

4 T164

THÈSE  
POUR  
LE DOCTORAT

164

## FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

---

- MM. DUFOUR ✻, DOYEN, professeur de Droit Commercial.  
MOLINIER ✻, professeur de Droit Criminel.  
BRESSOLLES ✻, professeur de Code Civil.  
MASSOL ✻, professeur de Droit Romain.  
GINOULHIAC, professeur de Droit Français, étudié dans  
ses origines féodales et coutumières.  
HUC, professeur de Code Civil.  
HUMBERT, professeur de Droit Romain, en congé.  
POUBELLE, professeur de Code Civil.  
ROZY, professeur de Droit Administratif.  
BONFILS, agrégé, chargé du cours de Procédure civile.  
ARNAULT, agrégé, chargé du cours d'Économie politique.  
DELOUME, agrégé, chargé du cours de Droit des gens.  
CONSTANS, agrégé, chargé du cours de Droit romain.  
LAURENS, agrégé.  
PAGET, agrégé.  
CAMPISTRON, agrégé, délégué à la Faculté de Douai.

M. DARRENOUGUÉ, Officier de l'Instruction publique, Secrétaire, Agent comptable.

PRÉSIDENT DE LA THÈSE : M. MASSOL, professeur.

SUFFRAGANTS : {  
MM. MOLINIER, professeur.  
BRESSOLLES, professeur.  
GINOULHIAC, professeur.  
DELOUME, agrégé.

---

*La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.*

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

---

DES  
COLLÈGES ET SODALITÉS

EN DROIT ROMAIN

ET DES

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

EN DROIT FRANÇAIS

---

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE

Par M. Édouard de DIENNE

AVOCAT



TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT  
RUE TRIPIÈRE, 9

—  
1875

COLLEGE OF THE CITY OF NEW YORK

THE CITY UNIVERSITY OF NEW YORK

THESE THINGS ARE TRUE

RECEIVED

THESE THINGS ARE TRUE  
AND THE OTHERS ARE FALSE

THESE THINGS ARE TRUE  
AND THE OTHERS ARE FALSE

# DROIT ROMAIN

---

## Des Associations (Collèges et Sodalités).

(D. Lib. 47 t. 22 de *Collegiis et Corporibus*. — Lib. 3. t. 4 *quod cujusc.*  
Cod. Just. lib. xi, t. I et seq.).

## PREMIÈRE PARTIE

1. Les associations ont des droits et des devoirs. Aussi leur a-t-on donné le nom de *personnes*, et, pour les distinguer des hommes qui les premiers ont reçu ce nom, on les appelle *personnes morales*.

Qu'est-ce qu'une personne ?

*Persona* exprime, à proprement parler, le masque porté par l'acteur dans les théâtres antiques, pour représenter le personnage dont il jouait le rôle.

Cette origine du mot personne nous en donne la véritable signification : la personne est le rôle que joue l'homme dans la société. Il est libre, il est esclave, il est père de famille ou fils de famille, il est capable ou incapable. Plus tard et, de même que dans la grammaire on donna aux choses inanimées un genre qui leur devint propre, on donna à des êtres fictifs, à des êtres qui n'avaient pas d'existence réelle, le nom de personnes, en leur reconnaissant des droits et en leur imposant des devoirs. Ainsi la cité devint une personne et put, comme chacun des citoyens qui la composaient, acquérir, posséder, aliéner, devenir créancière et débitrice ; des agrégations de citoyens moins considérables, formées dans le sein même de la cité, eurent les mêmes droits et les mêmes devoirs.

L'organisation de la cité, que nous nous proposons d'abord d'étudier, a fait le sujet de travaux aussi savants que considérables (1). M. de Savigny, dans son *Histoire du Droit romain au moyen âge*, a ressuscité le municipe avec sa constitution admirable, calquée sur celle même de Rome. M. Augustin Thierry, nous a initié à la véritable connaissance de la commune du moyen âge avec ses magistrats aux noms multiples et ses franchises que l'on a trop longtemps méconnues. Enfin tous les livres de droit administratif, consacrent

(1) Ce qui nous a surtout dissuadé de notre projet a été la lecture d'une thèse faite sur le pouvoir municipal, et soutenue devant cette Faculté; travail excessivement complet auquel nous avons cru qu'il était impossible d'ajouter quelque chose. (*Thèse de M. Saint-Raymond*. Toulouse, 1867.)

de longs chapitres au régime communal sous lequel nous vivons.

Nous avons alors porté les yeux sur ces réunions d'hommes moins considérables que ne l'est la cité, réunions enfermées dans son sein, dont l'organisation ressemble à la sienne et dont l'étude moins approfondie jusqu'à présent est d'autant plus intéressante à faire que par elle, nous connaissons les détails intimes de la vie romaine, que l'école historique a la première mis au jour et expliqués.

2. On reconnut d'abord, avons-nous dit, aux hommes des droits et des devoirs, et, en tant qu'ils exerçaient les uns et remplissaient les autres, on les appela personnes. C'étaient là des *personnes physiques*. Plus tard quand on reconnut les mêmes droits et les mêmes devoirs à des êtres fictifs, on les appela, pour les distinguer des premiers, *personnes morales* (1).

M. de Savigny (2) voudrait qu'on remplaçât l'expression *personne morale* qu'il trouve inexacte par celle de *personne juridique*; en effet, dit-il, une personne de cette nature n'existe que pour une fin juridique. Cette appellation, continue-t-il, « appliquée aux individus, « désigne ordinairement l'opposition de la moralité à « l'immoralité; ce qui nous reporte à un ordre d'idées « tout différent. »

Nous avouons que jamais les mots, *personnes morales*, ne nous ont paru avoir le sens que leur prête ici

(1) Aubry et Rau, I, §§ 40 et 41.

(2) *Traité de Droit romain*, II, p. 235.

l'éminent juriconsulte ; aussi n'insisterons-nous pas sur cette discussion, qui, au point de vue du droit, ne nous semble pas avoir une grande importance, et nous conserverons aux êtres fictifs dont nous allons nous occuper l'ancienne dénomination française de personnes morales.

Nous nous y croyons d'autant plus autorisé que, les Romains ne leur ayant donné aucune désignation particulière, il nous semble qu'il n'y a pas lieu de changer celle qu'elles ont reçue de nos anciens juriconsultes.

3. Les personnes morales étaient déjà nombreuses à Rome. Si les Romains ne leur avaient pas donné de nom, ils les désignaient par une périphrase qui était préférable, puisque d'une part elle avait l'avantage de ne pas donner lieu à discussion et de plus exprimait à merveille leur nature ; *personæ vice funguntur*, disaient-ils, et, comme exemples, ils citaient le municipe, la décurie et la société (*municipium, decuria et societas*) (1).

4. Les personnes morales se divisent en *naturelles* et *artificielles*.

Les personnes morales naturelles sont celles qui se sont formées d'elles-mêmes et sans qu'un ensemble de volonté leur ait donné naissance à une époque connue et déterminée. Telles sont les villages, les villes et la totalité des citoyens, c'est-à-dire l'État. Un chef de famille s'établit au bord d'un fleuve avec ses enfants, ses domestiques et ses troupeaux, la famille

(1) D. I. 22 ; *De fidejuss.* (XLVI, 4).

s'augmentant à chaque génération devient tribu, la tribu remplace ses tentes par des abris qui peuvent mieux résister aux intempéries des saisons, voilà l'histoire de toutes les cités ! Les cités s'allient, se combattent, passent sous le joug de la plus forte et de la mieux organisée, voilà l'histoire de tous les États !

Les personnes morales artificielles au contraire, comme nous l'avons laissé pressentir, sont celles qui doivent l'existence à un contrat, soit qu'il s'agisse d'une convention solennelle entre les individus qui les composent, soit qu'il s'agisse de l'accord encore plus solennel de tous les citoyens d'un pays, accord qui s'appelle la loi.

5. Les personnes morales artificielles sont donc conventionnelles ou légales. Je citerai pour exemple des premières la société qui provient d'un de ces contrats que les Romains appellent *consensu* pour exprimer qu'ils se forment par le seul consentement des parties, pour exemple des secondes, les collèges de prêtres et les collèges d'artisans qui ont été fondés par la loi. Il existe une troisième espèce de personnes morales artificielles qui tiennent à la fois de la convention et de la loi ; ce sont en général toutes les réunions de personnes autres que celles dont nous venons de parler.

La seconde et la troisième espèce de personnes morales artificielles feront seules l'objet de cette thèse, l'étude des sociétés étant trop considérable pour être conduite de front avec celle des collèges et des sodalités, et trop importante pour être simplement indiquée à grands traits.

## CHAPITRE PREMIER

### ASSOCIATIONS CHEZ LES GRECS

6. Les associations de personnes ont une origine toute asiatique, mais elles s'implantèrent de bonne heure en Grèce sous le nom d'*Éranies* : ce qui signifie d'après l'étymologie même du mot (ἐράνια, ἔρωσις) associations fondées sur l'amour de son semblable. Les Éranies, qui, au rapport de Pline, duraient encore à l'époque de Trajan, présentant avec cette classe de sociétés romaines que l'on appelle plus particulièrement sodalités, les plus grands rapports, nous en dirons quelques mots. La cotisation mensuelle que payaient les membres de l'association pour subvenir aux frais des banquets ou des sacrifices que cette dernière avait coutume de faire portait le nom d'Ἐρανος. Ces banquets et ces sacrifices servaient de prétexte à la réunion des associés qui pouvaient ainsi plusieurs fois par an discuter leurs intérêts et puiser dans leur union la force nécessaire à la réussite de leurs entreprises. Homère nous apprend (*Odyssée*, ch. I<sup>er</sup>, vers 226), que l'on appelait aussi ἔρανος le banquet lui-même.

L'éranarque (ἐρανάρχης) était l'associé chargé de recueillir les cotisations (1).

(1) Ces associations sont surtout connues par des travaux récents auxquels nous renvoyons. Voyez Van-Holste : *De eranis veterum graecorum*, Leyde 1832, et Carle Vescher : *Des Inscriptions de l'île de Théra. Revue archéologique*, septembre 1865.)

On distingue des éranies, surtout à l'origine, des communautés plus particulièrement attachées au culte des dieux qui portaient le nom de *θίασοι*. Ces communautés, divisées en deux sections, la première pour les hommes (*θιασίται*), la seconde pour les femmes (*θιασίτιδες*), se confondirent bientôt avec les éranies. Elles prenaient généralement le nom de la divinité qu'elles servaient : les dyonisiastes avaient pour divin patron Bacchus, les Soteriastes Jupiter-Soter, etc.

Il n'y avait pas d'association en Grèce qui n'eût son pontife (*ἱερευς*), ses sacrificateurs (*ἱεροποιοί*). L'éranarque était élu chaque année, ses fonctions étaient gratuites. Au-dessus de l'éranarque se trouvait le président (*προσάτης*), riche citoyen, protecteur de la société, qui présidait les repas, était consulté sur les affaires importantes et contrôlait les comptes. Les revenus de la société, versés dans la caisse du trésorier (*ταμίης*), se composaient de la cotisation mensuelle, des dons des associés ou des étrangers et des amendes infligées à ceux qui n'assistaient pas régulièrement aux séances. Chaque mois un tribunal, composé de neuf archontes et de six thesmothes, jugeait les contestations qui s'élevaient entre les éranistes.

Les réunions des associés appelées synodes (*σύνοδοι*) se tenaient dans des lieux ornés des statues ou des images des bienfaiteurs et des dignitaires de la communauté, ou bien de colonnes appelées *stèles* que l'on élevait en leur honneur.

Il semble d'après la loi de Solon, qui est citée dans le Digeste (*De collegiis et corporibus*, fr. 4), que ce

législateur ne mit aucune restriction au droit de s'associer. Il ne prohibait que les associations pouvant nuire à la tranquillité publique et à la sûreté de l'État.

## CHAPITRE II

### ASSOCIATIONS CHEZ LES ROMAINS

7. Les associations romaines ont, à peu de chose près, les mêmes caractères que les associations grecques, et elles obéissent aux mêmes règles. Toutefois, nous ne retrouvons plus à Rome de sociétés de femmes, si ce n'est le collège des Vestales; de plus, la liberté d'association, qui semble être reconnue à Athènes, très restreinte sous les premiers empereurs, n'a jamais été vue avec faveur par le pouvoir impérial, même au moment où il se relâcha des rigueurs qu'il avait cru devoir adopter à leur égard.

#### SECTION PREMIÈRE

##### *Collèges qui ont leur origine dans la loi.*

8. Les collèges qui ont leur origine dans la loi et dont nous allons tout d'abord nous occuper, sont les collèges de prêtres et les sociétés d'artisans (*collegia sacerdotum seu templorum et collegia opificum*).

##### 1. *Collège de prêtres.*

9. *Pontifes.* — Le collège de prêtres le plus ancien et le plus important est, sans contredit, celui des pon-

tifes. Les membres étaient choisis parmi les patriciens de la plus haute naissance. Ils étaient chargés, dit-on, de la garde du pont Sublicius, d'où leur serait venu leur nom (*pontem facere*); mais ce n'était pas là leur seule fonction; ils prenaient une grande part au pouvoir judiciaire. Lorsque l'action *sacramenti*, cette ancienne action qui remonte aux premiers temps de Rome, était intentée, c'était entre leurs mains que les parties déposaient la somme faisant l'objet de leur pari, somme qui prenait le nom de *sacramentum*.

Il semble résulter d'un fragment de Pomponius, inséré au Digeste (1), qu'ils exerçaient, dans toute sa plénitude, le pouvoir judiciaire : *Omnium tamen harum et interpretandi scientia et actiones apud collegium pontificum erant ex quibus constituebatur quis quoquo anno prœesset privatis*. Les auteurs latins disent, il est vrai, que l'exercice souverain de la justice passa des rois aux consuls, mais on ne peut pas croire qu'il y ait là contradiction; car il ne faut pas oublier que les rois, comme le furent plus tard les Césars, étaient souverains pontifes.

Sous Numa, le collège se composait de quatre membres qui tous devaient être patriciens; plus tard, on admit quelques membres plébéiens. Sous Sylla, les pontifes étaient divisés en grands pontifes (*pontifices majores*) et en petits pontifes (*pontifices minores*); il y en avait huit grands et sept petits.

La juridiction du collège n'était plus, à l'époque de

(1) Dig. *De origine juris*. L. 2.

Cicéron, que l'ombre de ce qu'elle était à l'origine ; cependant elle s'exerçait dans tous les cas où le droit sacré se trouvait mêlé au droit privé. L'adrogation avait lieu devant les comices par curies. Comme cet acte faisait passer les *sacra* d'une famille dans une autre et par conséquent touchait à la religion, les comices ne pouvaient statuer qu'*arbitris pontificibus* (1). Les Pontifes délibéraient sur la légitimité du mariage (2). En matière de sépulture, on devait présenter un *permissum pontificale* pour déterminer si un lieu pouvait être considéré ou non comme *religiosus* (3). On sait que l'on appelait choses religieuses les sépulcres dédiés aux dieux mânes et que chacun pouvait rendre un lieu religieux en y portant un mort, à la condition que ce lieu fût pur et qu'il lui appartint (4).

Les pontifes étaient considérés comme sacrés : tous les magistrats leur cédaient le pas ; ils présidaient les jeux donnés en l'honneur des dieux et avaient de droit des places réservées dans les amphithéâtres et dans les théâtres. Quand ils s'adressaient au peuple, ils disaient : Mes enfants. Ils portaient, comme les magistrats curules, la robe prétexte, robe blanche bordée de pourpre.

A la tête de leur collège, se trouvait le souverain pontife, *Pontifex maximus*. Cette dignité, créée par

(1) Aulu Gelle. Liv. 5, ch. 49.

(2) Tacite, Ann.

(3) Ulpien, Dig. *De religiosis*. L. 8.

(4) L. 2. § 4, et L. 8, § 3. Dig. *De religiosis*.

Numa, était toujours conférée à un membre du collège élu dans les comices par tribus. Au souverain-pontife incombait le soin de conserver le livre qui contenait la loi et les formules des actions. Sous le Souverain-Pontificat d'Appius Claudius, Gnæus Flavius, son scribe, fils d'un affranchi, déroba ce livre et le donna au peuple, *subreptum librum populo tradidit* (1). Ce ne fut que l'an de Rome 500, qu'un plébéien, Tibérius Coruncanus, fut élu souverain-pontife. Depuis Auguste, qui revêtit cette dignité jusqu'à Gratien, tous les empereurs furent souverains-pontifes.

Le collège des Pontifes avait, il est vrai, la direction des affaires religieuses ; mais certaines attributions étaient spécialement réservées au *Pontifex maximus*. De même qu'il avait la garde des lois, il avait aussi celle de la religion, dont il interprétait les rites, prescrivait les cérémonies et expliquait les mystères. Il recevait les vestales, dirigeait leur collège, punissait celles qui avaient failli à leurs devoirs. Il conservait les annales du peuple romain et réglait le cours de l'année. Certaines résolutions ne pouvaient être prises sans l'avis du collège ; du reste, on en appelait au collège de ses décisions, comme on en appelait au peuple de la décision du collège.

Le *Pontifex maximus* était nommé à vie, il ne pouvait sortir d'Italie. Crassus (682 U. C.), le premier, viola cet usage qui fut définitivement abrogé par la loi *Vatinia*. Sa demeure fut jusqu'à Auguste un édifice

(1) Dig. *De origine juris*. L. 2, § 7.

appartenant au peuple romain, ouvert à tous, situé sur la *Via Sacra*; lorsqu'Auguste fut élevé à cette dignité, il ne voulut pas abandonner son palais du mont Palatin, mais il en rendit une partie publique.

Enfin, le *Pontifex maximus* devait se conserver toujours pur, ne pouvait épouser qu'une vierge, il lui était défendu de convoler en secondes noces, de toucher ou même de regarder un cadavre; aussi était-il d'usage de planter un cyprès devant la maison d'un mort pour l'empêcher d'y entrer.

Les collèges des prêtres romains se trouvaient tous sous la dépendance plus ou moins directe du souverain-pontife. Les principaux d'entre eux étaient : le collège des Féciaux, le collège des Flamines, les collèges des Aruspices et des Augures et celui des Vestales.

10. *Féciaux*. — Le collège des Féciaux se composait de vingt membres appartenant tous au patriciat. Ils étaient élus, à vie, par le collège à l'unanimité des voix. Le chef du collège se nommait *pater patratus*. On n'est pas d'accord sur l'époque de leur création. Les uns prétendent qu'ils furent fondés par Numa, les autres par Ancus Martius.

Lorsque le peuple romain voulait déclarer la guerre, il consultait le collège des Féciaux; si le collège reconnaissait la légitimité de la guerre, on délèguait un fécial, qui, la tête couverte d'un voile et couronné de verveine, s'avancait sur le territoire ennemi, y lançait un javelot ensanglanté et brûlé par le bout en présence

de trois témoins, ouvrant les hostilités par des paroles consacrées.

Les Féciaux veillaient aussi à l'exécution des traités et au maintien de la paix. Ils existaient encore sous le règne d'Adrien.

11. *Flamines*. — Le collège des Flamines était composé de quinze membres. Le *flamen divorum omnium* pouvait sacrifier à tous les dieux, les quatorze autres étaient attachés spécialement à une divinité et ne se mêlaient au culte d'aucune autre. Ils étaient divisés en Flamines majeurs et Flamines mineurs. Les trois Flamines majeurs étaient les Flamines *dialis* ou de Jupiter (1), *martialis* ou de Mars et *quirinalis* de Romulus. Le premier fut institué par Romulus, dit Tite-Live, et les deux autres par Numa.

Les onze Flamines mineurs étaient : le *Flamen Lucinalis* consacré à Diane, le *Flamen Vulcanialis* à Vulcain, le *Flamen Carmentalis* à la déesse Carmenta, le *Flamen Falacer* au dieu Falacre, le *Flamen Pomonalis* à Pomone, le *Virbialis* à Virbius, le *Vulturnalis* à Vulturne, le *Floralis* à Flore et les Flamines *Furinalis*, *Levinalis* et *Palatualis*. On ne connaît pas les divinités auxquelles ces derniers étaient attachés.

Sous l'empire, les souverains divinisés avaient des Flamines. On connaît ceux de Jules César, d'Auguste, d'Adrien et de Commode, mais ceux-ci ne formèrent pas une corporation. A la différence des féciaux qui

(1) V. sur le régime de vie imposé à ce flamine, Accarias. *Précis de Droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, p. 247, note 3.

étaient élus par leur collège, les flamines étaient élus par le peuple réuni en curies; ils étaient sacrés par le souverain-pontife qui pouvait, quoiqu'ils fussent nommés à vie, les faire sortir de la corporation, lorsque leur conduite était répréhensible. Ces prêtres étaient appelés Flamines, parce qu'ils portaient un bonnet pointu surmonté d'une houpe en laine rouge ressemblant à une flamme. Seul le *Flamen Dialis* qui était le premier d'entre eux, avait le droit de porter l'*albo-galerus*, bonnet recouvert de la peau d'une victime blanche; seul aussi il pouvait immoler à Jupiter une victime blanche.

12. *Aruspices et Augures*. — Les devins formaient à Rome deux collèges différents : le collège des Aruspices et le collège des Augures. Les *haruspices* tiraient leur nom de l'*haruspicina*, science venue d'Étrurie, et qui consistait à rechercher l'avenir dans l'inspection des entrailles des victimes. Claude favorisa particulièrement ceux qui s'adonnaient à l'*haruspicina*, et on suppose que c'est lui qui forma leur collège. Il était composé de soixante prêtres placés sous les ordres d'un *magister publicus*.

Les Augures étaient inférieurs aux Aruspices, mais d'une origine plus ancienne, ils remontaient aux premiers temps de Rome. On avait un tel respect pour eux et une telle confiance en leur savoir que par deux mots : *alio die*, ils pouvaient suspendre une assemblée du peuple et annuler les lois qui y avaient été votées. Leurs décisions s'appelaient *auguria*. Ils ne consultaient pas les entrailles des victimes comme les Arus-

pices, mais ils observaient les phénomènes physiques : la foudre, les éclairs, et aussi le plus ou moins d'appétit des poulets sacrés, le cri et le vol de certains oiseaux. Dans ce dernier cas, leur prédictions s'appelaient plus spécialement *auspicia*. A la guerre, le droit d'auspices n'appartenait qu'au général en chef, aussi disait-on de ses lieutenants qu'ils combattaient sous ses auspices, pour exprimer que le présage tiré pour lui s'appliquait à eux et à leurs soldats. Chaque armée avait à sa suite un *pontifex*, quelques Augures et Aruspices et un *pularius* chargé du soin des poulets sacrés.

13. *Vestales*. — Les Vestales formaient le seul collège de prêtresses qui existât à Rome. Ces prêtresses étaient consacrées à l'une des douze grandes divinités, la déesse Vesta (1). Numa, après avoir fait construire un temple à Vesta, établit quatre prêtresses pour le desservir. Tarquin en ajouta deux autres ; le nombre de six n'a jamais été dépassé. — Les Vestales étaient choisies parmi les enfants des familles patriciennes de Rome âgées de six à dix ans. La position de Vestale était très recherchée ; le cas où il ne se présenterait personne pour l'occuper ayant toutefois été prévu, on devait dans cette circonstance faire tirer au sort vingt jeunes filles ayant l'âge requis (2).

Les Vestales devaient rester au moins trente ans

(1) Les autres divinités qui portaient le qualificatif d'*almus* étaient : Jupiter, Junon, Minerve, Cérès, Neptune, Vénus, Vulcain, Mars, Mercure, Apollon et Diane.

(2) C'était là, dit M. Accarias, une disposition de la loi *Papia Popæa*. Voyez *Précis de Droit romain*, t. I<sup>er</sup>, p. 248, note 4.

vierges et attachées au service de la déesse ; après ce temps, elles pouvaient, si elles le voulaient, sortir du collège et se marier. Elles étaient chargées de prier pour le salut de l'État, d'entretenir le feu sacré et de garder le *Palladium*. Celle qui laissait éteindre le feu sacré était punie du fouet, celle qui violait le vœu de virginité était enfermée dans un caveau que l'on creusait près de la porte Colline et que l'on murait après l'avoir garni d'un petit lit et y avoir déposé un peu de pain, d'eau et d'huile. Quant à son complice, il était fouetté jusqu'à ce qu'il expirât sous les coups. Le respect témoigné aux Vestales était très grand, les magistrats qui les rencontraient sur une voie publique leur cédaient le pas et faisaient abaisser les faisceaux devant elles. Elles étaient précédées de licteurs, qui leur faisaient faire place au travers de la foule. Elles pouvaient faire grâce à un coupable qu'on menait au supplice, quand elles le rencontraient ; mais il fallait que cette rencontre fut fortuite. Les Vestales pouvaient tester avant l'âge licite ; en entrant dans le collège, elles sortaient de la puissance paternelle ou de la tutelle (1) ; elles ne prêtaient serment que quand elles voulaient ; elles avaient aux théâtres des places réservées, et portaient une robe blanche bordée de pourpre, la tunique de lin, les bandelettes et le voile.

## II. *Colléges d'artisans.* (*Collegia opificum.*)

14. Nous avons dit qu'il fallait distinguer parmi les

(1) Instit. de Gaius, §§ 430 et 445.

collèges ceux qui étaient fondés par la loi, de ceux qui le furent par la convention, mais qui ne pouvaient toutefois exister sans l'autorisation de l'État; nous avons rangé dans la première classe, avec les collèges de prêtres, les collèges d'artisans. Il serait plus exact de dire que l'histoire des collèges d'artisans se divise en deux périodes, dont la première va du règne de Numa jusqu'à celui d'Alexandre Sévère, et dont la seconde commence au règne de ce prince et se continue jusqu'à la chute de l'empire Romain.

15. Avant Alexandre Sévère (222-255 ap. J.-C.) les réunions d'ouvriers en corporations se formaient comme tous les collèges par le consentement. Les membres pouvaient quitter la corporation librement, leurs statuts n'étaient pas imposés, mais discutés et adoptés en assemblée générale. Ils étaient, en un mot, entièrement sur le même pied que les sodalités et les collèges funéraires dont nous aurons à nous occuper dans la suite de cette étude. Plutarque nous apprend (1) que Numa encouragea beaucoup ces associations qui avaient l'avantage de fondre les Romains et les Sabins en un seul peuple, en classant les artisans de l'une et l'autre nation dans un même collège. A partir du troisième siècle, au contraire, tous les hommes exerçant la même profession furent réunis dans un même corps; mais, si les membres qui en faisaient partie avaient des privilèges comme ceux de nos anciennes corporations

(1) *Vie de Numa.*

de métiers, ils eurent aussi des obligations, obligations quelquefois bien dures.

16. Voici comment l'empereur Alexandre Sévère fut amené à créer et à organiser des collèges d'artisans. Sous la République et dans les deux premiers siècles de l'empire, les hommes libres, considérant les métiers manuels comme déshonorants et vils, les laissaient presque entièrement exercer par les esclaves. Peu à peu et par suite des affranchissements exagérés auxquels les lois n'avaient pu mettre un frein (1), les esclaves furent en petit nombre et partant atteignirent des prix excessifs. Le commerce et l'industrie souffrant de cet état de choses, il était urgent d'y porter remède. Tous les corps de métiers reçurent une constitution à l'imitation de celles des municipales, et ils purent nommer un de leurs membres syndic ou défenseur de l'association (2). En revanche, l'ouvrier ne put plus quitter sa profession; s'il fuyait, il devait être poursuivi et ramené. On trouve dans le code Théodosien de nombreux détails sur les *collegia opificum*; celui qui épousait la fille d'un boulanger, par le seul fait de son mariage, devenait boulanger (3). Un membre de l'association ne pouvait habiter en dehors de la ville où elle se tenait, *extra territorium civitatis suæ habitare non liceat*. C'était la même prohibition que celle faite aux décurions; de

(1) L. *Ælia Sentia* et L. *Fusia Caninia*.

(2) Dezobry. *Rome au siècle d'Auguste*, t. I<sup>er</sup>, p. 241. V. Lamprid. in Alexand. Sever. C. 33 : « *Alexandrum Severum Romæ corpora omnium constituisse, vinariorum, etc... hisque ex sese defensores dedisse et jussisse quid ad quos judices pertineret.* »

(3) C. Theod. Liv. XIV, tit. III, L. 44.

telle sorte qu'à cette époque, l'aristocratie comme le peuple, qui, l'un et l'autre, cherchaient à fuir dans la campagne la tyrannie que le régime impérial faisait peser sur eux, étaient, la première rivée à ses honneurs et le second à ses charges; honneurs et charges aussi lourds que peu enviables.

Rien ne pouvait soustraire un des ouvriers à l'obligation de conserver son état, pas même le service du prince (1), pas même l'engagement dans les ordres monastiques (2).

Chose curieuse! on trouve pour les amendes à cette époque un tarif assez semblable à celui qu'apportèrent les barbares deux siècles plus tard, et que leur système de composition appliquera en matière criminelle. Un curiale est estimé autant que cinq artisans : *pro curiali quinque auri libras fisco nostro cogatur inferre; pro collegiato unam* (3). Passons en revue les principales corporations d'artisans dont parlent les codes Justinien et Théodosien, et énonçons les règles qui sont propres à chacune d'elles.

17. *Nautonniers*. — La corporation des nautonniers est la première dont s'occupe le livre XI du code Justinien. Elle était probablement plus considérée que les autres, puisqu'elle comprenait, non seulement des plébéiens, mais aussi des personnes de race curiale (4). Les membres de cette corporation étaient

(1) Cod. Th. L. 16, *De Palatinis*.

(2) Cod. Th. L. 2, *De Collegiatis*; Cod. Th. Liv. XIV, tit. III, L. 11.

(3) Cod. Th. L. 146, *De Decurion*.

(4) Cod. Th. L. 5, Liv. XIII, tit. 5, *De Navicul*.

tous libres et chargés de transporter les blés de l'Espagne et de l'Égypte à Rome et à Constantinople. Ils étaient exemptés de faire partie de la curie (1), et on leur donnait une solde par chaque *modii* de blé qu'ils transportaient. Cette corporation d'où l'on ne pouvait sortir, à laquelle on appartenait de droit lorsqu'on était le fils d'un *navicularius*, était complétée par le préfet du prétoire, lorsqu'elle se trouvait diminuée. L'empereur Honorius permit de s'affranchir de cette charge par une prescription de cinquante ans (2). Les biens des *navicularii*, comme leur personne, appartenaient à la corporation ; ils ne pouvaient être aliénés à titre gratuit ou à titre onéreux, sans que le donateur ou l'acquéreur fût assujetti aux charges de son auteur, et cela, nonobstant toute cause contraire insérée dans l'acte de vente ou de donation (3). Ils ne payaient l'impôt foncier *fugatio* ou *captatio* que dans une certaine limite (4) ; ils ne payaient pas l'impôt des patentes, impôt qui remontait à Caligula et qu'Alexandre Sévère avait étendu à tous les métiers.

18. *Mineurs*. — Le titre VI du livre XI du Code de Justinien s'occupe des *metallarii* (mineurs). On entendait par mines à Rome ce que nous entendons par mines proprement dites, minières et carbonées. Ces mines étaient exploitées par des particuliers ou par l'État. Les mineurs étaient attachés, eux et leur postérité, à la mine

(1) Cod. Th. L. 7, h. t.

(2) Cod. Th. L. ult. de *Prædiis navicul.*

(3) C. Th. De *Prædiis navicul.*, l. 7.

(4) Cod. Th. L. XIII, tit. 5, l. 44.

du lieu où ils étaient nés, ainsi qu'il est dit dans la loi 7 de notre titre au Code de Justinien. « *Metallarii qui ex regione desertá, ex quâ videntur oriundi, ad externam migrârunt, indubitanter ad propriæ originis stirpem laremque revocentur.* » Outre les mineurs dont nous parlons, il y avait, comme ouvriers dans les mines, des condamnés, semblables à nos condamnés aux travaux forcés, qu'on marquait sur les mains et sur les jambes et non sur la face : « *Quo facies quæ ad similitudinem pulchritudinis est cælestis figurata minimè maculetur* (1). » On sait que la peine infamante de la marque a existé en France jusqu'à la loi du 28 avril 1852.

A la différence de ce qui a lieu aujourd'hui (2), l'exploitation des mines par les particuliers était libre. On devait toutefois payer au fisc, chaque année, une certaine quantité d'or brut par individu employé à la recherche de l'or (*aurigelus*), ou bien livrer tout l'or trouvé moyennant un prix déterminé à l'avance (3).

19. *Murileguli, Gynæciarii, monetarii, bastagarii.* — Les personnes qui composaient ces différents corps de métiers formaient des collèges distincts. Si nous les avons tous réunis ici, c'est que les mêmes règles les régissent et que tous se trouvent sous la dépendance du ministre du Trésor. (*Comes S. L.*) (4).

On appelait *murileguli* les pêcheurs de certains

(1) C. Just., tit. 47, *De Pœnis*, l. 17.

(2) V. loi du 21 avril 1840, art. 5.

(3) C. Th. et Just. *De Metall.*

(4) C. Th. *De Muril.* et *Gynæc.*

coquillages servant à donner la couleur de la pourpre aux vêtements de l'empereur et des personnages de sa suite.

Les *gynæciarii* étaient les personnes employées dans les ateliers impériaux appelés *gynæcia*, dans lesquels on faisait les vêtements dont nous venons de parler et où on les teignait de la couleur pourpre. Les ouvriers chargés de faire les vêtements se nommaient préférablement *linteones* ou *lintearii* (1). Les gynécées étaient composés d'hommes et de femmes. Les *monetarii* étaient occupés dans les ateliers des monnaies. Enfin les *bastagarii*, ainsi appelés du mot de basse latinité *bastaga*, *bagage*, étaient les conducteurs des bagages du fisc.

Toutes les personnes attachées à ces corporations en dépendaient de telle façon qu'elles ne pouvaient ni les quitter, ni en faire sortir leurs enfants, ni aliéner leurs biens; les étrangers qui s'alliaient à ces familles entraient, par le fait seul du mariage, dans la corporation.

20. *Pistores*. — Une industrie importante comme celle de la boulangerie ne pouvait manquer d'être érigée en corps de métier. Juvénal nous dit que le double souci du gouvernement impérial était de nourrir le peuple et de le distraire, de lui donner du pain et des jeux, *panem et circenses*. Le mot *pistor* signifie à proprement parler meunier; le *pistor* est celui qui écrase le blé; mais nous devons entendre également par *pistor* le boulanger. A Rome, les mêmes person-

(1) C. Th. L. 8 et 16, *De Murileg.*

nes faisaient la farine et cuisaient le pain. Une partie du pain était distribuée gratuitement, le reste était vendu. La corporation des boulangers était placée sous l'autorité du *præfectus annonæ*, créé par Auguste, qui lui-même dépendait du *præfectus urbi* (1). Tout ce que nous avons dit quant aux personnes qui faisaient partie des autres associations et quant à leurs biens, s'applique entièrement aux *pistores*. Toutefois, si un des membres de l'association devenait sénateur, il cessait d'en faire partie ; il devait céder à un successeur tout le matériel nécessaire à l'exploitation de la boulangerie (2).

Une corporation qui a de grands rapports avec celle des *pistores*, est celle des *catabolences*, c'est-à-dire les charretiers qui conduisaient les blés du port dans les greniers publics. Telles sont les quatre principales corporations d'artisans. Ce n'étaient pas les seules.

21. Toutes les personnes s'occupant du même métier ou attachées au même service étaient réunies en corps comme : les charcutiers, les bouchers, les chaux-fourniers, chargés de fournir la chaux nécessaire à la construction ou à l'entretien des édifices publics, les chauffeurs de bains *mancipes thermarum*, les *centonaires* qui avec des morceaux de vieux drap faisaient des vêtements assez semblables à des habits d'Arlequin pour les pauvres gens, les *dendrophores* chargés de fournir le bois et le charbon pour les services pu-

(1) C. Th. *De Pistor.*

(2) C. Th. L. XIV, tit. III, L. 4 et L. 7.

blics (1), les forgerons *fabri ferrarii*, les portefaix *saccarii* dont le tarif était établi par le préfet de la ville, les fabricants d'armes, les comédiens attachés à la scène eux et leurs enfants. Bien que leur profession fut regardée comme avilissante, *munus turpe* (2), ils ne pouvaient la quitter que dans des cas très-rares énumérés limitativement par les lois. Ces cas étaient au nombre de trois : 1° lorsque, en danger de mort, ils avaient demandé librement les sacrements de l'Église (3) ; 2° lorsque, dans le même cas, des femmes attachées au théâtre, ou leurs filles, se faisaient chrétiennes ; 3° lorsque les filles de comédienne embrassaient une vie honnête (3). Il y avait un quatrième cas : on pouvait avant Honorius, avec l'autorisation du prince, quitter la corporation des comédiens ; cet Empereur, pour satisfaire aux désirs du peuple, s'engagea à ne plus accorder de permission de cette sorte, et révoqua celles qui avaient été accordées avant lui. « *Mimas*  
« *diversis adnotationibus liberatas ad proprium*  
« *officium revocari decernimus, ut voluptatibus*  
« *populi ac festis diebus solitus ornatus deesse non*  
« *possit* (6). »

Il est important de remarquer, à propos du troisième cas, ceci : la comédienne, sortant de la corporation

(1) Il y a au Code Th. un titre spécial sur les *mancipes* : *Thermarum* et un autre sur les centonaires et les dendrophores.

(2) C. Th. L. 4 et 9, *De Scenic.*

(3) C. Th. L. 12. *De Scenic.*

(4) C. Th. L. 4, 8, 9, h. tit.

(5) C. Th. L. 2, h. tit.

(6) L. ult. *De Scenic.* C. Th.

pour embrasser une vie honnête, ne le pouvait que conditionnellement ; si elle se livrait de nouveau à la prostitution (comédienne à Rome était synonyme de courtisane), elle était ramenée au théâtre, et cette fois ne pouvait plus le quitter, même devenue vieille ; car alors, *aliud quam casta esse non potest* (1).

Enfin, à côté des corporations d'artisans, il y en avait de personnes attachées à un service public, comme les *centuriones*, gardes veillant au maintien de la tranquillité publique pendant la nuit ; les *burgarii*, chargés de défendre les ouvrages avancés sur les frontières de l'empire, *burgus* ou *burgum*, qu'ils habitaient avec leur famille et qu'ils ne pouvaient quitter ; les *cohortales* qui devaient rester attachés à la milice des gouverneurs jusqu'à ce qu'ils aient accomplis vingt-cinq années de service ; leurs fils étaient tenus de suivre leur profession. Enfin, les Césariens, *Cæsariani*, employés subalternes des administrateurs des domaines du prince, que l'on nommait *rationales*.

22. Nous avons dit quelles étaient les charges des collèges d'artisans, voyons maintenant quels étaient les principaux privilèges dont ils jouissaient. Certaines lois du Digeste, au titre *De excusationibus* (2), nous apprennent qu'ils étaient exempts de la tutelle. La loi 17, § 2, dit : *Eos qui in corporibus sunt veluti fabricarum immunitatem (tutelæ) habere dicimus*. Cette loi ajoute : *Idque principalibus constitutionibus cave-*

(1) L. 8, *De Scenic.*, C. Th.

(2) Liv. XXVII, tit. I.

*tur.* En effet, dans le frag. 24, au code *De excusationibus*, on trouve une constitution des empereurs Arcadius et Honorius, qui dispense formellement de la tutelle les nautoniers. Un fragment de Paul, qui forme la loi 26 au Dig., *De excusat.*, exempte de la tutelle la corporation des mesureurs de blé, *mensores frumentarii*, et un autre fragment du même jurisconsulte en exempte la corporation des boulangers (1). M. Serigny dit de plus qu'ils étaient exempts du service militaire, de la garde des murailles, des portes de la ville et des charges sordides. On appelait ainsi les corvées et les prestations imposées à chaque citoyen ; ce qui permettait à l'État de faire exécuter à peu de frais les travaux publics.

## SECTION II

### *Collèges qui tirent leur origine de la convention sanctionnée par la loi.*

23. Il nous reste à parler de la troisième espèce de personnes morales artificielles, de celles qui tirent leur origine de la convention sanctionnée par la loi.

Après quelques mots touchant ces personnes, nous étudierons séparément les plus intéressantes d'entre elles : les collèges funéraires et les collèges militaires.

A côté des associations de prêtres et d'ouvriers, existaient, depuis une époque très-reculée, des sociétés com-

(1) L. 46, D. *Procem.* et § 4, h. tit.

posées d'hommes qu'unissait un intérêt commun ou qui poursuivaient un but identique. Au moyen âge, on les eût appelées confréries; quelques-unes d'entre elles eussent porté de nos jours le nom de sociétés de secours mutuels, de tontines, de caisses de retraite; plusieurs n'étaient que de véritables cercles. Ainsi, à côté des collèges formés dans le but de procurer une sépulture honorable aux personnes qui les composaient, nous trouvons à Rome un *collegium capitolinorum*, simple réunion des habitants du quartier du Capitole; dans une province reculée de l'empire, un *collegium peregrinorum*, qui réunissait tous ceux que le commerce avait entraînés loin de leur patrie.

24. Ces sociétés, que l'on appelait communément collèges, portaient aussi le nom de sodalités (*sodalitas*, de *sodalis*, ami, compagnon), qui exprimait à merveille la pensée d'union et d'amitié qui leur avait donné naissance. Elles se multiplièrent rapidement sous la République, sans inquiéter l'autorité qui n'apportait aucun obstacle au droit de s'associer et défendait seulement les réunions nocturnes ou clandestines dans l'intérêt du bon ordre et du repos des citoyens. L'Empire, ayant constaté des abus, édicta des dispositions restrictives que nous étudierons bientôt.

Pour faire partie de la même sodalité, il n'était pas nécessaire d'exercer le même métier. Nous voyons, à Lyon, un *lintearius* (fabricant de toiles) faire partie du collège des *utricularii* (marchands d'outres). Tout servait de prétexte à la création de ces sociétés; un culte étranger était-il introduit, bâtissait-on un tem-

ple, une sodalité était instituée qui devait fêter le nouveau dieu ou prendre soin du monument.

Les réunions des associés étaient fréquentes; tous les mois, ils venaient verser leur cotisation; de plus, ils se rassemblaient pour fêter l'anniversaire de la fondation du collège, de la naissance de l'empereur ou des membres de sa famille, des magistrats, des bienfaiteurs de la société; car cette dernière avait des bienfaiteurs, hommes riches et généreux, qui pourvoyaient à ses dépenses et étaient membres honoraires. Toutes ces solennités donnaient lieu à une fête religieuse terminée par un banquet. Caton dit que, sous sa questure, on fit venir en grande pompe la mère des dieux de Pessinunte, et que la sodalité à laquelle il appartenait donna, à cette occasion, un repas. La table était sobre, dit-il, mais ce qui attire le plus dans ces festins n'est pas le plaisir de manger ou de boire, c'est celui de se trouver avec ses amis et de converser avec eux (1). Tous les festins des collèges n'enseignaient pas la même tempérance. Varron se plaint de ce qu'ils font hausser le prix des vivres au marché. L'autorité voulut modérer les dépenses excessives que l'on faisait. Chaque confrérie dut, avant de s'attabler, affirmer par serment, devant les consuls, qu'on ne dépasserait pas 120 écus pour les frais du repas, non compris le pain, le vin et les légumes, et que l'on ne boirait que des vins du pays.

Outre les magistrats ordinaires du collège dont nous

(1) V. Cicéron, *De Senectute*, ch. XIII.

parlerons et dont nous examinerons les attributions dans la deuxième partie de cette thèse, il y avait un président du festin (*magister cœnæ*) renouvelé chaque fois, chargé de tous les apprêts et devant veiller à ce que personne ne troublât la réunion.

Le paganisme trouva son dernier élément de résistance dans les sodalités ; aussi les empereurs qui succédèrent à Constantin, voulant établir la religion chrétienne dans tout l'empire, détruisirent leurs autels et confisquèrent une grande partie de leurs biens.

25. I. *Collèges funéraires*. — Des collèges spéciaux et nombreux s'étaient formés dans le but de donner la sépulture à leurs membres. Il nous sont peu connus ; néanmoins, on a cru pouvoir les diviser en deux groupes. Comme ces groupes n'ont pas existé en même temps, il est peut-être plus exact de dire que les sociétés funéraires postérieures sont une transformation de celles qui ont précédé.

Voici les différences qui séparent ces deux sortes d'associations : les premières ne se réunissaient que pour construire un *columbarium*, édifice souterrain dans les murs duquel on creusait de petites niches contenant une ou deux urnes ; elles faisaient la distribution des niches suivant la mise de fonds de chacun et se dissolvaient aussitôt. Les autres, au contraire qui se proposaient de subvenir aux frais des funérailles de leurs membres avaient une raison d'exister toujours.

Les columbaria élevés par les sociétés collectives appartiennent au premier siècle de notre ère ; tous ceux que nous connaissons ont été construits sous les pre-

miers empereurs et n'ont servi que jusqu'aux Flaviens.

Les collèges funéraires de la deuxième espèce sont plus récents ; on n'en trouve pas de traces dans les inscriptions antérieures à Nerva.

Les associés des premiers collèges se nomment simplement *socii* ; ceux des seconds prennent le nom d'un dieu dont ils se disent les adorateurs : *cultores Jovis*, *cultores Herculis*, etc. — Cette dénomination les avaient même fait prendre pour des associations purement religieuses ; M. Mommsen, le premier, remarqua toutes celles que le hasard nous avait connaitre s'occupaient des funérailles de leurs membres, et il en conclut que toutes devaient avoir le même but, ce qu'en effet les découvertes récentes ont confirmé.

26. Il y a peu de choses à dire des sociétés de la première espèce ; elles avaient une organisation semblable à celle de toutes les sodalités, organisation que nous étudierons en son lieu ; des administrateurs faisaient construire le columbarium, des questeurs étaient chargés de surveiller la caisse commune. Les confrères auxquels étaient départi plus de niches qu'ils n'en avaient besoin pouvaient les céder ou les aliéner.

L'acheteur, pour ne pas être inquiété, avait soin de mentionner sur son épitaphe la vente qui souvent était faite solennellement en présence de tous les associés. On a remarqué que les urnes renfermées dans un même columbarium contenaient les cendres de personnes de condition très différente ; des esclaves, des affranchis de grande maison, des hommes libres sont placés à peu de distance les uns des autres.

27. Les sociétés de la seconde espèce sont surtout connues par la loi du collège de Diane et d'Antinoüs ; ce règlement gravé l'an 156, vers la fin du règne d'Hadrien, fut découvert en 1816 dans les ruines de la petite ville de Lanuvium.

Le collège de Diane et d'Antinoüs était composé de pauvres gens, d'affranchis et d'esclaves. Chaque associé devait à titre de droit d'entrée verser une somme fixe ; il donnait de plus, chaque mois, une modique cotisation.

Ces sommes ne pouvaient suffire à faire construire un columbarium ; mais à la mort d'un confrère, la société versait entre les mains de son héritier de quoi lui acheter un tombeau. Cet argent s'appelait *funeraticium*. De plus, elle distribuait un certain nombre de sesterces, devant le bûcher, à ceux des confrères qui étaient venus assister aux funérailles pour faire honneur au défunt.

Si ce dernier était esclave et que son maître, par méchanceté, refusât de livrer son corps, on n'en faisait pas moins un semblant d'honneurs funèbres.

Lorsque l'associé était décédé à une distance de moins de vingt milles de Lanuvium, trois collègues devaient aussitôt partir pour présider aux obsèques. A leur retour, ils faisaient approuver leur compte ; si la distance était de plus de vingt milles, un seul confrère s'y rendait ; il devait alors faire attester par sept citoyens romains qu'il avait donné le *funeraticium*.

Au premier siècle de notre ère, tous ceux qui voulaient établir un collège funéraire le pouvaient, à la condition de ne se réunir qu'une fois par mois pour payer

la contribution mensuelle. Septime Sévère étendit aux provinces cette autorisation qui originellement ne s'appliquait qu'à Rome.

28. — Il nous reste à donner quelques détails sur les associations funéraires des chrétiens que les savantes recherches de M. de Rossi ont éclairées d'un jour tout nouveau (1). Contrairement à l'opinion commune, il prouve que les catacombes ne sont pas d'anciennes carrières abandonnées, mais bien des souterrains creusés par les collèges funéraires chrétiens, à l'aide des libéralités des riches romains qui avaient embrassé la religion du Christ. L'organisation de ces sociétés est la même que celle des sociétés payennes. Elles avaient un trésor commun que les cotisations mensuelles des confrères (*stirps menstrua*) contribuaient à remplir. Ces derniers sont désignés, dans une ancienne inscription, sous le nom d'Adorateurs du Verbe (*cultores Verbi*), qui rappelle celui donné aux membres des associations que nous avons étudiées. C'est probablement ce titre qu'ils prenaient, lorsqu'ils demandaient au pouvoir l'autorisation de posséder des sépultures communes. Au-dessus des catacombes, de petites chapelles appelées *cellæ* ou *memoriæ martyrum*, qui, agrandies plus tard, devinrent des basiliques, ressemblaient extérieurement à celles que les payens dédiaient à la divinité protectrice et plaçaient près de leur columbarium. Les fables de la mythologie

(1) V. *Roma Sotterranea christiana descritta ed illustrata dal cavaliere, G. B. de Rossi*. — Roma, 1864.

qui, par interprétation, pouvaient servir à expliquer les dogmes et la morale de la nouvelle religion, étaient peintes sur les murs de ces monuments; la fable d'Orphée se rapportait à la prédication du Christ, celle d'Ulysse et des Sirènes à la nécessité de résister à la tentation. — Les collèges funéraires des chrétiens se réunissaient aussi pour faire des repas communs, d'abord contrastant par leur frugalité avec les festins somptueux des payens, puis donnant lieu également à des excès. Les Pères de l'Église les blâmèrent, et ils furent définitivement supprimés par les conciles.

29. II. *Collèges militaires.* — Ils nous sont surtout connus par les inscriptions romaines de l'Algérie, publiées par M. Léon Renier. Ces inscriptions, très nombreuses, ont été relevées sur les monuments en ruine de l'ancienne ville de Lambèse, qui avait été pendant trois siècles le séjour d'une légion, la troisième Augusta, chargée de défendre la Numidie. Les collèges militaires, vus d'abord avec une grande défaveur, furent ensuite tolérés par l'administration qui, en dernier lieu, sembla même les protéger. On a retrouvé l'emplacement de la Schola des lieutenants; elle était située près du palais du chef de l'armée; une inscription nous apprend qu'elle a été construite du produit abondant de leur solde et avec les libéralités des empereurs. Le légat impérial a solennellement dédié les autels et les statues que les officiers avaient érigés sur leurs épargnes.

Ces collèges étaient organisés à peu près de la même

façon que les associations civiles. Chaque membre à son entrée versait une somme assez importante ; il y avait probablement aussi une cotisation mensuelle.

Outre la sépulture des membres, la société pourvoyait encore à d'autres dépenses. La caisse commune fournissait des frais de route aux associés qui se rendaient dans leurs foyers ; quand ils avaient reçu leur congé, on leur donnait de quoi s'établir dans les pays où ils allaient se fixer.

---

## DEUXIÈME PARTIE

50. Nous consacrerons la dernière partie de ce travail à l'exposition des règles générales qui régissent les associations romaines de la troisième espèce :

- 1° Quant à leur formation ;
- 2° Quant à leur capacité.

### CHAPITRE PREMIER

FORMATION DE L'ASSOCIATION. — AUTORISATION D'EXISTER

51. Des sociétés particulières, composées de personnes qu'unissaient des intérêts communs, s'étaient formées, avons-nous dit, sous le nom de *collèges*, au sein des municipes dont elles avaient adopté la constitution.

Ces sociétés différaient sous plusieurs points des so-

ciétés civiles, dont les règles sont exposées au livre III, titre 25, des *Institutes*, et au titre *Pro socio*, du Digeste. Nous allons chercher quelles sont ces différences.

*Première différence.*

La société civile est une association relative aux biens, et, par conséquent, ne relève que du droit privé. Le collège, au contraire, est étranger à toute idée de bénéfices pécuniaires à obtenir : aussi est-il régi par le droit public et doit être autorisé.

*Deuxième différence.*

La société civile a une durée limitée. *Nulla societatis in æternum coitio est*, dit Paul (D., *Pro socio*, l. 70). Aucun terme n'est fixé pour sa dissolution ; elle est rompue par la mort ou la retraite des associés.

Le collège existe par lui-même, comme le municipe ; il se perpétue par le renouvellement de ses membres et il ne cesse même pas d'exister alors qu'il est réduit à un seul membre. C'est ce que dit formellement Ulpien, dans la loi 7, § 2, *In fine*, au D., *Quod cujuscumque* : « *Sed si universitas ad unum redit, magis admittitur posse cum convenire et conveniri, cum jus omnium in unum recidivit et stet nomen universitatis.* »

*Troisième différence.*

Le collège est une personne morale, et au moins d'après certains auteurs, la société civile n'en est pas une.

*Quatrième différence.*

Enfin, mais cette différence ne s'applique qu'aux collèges d'artisans (*collegia opificum*), celui qui fait partie d'un collège d'artisans ne peut le quitter, tandis que celui qui fait partie d'une société civile peut l'abandonner quand cela lui plait.

32. Le collège, pour constituer une personne morale, doit être autorisé. « Il n'est pas permis, dit Gaius, « à toutes personnes indistinctement de former une « société, un collège ou une association. Ce droit n'appartient qu'à ceux à qui il a été accordé par les lois, « les sénatus-consultes ou les constitutions impériales (1). »

Marcien dit de même : « *Collegia, si qua fuerint* « *ILLICITA, mandatis et constitutionibus et senatus-* « *consultis dissolvuntur* (2). » Le *collegium illicitum* est celui qui n'est pas autorisé. Mais ces collèges, formés contrairement à la loi, une fois dissous, les membres partagent entre eux ce qu'ils avaient mis d'abord en commun, car le jurisconsulte ajoute : « *Sed permittitur eis, cum dissolvuntur, pecunias* « *communes si quas habent, dividere, pecuniamque* « *inter se partiri.* »

33. Les associations de personnes n'étaient pas toujours sans danger pour la société. On avait vu des

(1) L. 1, *Quod cujuscumque*, au D.

(2) L. 3, *De collegiis et corporibus*, D.

*collegia sodalitia*, appelés aussi *compitalicia*, influencer sur les élections ou exciter des mouvements populaires. On dit avoir trouvé à Pompéï de nombreuses affiches électorales, dont plusieurs seraient l'œuvre des collèges de cette ville. « Les marchands de bois et les charretiers vous demandent d'élire Marcellinus, » porte l'une de ces affiches. Une autre est conçue en termes impératifs : « Les pêcheurs nomment pour édile Popidius Rufus. » L'abus amena comme toujours la répression, et les premiers empereurs, justement soucieux du repos de l'État, ordonnèrent impitoyablement la dissolution de tout collège qui n'avait pas obtenu l'autorisation d'exister (1). Auguste, si nous en croyons Suétone, ne conserva que les collèges qui avaient une existence ancienne : *Collegia, præter antiqua, dissolvit* (2). Il est remarquable, toutefois, que les collèges se multiplièrent plus sous l'Empire, où on les traitait avec sévérité, que sous la République, où on les laissait libres.

54. L'autorisation, à l'époque même où vivait Gaius, ne devait être accordée que dans des cas très restreints, *paucis admodum in causis* (3). Et c'est précisément alors qu'on les voit, nombreux et bien organisés, envahir Rome et toutes les villes de l'Empire, les camps et les provinces. Les navigateurs de la Seine, les nég-

(1) Une loi *Licinia, de Sodaliciis*, fut rendue contre les associations politiques. Mommsen la commente dans son *Étude sur les Collèges*. Nous n'avons pu nous procurer cette étude qui est épuisée.

(2) Suétone. *Vie d'Auguste*, chap. 32.

(3) D. *Quod cujuscumque Universitatis*, l. 4.

ciants de Lyon, les plongeurs du Tibre, les charpentiers d'Ostie et plusieurs autres nous apprennent qu'un sénatus-consulte leur a permis de se réunir. Le collège de Diane et d'Antinoüs, pour bien établir qu'il n'est pas un *collegium illicitum*, cite, en tête de son règlement, la décision du Sénat qui lui a donné l'existence. Mais c'est là l'exception. A côté des associations permises, il y en avait beaucoup d'autres qui n'étaient que tolérées. Le plus souvent, sauf lorsqu'il s'agissait d'hommes qui, comme les chrétiens, voulaient le changement de l'ancienne société, l'autorité laissait faire et fermait les yeux.

35. Cependant, en droit, l'autorisation est nécessaire à la fondation et à l'existence d'un collège.

Deux exceptions ont été apportées à cette règle. Elles nous sont l'une et l'autre indiquées par le jurisconsulte Marcien, dans un fragment qui forme au Digeste la loi I<sup>re</sup>, *Proem.*, et § 1 du titre *De collegiis*.

La première exception a trait aux collèges composés de pauvres gens (*tenuiores*), et la seconde concerne les collèges religieux c'est-à-dire ceux qui ont pour but d'honorer une divinité. On comprendra de suite l'importance de ces exceptions qui, en réalité, absorbèrent la règle.

Les pauvres gens, dans une société comme la société romaine, où l'inégalité des personnes n'était pas tempérée par l'idée éminemment chrétienne de la fraternité et par l'obligation morale de la charité, étaient évidemment ceux qui étaient le plus à craindre. — D'un autre côté, toute association pouvait soutenir qu'elle s'était

formée *causâ religionis* et cela, d'une façon d'autant plus vraisemblable qu'il n'y avait pas de collège qui ne fût consacré à un dieu et qui ne lui fit de fréquents sacrifices. Ces sacrifices avaient même lieu généralement à toutes les réunions des membres.

Cette double considération explique la prodigieuse multiplicité des collèges, aux troisième et quatrième siècles ainsi que la tolérance des derniers empereurs.

Mais revenons aux deux fragments de Marcien qui consacrèrent les exceptions dont nous venons de parler.

Le premier est ainsi conçu : *Sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant, ne sub pretextu religionis hujus modi, illicitum collegium coeat ; quod non tantum in urbe, sed in Italia et in provinciis locum habere divus quoque Severus rescripsit.* Ainsi une constitution permet aux collèges de pauvres gens de se former sans autorisation, non seulement à Rome, mais encore dans tout l'Empire, à la seule condition de ne se réunir que tous les mois. Ces *collegia tenuiorum* étaient le plus ordinairement les collèges funéraires dont nous nous sommes occupés longuement ; ils pouvaient comme nous l'avons dit, recevoir même des esclaves pourvu que le maître y consentit : *Servos quoque licet in collegio tenuiorum recipi, volentibus dominis.* (1).

Mais si les dignitaires du collège les recevaient sans l'assentiment du maître, le collège était passible d'une

(1) Dig. l. 3, § 2, *De Collegiis.*

forte amende (cent sous d'or par esclave) ; le jurisconsulte Marcien continue, en effet, après la phrase que nous venons de citer : « *Ut curatores horum corporum sciant, ne invito aut ignorante domino in collegium tenuiorum recipient; et in futurum pœna teneantur in singulos homines, aureorum centum.* »

57. La seconde exception a été introduite, avons-nous dit, en faveur des colléges, qui se proposaient d'adorer une divinité. « *Sed religionis causâ non prohibentur dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum quo illicita collegia arcentur* (1). » Il est certain que cette seconde exception amena bientôt des abus ; tous les colléges qui ne pouvaient pas espérer d'être autorisés prétendaient être formés *religionis causâ* : aussi Ulpien nous dit qu'il est défendu aux vétérans de se former en collége, même sous prétexte de religion : « *Sub prætextu religionis vel sub specie solvendi voti, cœtus illicitos nec a veteranis tentare oportet.* (2). »

58. Il importe, du reste, de remarquer les expressions qu'emploie Marcien : « *Dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum quo illicita collegia arcentur.* »

Le pouvoir impérial pouvait donc toujours dissoudre ces sociétés lorsqu'il était évident pour lui qu'elles avaient un autre but que le culte d'un dieu.

Cette tolérance ne s'appliquait toutefois qu'aux cul-

(1) Dig. l. 1, § 1, *De Collegiis.*

(2) Dig. *De Extraord. crimin.* l. 2.

tes reconnus ; ainsi, les chrétiens qui pouvaient former un *collegium tenuiorum*, et qui, de fait, se sont réunis d'abord en collèges funéraires ne pouvaient établir un collège, *religionis causâ*. Une telle association aurait été qualifiée de *collegium illicitum* et serait tombée sous le coup des lois. Au contraire, les synagogues ou communautés juives furent reconnues successivement par César et par Auguste (1). Pompée avait déjà amené à Rome en grand nombre de captifs juifs, qui, affranchis, fondèrent une synagogue dite des *Liber-tini* (2). Les Juifs conservèrent la liberté d'exercer leur culte, sauf sous Tibère qui les expulsa de Rome et proscrivit leurs rites : « *Externas caerimonias Ægyptios Judaïcosque ritus compescuit, coactis qui superstitione eâ tenebantur religiosas vestes cum instrumento omni comburere; judeorum juventutem, per speciem sacramenti, in provincias gravioris cœli distribuit; reliquot gentis ejusdem vel similia sectantes, urbem summovit sub pœna perpetuæ servitutis* (3). »

Une constitution de Sévère et d'Antonin citée par le Digeste leur permit de suivre leur religion et même de parvenir aux honneurs : « *Eis qui judaicam superstitionem sequantur DD. Severus et Antoninus honores adipisci permiserunt : Sed et necessitatibus eis imposuerunt, quæ superstitionem eorum*

(1) Josèphe, *Antiq. Juives*, XIV, 40, et XVI, 6.

(2) Cicéron, *Pro Flacco*, ch. 28 ; Tacite, *Annales*, II, 83.

(3) Suétone, *Vie de Tibère*, ch. 36.

« *non læderent* (1). » — Modestin, il est vrai, ne leur reconnaît pas le droit d'être tuteurs, mais seulement administrateurs de biens, car les constitutions, dit-il, ne leur ont concédé autre chose que le libre exercice de leur culte (2).

59. En dehors de ces deux exceptions, tout collège fondé sans une autorisation du Sénat ou du Prince était considéré comme illicite, et, comme tel condamné à se dissoudre (3). Les peines prononcées contre les membres de ces collèges illicites étaient semblables à celles prononcées contre ceux qui avaient envahi à main armée les temples et les lieux publics (4); ils étaient réputés coupables de lèse-majesté (5), et, comme tels, livrés aux bêtes, brûlés vifs ou décapités, selon la condition des personnes : « *Humiliores bestiis obijciuntur vel viri exuriuntur, honestiores capite puniuntur* (6). »

Les inculpés étaient à Rome traduits devant le *Præfectus urbi* (7), et dans les provinces, devant les présidents de province (8). — Le juge avait, du reste, un pouvoir arbitraire, et ne devait appliquer les peines sévères dont nous venons de parler qu'aux associations dont les tendances étaient répréhensibles, ou à

(1) Dig. *De Decurionibus*, l. 3, § 3.

(2) Dig. *De Excusationibus*, l. 15, § 6.

(3) Dig. *De Coll. et Corp.* l. 3. *Procem.*, et § 1.

(4) Dig. *De Coll.* l. 2.

(5) Dig. *Ad legem Juliam majest.* l. 1, § 1.

(6) Paul. *Sent.*, l. V. 39, 1.

(7) Dig. *De Offic. Præf. Urbi*, L. 1, §§ 4 et 14.

(8) Dig. *De Colleg.*, L. 1, *Procem.*

celles qui, comme les réunions de chrétiens apportaient des idées nouvelles et pouvaient faire craindre le renversement de l'ancienne société.

40. Quel était l'effet de l'autorisation accordée aux associations de se réunir?

C'était de leur donner le *jus personæ*, c'est-à-dire de les rendre aptes, comme toute personne physique, à acquérir, à posséder, à aliéner, à exercer une action en justice, etc.

L'autorisation n'était accordée qu'autant que le collège qu'on prétendait fonder comprenait au moins trois personnes. C'est ce que dit Marcellus, dans la loi 85 D. *de Verb., significat.*, en citant Neratius Priscus dont il adopte l'opinion.

Avant d'étudier les droits de la Société se rapportant à son administration et à sa capacité, résolvons la question suivante que nous avons soulevée.

Les Sociétés civiles, à Rome, avaient-elles le *jus personæ*? Nous ne le croyons pas. On peut cependant nous opposer la loi 22 *de fidejussoribus* dont voici les termes : « *Mortuo reo promittendi et antè aditam*  
« *hæreditatem, fidejussor accipi potest : quia hæ-*  
« *reditas vice personæ fungitur sicuti municipium*  
« *et decuria et SOCIETAS.* » — Si l'on s'en tient au texte, on est forcé d'admettre que la Société civile, en droit romain, est une personne morale, mais si l'on recherche ce qu'a voulu dire la loi, on reconnaît que *Societas* est mis ici pour *collegium* ou *universitas*, car il n'est pas possible de comprendre le rapport qu'il y a, dans ce membre de phrase, entre une Société et

une décurie ou un municpe et la raison qui a pu les faire rapprocher.

42. *De l'administration du collège.* — Un allemand, M. Wassenaer (*Dissertatio ad titulum de collegiis et corporibus*), a donné les définitions suivantes du collège, du *corpus* et de l'université : « Le collège, « dit-il, est la réunion permise par la loi de trois personnes ou d'un plus grand nombre, qui ont un but « déterminé. Le *corpus* est la réunion de plusieurs « collèges. *L'universitas* est la réunion de tous les « collèges et de tous les *corpora* d'une même ville. »

Les collèges comme les municpes avaient des magistrats dont le nombre et le nom différaient d'une association à l'autre, mais dont les fonctions étaient à peu près semblables partout. On les appelait tantôt duumvirs, tantôt *magistri quinquennales* parce qu'ils étaient élus tous les cinq ans.

Au-dessous de ces magistrats supérieurs, il y en avait de moins importants, des questeurs, par exemple, chargés de surveiller la fortune de la Société. Certaines prérogatives les distinguaient des associés ordinaires ; ils étaient placés sur l'album du collège, en tête de la liste officielle des confrères, dans les repas communs, ils recevaient une meilleure portion, dans les distributions d'argent, une somme plus forte. Le président élu l'année où l'on devait faire le cens avait le même droit que les censeurs de Rome ; comme cela avait lieu au Sénat romain et dans les municipalités de province, il excluait les membres indignes et en arrêtait la liste qui était gravée et affichée solennellement. A Cumes,

nous voyons le président du collège des Dendrophores donner un dîner à ses collègues à l'occasion de la dédicace de l'album.

43. L'album énumérait les confrères d'après leurs dignités et la classe à laquelle ils appartenait; en tête et avec les noms des magistrats en exercice, se trouvaient ceux des magistrats sortant de charge (*quinquennalicii*), des protecteurs de l'association (*patroni*). Puis venait la foule des associés, hommes libres, affranchis et esclaves, lorsque la société en contenait. — L'association, en s'étendant outre mesure, pouvait devenir dangereuse pour l'État, aussi l'empereur, en l'autorisant, limitait-il souvent le nombre des membres. Parfois, le chiffre des admissions était fixé rigoureusement par les fondateurs ou les bienfaiteurs qui craignaient que les sommes laissées par eux devinssent insuffisantes pour faire vivre le collège. — Quand les confrères étaient très nombreux, on les divisait comme les citoyens des municipes en décuries et en centuries. Cette organisation intérieure des collèges avait été, à l'époque de saint Jérôme, transportée dans les monastères : « Les cénobites, dit ce saint, sont distribués « en décuries et en centuries, en sorte que chaque « groupe de neuf moines est sous les ordres d'un « dixième, et qu'à leur tour dix décurions sont sous « les ordres d'un centurion. »

44. Le recteur du collège faisait les convocations. Les membres se réunissaient dans un lieu appelé *Schola*. Son emplacement était donné le plus souvent

par le protecteur. Quant aux associations liées à l'administration d'une cité, comme les *collegia fabrorum*, on leur permettait d'établir leur lieu de réunion sous le portique de quelque basilique ou sur quelque terrain municipal. On trouvait dans la Schola les statues des empereurs, des personnes appartenant à la famille impériale, des patrons de la société et surtout la statue de la divinité protectrice ; car, il ne faut pas l'oublier, les associations romaines avaient toutes un caractère religieux, et c'était par un culte commun qu'elles affirmaient leur existence.

Presque tous les corps de métiers fêtaient Minerve ; quant aux joueurs de flûte, comme ils avaient pris pour patron Jupiter, on leur avait permis de célébrer leurs banquets dans le Capitole. Les sacrifices tenaient une grande place dans la vie des collèges. Le musée de Lyon possède un monument élevé par les adorateurs de la fontaine d'Eure (*cultores Uræ fontis*). On y voit un confrère la tête couverte d'un voile, tenant une *patera* à la main et semblant faire un sacrifice. A certains jours fixés, les associés sortaient de la Schola en grande pompe et se rendaient en corps à un temple célèbre.

Les collèges les plus pauvres n'avaient pas le moyen d'avoir un local à eux ; ils se réunissaient au cabaret, mais c'était là l'exception.

45. L'association avait un trésorier (*arcarius*) chargé de veiller à la conservation de la caisse commune (*arca communis*). L'avoir social se composait des cotisations mensuelles, des dons faits par les patrons et par les

membres, et enfin des héritages des confrères morts sans héritiers naturels (1).

46. Le premier soin des nouveaux associés était de se faire un règlement ; ce n'était pas bien difficile, on empruntait un grand nombre de dispositions aux lois qui régissaient les municipales, et on avait pour la rédaction des statuts la plus entière liberté. C'est ce que dit la loi 4 Dig. (de coll et corp.) « *Quidquid hi disponunt firum sit, nisi hoc publicæ leges prohibuerint.* » Le collège est pour ses membres une sorte de cité particulière, une république ; aussi dit-on quelquefois *respublica collegii*. — Le règlement fait, les associés se réunissaient pour le signer ; pour donner à cette réunion plus de solennité, on décidait parfois qu'elle aurait lieu dans un temple. Tout confrère qui enfreignait le règlement était passible d'une amende. On l'affichait dans un lieu apparent afin que les nouveaux venus pussent connaître tout d'abord leurs droits et aussi les obligations auxquelles ils étaient soumis. « Toi qui veux entrer dans cette association, dit un « de ces règlements, commence à lire la loi avec soin « et n'entre qu'après ; c'est le moyen de n'avoir pas « lieu de te plaindre plus tard. »

47. Les statuts indiquent généralement les conditions nécessaires à la validité des décisions. Mais qu'arrivait-il lorsqu'ils étaient muets ? Était-il nécessaire que la décision fût prise à la majorité des membres du collège ou bien à la simple majorité des mem-

(1) Cod. Just., *Const.* 4 et 5, liv. VI, tit. 62.

bres présents, lorsque tous avaient été convoqués? — La loi 160, § 1, D. (*De regulis juris*) et la loi 19 (*Ad municip. et de incolis*), semblent dire que la simple majorité suffit. Mais la loi 3 au D. (*De decretis ab ordine*), confirmée par la loi 3, D. (*Quod cujuscumque universitat.*), nous montrent qu'il faut la majorité des membres existants. La loi 3, *De decretis*, exige, pour qu'une décision prise par un municiple soit valable, qu'elle soit prise au moins par les deux tiers des décurions. La loi 3 (*Quod cujusc. universitat.*) applique cette règle à toutes les *universitates* et par conséquent aux collèges. Elle est placée sous la rubrique du titre IV, liv. III, qui traite des *Communautés*.

## CHAPITRE II

### CAPACITÉ DU COLLÈGE

La capacité des personnes morales peut être considérée à deux points de vue : au point de vue des actes extra-judiciaires et au point de vue des actes judiciaires.

#### SECTION PREMIÈRE

*Capacité du collège au point de vue des actes extra-judiciaires.*

48. On appelle, d'une façon générale, acte extra-judiciaire, tout acte fait en dehors de la justice et qui n'a pas pour but d'introduire un procès, de l'instruire et

d'exécuter un jugement. — Il faut ranger dans les actes extra-judiciaires ceux qui ont rapport aux acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, aux aliénations, à des emprunts, à des concessions d'hypothèques, etc., etc.

49. Il n'est pas douteux que les collèges puissent posséder. La loi 1<sup>re</sup>, § 1, *Quod cujuscumque*, dit : « *Quibus permissum est corpus habere, collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ habere RES COMMUNES, ARCAM COMMUNEM et actorem sive syndicum per quem, tanquàm in reipublicâ quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat.* »

Les collèges qui peuvent avoir des choses communes, une caisse commune, ont l'exercice du droit de possession. Or, comment peuvent-ils posséder? Ils peuvent posséder soit par un esclave, soit par un homme libre (1).

50. S'ils peuvent posséder de cette façon, ils peuvent également prescrire, car l'usucapion est une conséquence du *jus possidendi*, et du pouvoir d'acquérir le *dominium*, d'agir en justice et d'être actionné. Toutes ces conséquences découlent du principe que les collèges ont la faculté de posséder.

Nous avons tenu à poser ce principe tout d'abord, sauf à examiner en leur lieu et place les différents droits qui appartiennent aux collèges.

(1) V. L. I, § 22, D. *De acquirend. vel amitt. poss.* et surtout la loi 2, D. eod., tit. qui est d'Ulpian.

Nous devons dire toutefois qu'il ne fut pas admis sans difficulté. On reconnaissait bien qu'ayant personnellement l'*animus*, on pouvait acquérir la possession par l'intermédiaire d'un tiers, soit un *alieni juris*, soit une *extranea persona* (1). Mais les collèges, êtres moraux, ne pouvaient avoir personnellement l'*animus*. Cependant, on ne tarda pas à admettre pour eux la possibilité d'acquérir la possession par leurs esclaves ou leurs représentants (2). Ils acquéraient la possession et aussi la propriété des choses *nec Mancipi* par la tradition, mode habituel de transmission entre vifs, et quant aux choses *Mancipi*, s'ils n'acquéraient pas de cette façon sur elles le *dominium ex jure Quiritium*, ils les avaient au moins *in bonis*, ce qui leur permettait de les usucaper. On peut même aller plus loin et dire que les personnes morales, et par conséquent les collèges, pouvaient acquérir immédiatement le *dominium ex jure Quiritium* sur les choses *Mancipi*, et cela par leurs esclaves; car ces derniers pouvaient acquérir à leur maître par la *Mancipatio* (3). Tibère, nous rapporte Tacite (4), voulait faire déposer les esclaves d'un certain Libon contre leur maître. Comme la loi s'y opposait, il les fit Manciper à l'agent du Trésor public et ainsi trouva le moyen de la tourner.

51. Le collège peut donc être propriétaire. Peut-il

(1) V. *Institutes*, l. II, tit. 9, §§ 3 et 5; et D. *De Acquir. rer. Dom.* l. 20, § 2.

(2) D. *De Acquir. poss.* l. 2; D. *Ad exhibend.*, l. 7, § 3.

(3) Ils ne pouvaient pas acquérir pour leur maître par l'*in jure cessio*.

(4) *Annales*, II, 30.

avoir les droits de famille? La question, au premier abord, peut sembler singulière, et cependant, s'il n'a pas la puissance paternelle, il n'y a pas de doute qu'il n'ait la puissance dominicale, puissance qui fait partie des droits de famille. Il n'eut pas d'abord la puissance dominicale dans toute sa plénitude; ainsi, ce ne fut que sous Marc-Aurèle qu'il eut le droit d'affranchissement : « *Divus Marcus*, dit Ulpien, *omnibus collegiis quibus coendi jus est manumittendi potestatem dedit* (1). » Dès lors, tous les droits que les patrons avaient sur leurs affranchis, les *jura patronatus*, appartinrent au collège. Nous citerons encore un fragment d'Ulpien qui le dit formellement : « *Municipibus plenum jus in bonis libertorum, libertarum defertur : hoc est id jus quod etiam patrono* (2). » Ainsi, les affranchis d'un collège ne purent l'actionner en justice sans en demander l'autorisation au préteur (*veniam edicti petere*). Cette obligation faisait partie des égards dus par les affranchis à leurs patrons. Du reste, les *jura patronatus* n'appartenaient qu'au collège et non à chacun de ses membres. Ceux-ci pouvaient être actionnés directement par les affranchis de la société (3).

Déjà, depuis longtemps, l'esclave d'un collège, comme l'esclave d'une cité, pouvait parfaitement déposer contre les membres du collège ou de la cité, quoiqu'un esclave ne pût en aucune façon déposer contre son maître,

(1) D. l. 1, *De Manumissionibus quæ servis*.

(2) L. unique, *Præm.*, *De Libertis universitatum*.

(3) D. *De Divis. rer.*, l. 6, § 1, et *De in jus vocando*, l. 10, § 4.

car il est l'esclave de la corporation et non de chacun des individus qui la composent. L'esclave appelé en témoignage était mis à la torture ; aussi la *loi 1<sup>re</sup> § 7 D de quaestionibus* dit : *Servum municipum posse in caput civium torqueri*. Nous avons déjà vu qu'il fallait assimiler entièrement les colléges aux cités.

52. Les colléges pouvaient-ils acquérir un usufruit ? Il semble d'abord que l'usufruit, droit temporaire, ne peut en aucune façon appartenir à une personne morale, personne qui ne peut pas mourir. Gaius s'est posé la question à propos de municipes et a conclu à la validité de la constitution d'usufruit : « *An usufructus nomine actio municipibus dari debeat, quæsitum est, dit-il, periculum enim esse videbatur, ne perpetuus fieret, quia neque morte, nec facile capitis deminutione periturus est ; quæ ratione proprietas inutilis esset futura, semper abscedente usufructu, sed tamen placuit dandam esse actionem (1).* » Il est certain que si l'on ne fixait pas un terme à l'usufruit, la nue-propriété n'aurait aucune utilité. On fixa pour terme maximum la durée la plus longue de la vie humaine, c'est-à-dire cent ans. C'est ce que nous dit le même Gaius, toujours à propos d'un usufruit constitué en faveur d'un municipe : « *Undè centum annos observandum esse constat, qui finis vitæ longissimus esset (2).* »

Nous rappelons que notre Code civil a réduit ce terme

(1) D. *De usufruct. et quemad.*, l. 56.

(2) D. *De usu et usufruct.*, l. 8.

à trente ans (art. 619). — L'usufruit est ou légué ou constitué entre-vifs. Il peut être légué au collège; cela ne fait pas de difficulté; il peut être aussi constitué entre-vifs par les modes ordinaires de la constitution de l'usufruit.

53. Les collèges pouvaient acquérir les servitudes rurales comme toutes les choses *mancipi* par la mancipation (1).

Quant aux servitudes urbaines, elles s'acquerraient par les modes de droit commun.

54. Les collèges pouvaient également acquérir l'usus.

55. Les collèges avaient aussi la *factio testamenti*, non pas évidemment la *factio testamenti active*, mais la *factio testamenti passive*. Cela semblait contraire au principe posé par Ulpien et d'après lequel les *universitates* ne peuvent être institués héritiers, étant des personnes incertaines : « *Nec municipia, nec municipes, dit-il, heredes institui possunt, quoniam incertum corpus est* (2). » Cependant, ajoute-t-il, un sénatus-consulte leur permit d'être institués héritiers par leurs affranchis et de recevoir une hérédité par fidéicommis. Nerva, le premier, permit de léguer aux personnes morales : « *Civitatibus omnibus quæ sub imperio populi romani sunt, legari potest; idque a divo Nerva introductum* (3). Marc-Aurèle étendit la décision de Nerva aux collèges autorisés et Cons-

(1) Gaius, Comm. II, 29, Ulpien, *Règles*, XIX, 1.

(2) Ulp. *Rég.*, t. XXII, § 5.

(3) Ulp. *Rég.*, tit. XXIV, § 28.

tantin aux églises et établissements catholiques (1).

Paul, dans la loi que nous venons de citer, ajoute que si le legs est fait à un collège non autorisé, il ne vaudra pas, à moins qu'il n'ait été fait nominale-ment à chaque membre du collège : « *Si legatum fit cui non licet coire non valebit nisi singulis legetur.* »

Sous Justinien, et d'après la constitution *De incertis personis* (2), ce qui est légué à un collège autorisé doit être partagé par parties égales (*dividi viritim*) entre les membres.

Du reste, même avant l'époque où les collèges eurent la *factio testamenti* passive, on pouvait d'une façon détournée, les instituer héritiers. Ils étaient tous sous la protection d'un dieu, et pourvu que le collège eût pris pour patron un dieu avec lequel on eut la *factio testamenti*, on pouvait instituer valablement : *Deum et collegium ejus*. Ulpien nous donne la liste des dieux que les sénatus-consultes et les constitutions des princes avaient permis d'instituer héritiers : c'étaient Jupiter Tarpeius, Apollo Didymœus, Mars mais seulement dans la Gaule, Minerva Iliensis, Hercules Gaditanus, Diana Ephesia, Mater Deorum qui était adorée à Smyrne, et Cælestis Salineusis de Carthage (3).

56. A côté du droit d'être institué par testament, les collèges avaient le droit de succession *ab intestat* du patron sur les biens de son affranchi mort sans enfants,

(1) D. *De rebus dub.*, l. 20, *Constitut. de SS. Ecclesiis* de l'an 321.

(2) Code, *De Incert. Pers.*, l. VI, tit. 48.

(3) Ulpien, *Règles*, tit. XIV.

ainsi que cela avait été réglé par la loi des Douze Tables.

Théodore et Valentinien accordèrent à la corporation des nautonniers et à celle des armuriers la succession *ab intestat* des membres de cette corporation morts sans enfants. Plus tard, tous les collèges d'artisans furent assimilés aux deux corporations dont nous venons de parler.

57. Le collège peut contracter des obligations et on peut en contracter envers lui. Il est représenté dans les stipulations qu'il fait par un syndic, lequel, comme nous le verrons tout à l'heure, a encore mission de le représenter en justice. Ce syndic est nommé pour chaque affaire : c'est un simple *procurator* (mandataire), dont le mandat résulte d'une décision prise par l'association. Paul l'exprime formellement dans la loi 6, au Dig., *Quod cujuscumque* : « Si on a décidé, dit-il, « que pour toutes les affaires qui pourront se présenter Titius sera syndic, *ut quæcumque incidisset « controversia ejus petendæ negotium Titius haberet*, cette décision sera nulle de plein droit, parce « qu'on ne peut nommer un mandataire pour la poursuite d'une affaire qui n'est pas encore née. » — Au reste, il n'est pas nécessaire d'être *sui juris* pour être nommé syndic ; *Actor etiam filius familiæ dari possit*, continue Paul dans la loi que nous venons de citer.

58. Il résulte d'une constitution de l'empereur Dioclétien, citée au Code, que les personnes morales avaient contre leurs administrateurs et leurs manda-

taires la *restitutio in integrum : Respublica* (on entend par ce mot toutes les personnes morales) *minorum jure uti solet : ideòque auxilium restitutionis implorare potest.*

59. De plus, le syndic peut être tenu de l'action du dol, selon la loi qui régit toujours le *procurator* (1). On s'est demandé, dit Ulpien, dans la même loi, § 1<sup>er</sup>, si le municiple peut être tenu de son dol. Et il répond : Je pense que l'action sera ouverte contre lui, s'il a retiré quelque profit du dol de ses administrateurs : *Sed si quid ad eos pervenit ex dolo eorum, qui res eorum administrant, puto dandam.* Cela s'applique également aux corporations.

Le syndic peut être absent, malade ou incapable d'agir. Alors, dit Gaius, si personne ne défend la communauté, le créancier qui l'actionne peut se faire mettre en possession des biens communs (2).

## SECTION II

### *Actes judiciaires.*

60. Les collèges avaient le droit d'action ; c'était là la sanction de leur capacité. Ils pouvaient également être actionnés : *Sicut municipum nomine*, dit Ulpien, *actionem prætor dedit, ita et adversus eos justissimè edicendum putavit* (3).

(1) Dig., l. 45, § 2, *De dolo malo.*

(2) Dig. l. 4, § 2, *Quod cujuscumque.*

(3) Dig. l. 7, *Quod cujusc.*

61. Lorsque le préteur donnait la formule de l'action à un municipe ou contre lui, il désignait pour juger quelqu'un qui fut au courant des difficultés pouvant s'élever entre une cité et un citoyen (1). Il est évident que pour les associations, surtout pour les associations ouvrières, des juges spéciaux, connaissant très-bien la profession des associés, étaient choisis par le préteur.

62. La personne qui représentait en justice les collègues était, nous l'avons dit, le syndic, qui alors prenait plus spécialement le nom de *defensor* ou d'*actor*.

Il pouvait non-seulement exercer les actions du collège ou y défendre, mais encore faire les actes judiciaires, tels que demander ou donner la *cautio damni infecti*, dénoncer le nouvel œuvre (*operis novi mutatio*) (2).

L'*actor* représentait pleinement l'être moral; ce qui était jugé pour ou contre lui était jugé pour ou contre le collège au nom duquel était délivrée la formule. Ainsi, nous dit Paul, il n'était pas en principe tenu de donner la *cautio de rato*, à moins qu'il y eût des doutes sur la validité de sa nomination (3). — Si le collège était réduit à un seul membre, c'était à lui qu'appartenait l'exercice des actions, et il les exerçait toujours au nom du collège (4). — Enfin, à défaut d'*actor*, toute personne pouvait se présenter pour défendre la

(1) Dig. l. 7, *Quod Cujusc.*

(2) Dig. *Quod cujusc.*, l. 40.

(3) Dig. *Quod cujusc.*, l. 6, § 3.

(4) Dig. *Quod cujusc.*, l. 7, § 2.

corporation, en fournissant la *cautio de rato* (1).

En cas de condamnation, les voies d'exécution étaient les mêmes que contre les personnes physiques (2).

(1) Dig. l. 4, § 3, *Quod cuiusc.*

(2) Dig. *Quod cuiusc.*, l. 4, § 2.

## ANCIEN DROIT FRANÇAIS

---

### Du régime des associations religieuses en France depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution de 1789.

63. Les différentes associations de personnes, que nous avons étudiées précédemment, disparurent l'une après l'autre dans les dernières années de l'Empire d'Occident, et l'on peut presque affirmer qu'au cinquième siècle il n'en existait plus aucune. Les collèges de prêtres ne pouvaient survivre à l'établissement du christianisme; l'ensevelissement des morts ayant remplacé la crémation, les collèges funéraires, dont le but était la construction et l'entretien des *colombaria*, devenaient inutile; le commerce étant anéanti par les perpétuelles invasions des barbares, les comptoirs détruits, les mers infestées par les pirates, on ne vit

plus d'associations de marchands et partant plus d'associations d'artisans, car l'industrie est liée essentiellement au commerce. Quant aux associations militaires, il suffira de rappeler qu'il n'y avait plus de légions romaines, et qu'avec elles avait disparu le principe des armées permanentes.

64. On a cru jusqu'au commencement de ce siècle que le flot barbare n'avait rien laissé subsister de ce qui était auparavant. C'était là une erreur réfutée par l'école historique avec des arguments très-sérieux et à l'aide de documents d'une authenticité incontestable. Les municipalités romaines continuèrent d'exister dans un grand nombre de provinces, et les modifications apportées à leur régime antérieur furent de peu d'importance. Certains peuples de race germanique et particulièrement les Wisigoths, s'assimilèrent complètement cette organisation qui, reposant sur une centralisation excessive, leur permettait, en se substituant aux magistrats locaux, de retenir le peuple vaincu entièrement sous leur domination. Dans toutes les provinces du royaume des Wisigoths, le comte remplissait les fonctions de l'ancien *præses*. Aussi ce ne fut pas, comme on l'a dit, parce que le régime romain frappait d'admiration les conquérants qu'ils le conservèrent, mais bien parce que ce régime leur était utile, en ce qu'il assurait leur conquête mieux que ne le pouvaient faire leurs bandes de soldats indisciplinées.

L'utilité qu'elles présentaient explique seule la conservation des institutions anciennes; l'organisation des

provinces et des cités fut conservée parce que les vainqueurs espéraient en tirer et en tiraient en effet un grand avantage; les associations de personnes disparurent parce qu'elles n'avaient plus de raison d'être.

65. On ne saurait nier cependant l'existence d'une *schola* de médecins à Ravenne à la fin du sixième siècle. Était-ce là un véritable collège, une personne juridique, ayant des droits et des devoirs? Je ne le crois pas, bien que telle soit l'opinion de Gruter, rapportée par M. de Savigny (1).

M. de Savigny, négligeant l'inscription *schola medicorum*, citée par Gruter et s'appuyant sur une autre inscription qui porte : « *Filius Leonti medici ab schola græca*, » prétend qu'il s'agit simplement d'une corporation d'étrangers comme il s'en trouvait dans beaucoup de villes italiennes à cette époque. Une *schola saxonum* existait à Rome au neuvième siècle, et une *scholâ anglorum* au onzième; elles étaient exemptes de l'impôt. Mais reste à expliquer l'inscription de Gruter. Malgré l'opinion du savant allemand, il est peu probable qu'une liste de certains noms de personnes, exerçant la même profession, dans une même cité, puisse prouver l'existence d'une association et je pense que jusqu'à présent au moins il ne faut voir là qu'un album semblable à ces tableaux sur lesquels on inscrit aujourd'hui les noms des avocats ou des avoués.

66. La première association qui apparaît après l'in-

(1) *Droit romain au moyen âge*, t. I, ch. 5, note 94.

vasion des barbares est celle des religieux. Plus tard, le nombre des associations de personnes devint très considérable dans l'ancien droit ; à cette époque où l'individu craignait l'isolement, tout homme se faisait agréger à une de ces fortes corporations qui durèrent jusqu'à la fin du siècle dernier, protégeant ses membres et défendant énergiquement leurs droits.

Étudier ces différentes associations, serait sortir du cadre restreint que nous nous sommes imposé. Il nous fallait donc choisir entre elles, celle qui nous semblait offrir l'étude la plus intéressante, et nous avons cru que les associations religieuses devaient préférablement à toute autre faire l'objet de ce travail. Elles sont en effet les premières en date, et fidèles dépositaires de la civilisation romaine, elles nous l'ont transmise avec toutes les institutions qui en dérivèrent et qui pouvaient se concilier avec le christianisme.

67. Le mot moine signifie un homme vivant seul. Une réunion de religieux vivant en commun, soumis à la même règle et habitant une même maison, présente à l'esprit une idée entièrement contraire à l'étymologie de ce mot. Cependant les religieux réunis portent le nom de moines et leur maison celui de monastère.

Cette contradiction s'explique historiquement. Les premiers religieux vécurent isolés dans les déserts et les forêts ; ils étaient à proprement parler des ermites. Plus tard, plusieurs d'entre eux se réunirent et on leur conserva le nom que l'usage leur avait primitivement donné ; ils obéirent à une règle, mais cette règle n'avait

rien de fixe et pouvait être modifiée selon le désir de ceux qui la suivaient.

68. Le véritable législateur des moines, celui qui composa la première règle pour les religieux d'Occident fut saint Benoit. Aussi après quelques pages consacrées aux dispositions législatives auxquelles obéirent les monastères sous le Bas-Empire, nous étudierons dans cette thèse l'organisation des abbayes bénédictines et la réforme de Cîteaux.

L'esprit de la règle de cet ordre est à la fois savant, fort, modéré. On y trouve en même temps l'unité de direction qui n'a jamais dégénéré en despotisme et la liberté donnée largement à ces différentes maisons qui vont couvrir le sol de notre patrie et y répandre la culture intellectuelle et la prospérité matérielle. Nous avons emprunté notre sujet au droit administratif, c'est dire que l'étude de l'organisation intérieure des associations dont il est question dans ce travail doit tenir autant de place que celle de leurs droits et de leurs devoirs. Ce double point de vue ne pouvant être repris dans chaque thèse, nous consacrerons celle-ci à l'organisation des monastères, nous réservant dans la thèse moderne de traiter les principales questions de droit civil qui ont rapport à leur capacité.

## CHAPITRE PREMIER

DU RÉGIME DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES SOUS L'EMPIRE,  
APRÈS CONSTANTIN.

### SECTION PREMIÈRE

*Conditions d'existence des monastères; personnes  
qui peuvent en faire partie.*

En 313, Constantin publia un édit proclamant la pleine liberté pour chacun de pratiquer le culte qui lui plaisait. Aucun texte ne nous dit, si, à partir de ce prince, les associations religieuses purent se former sans une autorisation de l'Empereur.

La question est très-débatue et les partisans des deux systèmes opposés, argumentant les uns et les autres du silence de la loi, prétendent, les premiers, que l'ancien droit a été conservé et qu'il faut demander une autorisation au gouvernement, les autres qu'un droit nouveau a été consacré. Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier qu'à cette époque les associations fondées *religionis causâ* étaient dans une dépendance étroite vis-à-vis du pouvoir civil. Les Empereurs, souverains-pontifes dans l'ancienne religion prétendaient encore gouverner la nouvelle. « Tout monastère est institué « sous notre patronage, *sub ditione nostrâ constitutum*, porte la Nouvelle 5. »

Une maison religieuse ne peut se constituer si elle

n'est composée au moins de trois personnes, parce que le Seigneur a dit : « Partout où deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis au milieu d'eux. » C'est ce que rappelle la Constitution XIV de l'empereur Léon. La même règle existait, on se le rappelle, pour les colèges du paganisme.

Quant à la constitution intérieure du monastère, elle n'existe pas réellement à cette époque où il n'y a pas de règle; il suffit de dire que l'abbé était nommé à l'élection (1).

Déjà on voit apparaître cette règle qu'en matière civile, et même en matière criminelle, le religieux est justiciable seulement de l'évêque (2).

Quelles personnes peuvent alors faire partie des associations religieuses? Tout chrétien peut entrer dans les ordres religieux, le dernier des esclaves comme l'homme libre et puissant.

L'esclave devenu moine est définitivement libéré du joug de son maître, car *ad communem omnium, caelestem vero dicimus dominum transit* (3). Mais il doit, comme l'homme libre, faire un noviciat de trois ans, pendant lequel son maître peut le réclamer en prouvant qu'il s'est rendu coupable d'un délit et s'est réfugié dans le monastère pour éviter la punition qui l'attendait. Il peut aussi le revendiquer et le faire retomber sous sa puissance, si après son noviciat, et, à quelque époque que ce soit, il a quitté la vie

(1) Nov. 5, chap. 9.

(2) Nov. 123, chap. 27.

(3) Nov. 5, de *Monach.*, chap. 2.

religieuse, car le fait de la profession ne l'a pas affranchi.

L'empereur Léon, cédant aux instances des propriétaires d'esclaves, modifia profondément ces règles, en décidant qu'à quelque époque que ce soit, le maître pourrait réclamer son esclave et le ramener en servitude (1).

Les colons ne pourront entrer dans les monastères qu'à la double condition de continuer, une fois religieux, à cultiver la terre à laquelle ils sont attachés, ou bien de trouver un remplaçant libre qui accepte leur ancienne position.

Pour l'entrée dans les associations religieuses le décurion fut d'abord traité plus durement que l'esclave et le colon. A toute époque il pouvait être arraché du cloître et ramené dans sa cité. Plus tard, on lui permit de se faire moine, à la condition d'abandonner à la curie tous ses biens ou de substituer quelqu'un à sa place (2).

## SECTION II

### *En quoi la profession modifie la capacité civile.*

1° Le moine ne peut se marier. S'il l'est au moment où il entre dans le monastère, le mariage est rompu, la femme reprend sa dot, le mari sa donation *ante nuptias*. L'époux de la personne qui se fait reli-

(1) L. 38, C. de J., de *Episc.*

(2) L. 53, C. de J., de *Episc. et Cleric.*

*Handwritten notes and signatures in cursive script, including the name 'Léon' and various illegible scribbles.*

gieuse gagne les gains de survie comme si cette dernière était prédécédée; car elle est « morte quant au monde (1). »

2° Le moine ne peut plus disposer soit entre-vifs, soit par testament, des biens qu'il avait au jour de son entrée en religion; il est censé en avoir disposé en faveur du monastère.

Ce principe comporte une exception : Si le religieux a des enfants, il peut, même après sa profession, partager ses biens entre eux, en réservant au monastère une part d'enfant (2).

Si avant son entrée en religion le moine a fait un testament, ce testament subsiste tel quel. C'est ce que dit le frag. 20. C. *De Episc. et cleric. Nunc autem quum monachus factus est, hoc ipso suas res omnes obtulisse monasterio videtur, si prius testatus non fuit.* La Nouvelle V, chap. 5, dit également : *Antequàm monasterium ingrediatur, licentiam habere suis uti quo voluerit modo.* Accurse, malgré ces textes qui sont formels, soutient que le monastère doit être assimilé à un posthume dont la venue après coup rompt le testament; mais son opinion ne repose sur aucun fondement.

Le moine conserve le droit de disposer des biens qu'il acquiert après son entrée en religion; car pour ceux-là on ne peut pas dire qu'il y a renoncé tacitement en faveur du monastère. Mais s'il peut acquérir

(1) L. 53, § 3, de *Episc. et Cleric.*

(2) Constit. V, Nov. 423, chap. 38.

C. 20 292 ad. Theod. de Episc. eub. & Cler. testet XXXIX  
in cap. 9. donat. à la chr.  
27 - ~~depuis son entrée en religion il ne peut plus disposer de ses biens~~

après avoir fait profession (1), sa capacité à cet égard est limitée, car il ne peut rien recevoir des femmes non mariées, qu'elles soient jeunes filles ou veuves (2). Une loi postérieure, il est vrai, leva cette prohibition quant aux dispositions testamentaires.

5° Le moine, en revêtant l'habit religieux, s'engage solennellement par le vœu à ne plus le quitter.

Léon ordonna de ramener dans son couvent le religieux qui en serait sorti. Cela paraissait, du reste, fort naturel à une époque où chaque citoyen, à quelque classe de la société qu'il appartint, décurion ou ouvrier, était rivé étroitement à l'ordre ou à la corporation dont il faisait partie.

### SECTION III

#### *Des acquisitions et des aliénations faites par les monastères.*

A. *Acquisitions.* — Par sa constitution de l'an 521, Constantin permit de disposer par testament de ses biens en faveur des établissements dépendant de l'Eglise : *Habeat quisque licentiam sanctissimo catholico venerabilique concilio decedens bonorum quod optaverit relinquere* (3). Tout legs en faveur d'un établissement religieux est affranchi de la quarte Falcidie, *ut in piis causis cesset Falcidia* (4). L'héritier

(1) *Novelle* 123, chap. 41.

(2) L. 20, C. Th. liv. 46, ch. 2.

(3) C. 7. L. 4. *de Sacros eccles.*

(4) *Nov.* 431, ch. 12.

a, en règle générale, un an pour exécuter les legs ; pour les legs pies, il n'a qu'un délai de six mois (1). S'il attend qu'on l'actione en justice, il sera condamné à payer double (2). Si l'héritier paie à un établissement religieux un legs dont il se croit débiteur, il ne pourra le répéter par le *condictio indebiti*. (*Inst.* III, tit. 27, § 7.)

Le monastère succède *ab intestat* aux biens des moines à deux conditions :

1° Il faut que le moine n'ait pas fait de testament. Toutefois, s'il n'a rien apporté au monastère, ce dernier est son héritier réservataire du tiers des biens acquis depuis son entrée en religion.

2° Il faut qu'il ne laisse pas d'enfants (3).

Les donations en faveur des établissements religieux sont dispensées de la formule de l'insinuation (4).

B. *Aliénations*. — Léon et Anthémios défendirent d'aliéner les biens de l'église métropolitaine de Constantinople (5). Justinien généralisa cette prohibition et l'étendit à tous les établissements religieux (6). La sanction de ces dispositions consiste dans la nullité de l'aliénation et dans des pénalités infligées aux administrateurs qui l'ont consentie. Toutefois l'aliénation est permise dans deux cas : pour le rachat des captifs

(1) *Nov.* 431, chap. 42.

(2) *Inst.* IV, tit. 6, § 19.

(3) *Nov.* 423, chap. 38.

(4) L. 34, de *Donat.* au C.

(5) L. 14, C. J., de *Sacros eccles.*

(6) *Nov.* 420, chap. 7 et 9.

et quand le bien aliéné ne produisait aucun revenu (1).

#### SECTION IV

##### *Administration des biens des monastères.*

Des détails minutieux, dans lesquels il n'y a pas lieu d'entrer ici, règlent l'administration des monastères à cette époque. Ils sont épars dans les Nouvelles.

Le contrat le plus en usage pour l'entretien des biens monastiques était le contrat d'emphythéose. Justinien ne le permit qu'à la condition que l'immeuble ferait retour à l'établissement après la mort de l'emphytéote s'il mourait sans enfants, et à la fin de la deuxième génération s'il laissait des enfants.

Le contrat put aussi toujours être résolu, lorsque l'emphytéote laissait passer deux ans sans payer la redevance.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DES ABBAYES BÉNÉDICTINES

69. Saint Benoît naquit en l'année 480, d'une ancienne maison patricienne, la *Gens Anicia*. L'empire romain d'Occident venait de tomber sous les coups des Hérules. Le désordre le plus grand régnait en Italie, la culture était abandonnée et les champs en friche,

(1) Nov. 420, chap. 7, 9 et 11.

Justinien  
nécess  
cité

délaissés par leurs propriétaires, présentaient le spectacle de la désolation la plus grande.

Benoît rendit le courage à tous ces hommes désespérés en leur enseignant, en pratiquant devant eux le travail, qui est à la fois la source de la prospérité et l'oubli des maux passés.

Après quelques années écoulées dans la solitude de Subiaco, près de Rome, il fonda dans la Terre de Labour le monastère du Mont-Cassin. Là vint bientôt un assez grand nombre de membres de l'ancien patriarcat romain, et entre autres Maur, qui fit connaître en France la règle de Saint-Benoît (1).

70. *Règle de Saint-Benoît.* — La règle de Saint-Benoît reposa tout entière sur le double principe de l'obéissance et du travail.

Le travail est de deux sortes, travail manuel et travail littéraire. L'emploi de chaque heure de la journée est réglée minutieusement, selon les saisons; sept heures par jour doivent être employées au travail des mains et deux heures à la lecture. L'obéissance passive et absolue était le produit d'une libre détermination et de plus paraissait tempérée par cette idée que l'Abbé tenait la place du Christ et ne pouvait ordonner que

(1) L'Église reconnaît quatre règles principales sous lesquelles peuvent se classer presque tous les ordres religieux, celles de saint Basile et de saint Augustin pour l'Orient, celles de saint Benoît et de saint François d'Assise pour l'Occident. Saint Benoît est, comme nous l'avons dit, le premier législateur des moines d'Occident; on a remarqué même que la dénomination de *moine* n'était donnée ordinairement qu'à ses disciples. Saint François d'Assise, on le sait, fonda au treizième siècle les ordres mendiants.

ce qui était conforme à la loi de Dieu. Il était le père, et les religieux étaient ses enfants. Ces mots caractérisant les rapports de paternité et de filiation, se retrouvent à chaque instant dans les monuments qui ont trait à la dépendance des Bénédictins envers leurs supérieurs et même à celle des abbayes vis-à-vis les unes des autres.

71. L'autorité de l'Abbé n'était, du reste, pas arbitraire, mais bien contenue par l'obligation de prendre sur toutes les affaires de quelque importance l'avis du chapitre, c'est-à-dire d'un conseil composé de tous les moines du monastère.

72. Pour les affaires d'une moindre importance, l'abbé peut se contenter de consulter son *conseil permanent*, mais il ne peut jamais agir seul. Ce conseil se composait de *dizainiers*, religieux dont chacun était à la tête de neuf moines, qui, choisis par leurs frères, non selon un ordre d'ancienneté, mais selon leurs mérites, partageaient avec l'abbé le poids du gouvernement.

73. L'abbé était élu à vie par les religieux qui avaient pour ce choix pleine et entière liberté ; toutefois si ce chef était manifestement indigne, l'évêque diocésain, les abbés voisins, les simples chrétiens des environs pouvaient s'opposer à son installation et faire procéder à un nouveau vote pour lequel la majorité n'était pas exigée, *sive etiam pars, quamvis parva, congregationis, saniori consilio elegerit*, dit le chapitre 64. Cependant, dans la suite, la majorité absolue des votants fût

universellement requise pour rendre valide l'élection d'un abbé.

74. A l'origine, les religieux n'étaient pas prêtres, s'il faut en croire Mabillon; saint Benoît lui-même n'aurait jamais été que diacre. Comment les moines de laïques qu'ils étaient devinrent-ils membres du clergé et désignés sous le nom de *clergé régulier* pour les distinguer du *clergé séculier*? C'est ce qu'il serait trop long de rechercher et conduirait à des discussions sortant entièrement du droit. Constatons seulement qu'à la naissance de l'institut monastique les moines ne recevant pas les ordres, on s'explique très bien l'existence, dans le sein même du monastère, de professions et de métiers qui pouvaient d'abord paraître ne pas se concilier parfaitement avec le caractère sacré de prêtre. Un moulin, une boulangerie, des jardins potagers, des ateliers de toutes sortes sont, en effet, enfermés dans l'enceinte du couvent et enlèvent ainsi aux moines l'occasion de sortir. J'ai dit tout à l'heure que les moines n'étaient pas prêtres; toutefois quelques-uns d'entre eux, que l'abbé en jugeait dignes, pouvaient recevoir les ordres afin d'être préposés au service spirituel de la maison.

75. A qui était dévolue l'administration des biens du monastère? Elle était dévolue à un moine appelé *cellerier*, homme ordinairement âgé, quoique aucune limite n'ait été fixée à cet égard; il devait avoir une certaine connaissance des affaires. Il s'occupait également de distribuer la nourriture, surveillait l'infirmerie et était en un mot chargé de tous les détails de la vie

matérielle. Quant à l'hospitalité accordée aux étrangers, l'abbé lui-même l'exerçait.

76. La communauté est fondée; elle est gouvernée. Comment peut-elle remplir la condition nécessaire à l'existence de toute personne morale, la durée? Par deux moyens : l'engagement solennel de la part de ses membres de ne pas quitter la maison et d'y observer la règle, engagement que l'on appelle *le vœu* et par l'abdication de toute propriété individuelle au profit de la masse. En devenant moine, on devait solennellement et irrévocablement renoncer à tous ses biens, soit au profit de sa famille, soit au profit des pauvres, soit au profit du monastère lui-même. La règle, dans le chapitre 53, dit que le moine ne doit posséder absolument rien, sans excepter même des tablettes et un stylet : « *Neque tabulas, neque graphium sed nihil omnino.* »

Ce n'était pas assez d'abandonner la propriété des choses que l'on avait au jour de la prise d'habit, Benoît craignant que les parents nobles et riches ne créassent une sorte de pécule, après son entrée dans le monastère à l'enfant qu'ils consacraient au Seigneur, ordonna, dans un chapitre spécial, que tout noble qui destinerait son fils à la vie monastique, devrait jurer qu'il ne donnerait rien de son patrimoine à cet enfant, soit directement, soit par personne interposée : « *Promittant sub jurejurando, dit le chapitre 59, quia nunquam per se nunquam per suspectam personam nec quolibet modo, ei aliquando aliquid dent aut tribuant.* » Quant à la dot que les parents fai-

saient à leur enfant, ils ne pouvaient en faire donation qu'au monastère tout entier, mais il leur était permis de s'en réserver l'usufruit s'ils le voulaient.

77. *Noviciat.* — Il y a trois classes de personnes qui, à cette époque, embrassent la vie monastique : 1° les oblats, que nous retrouverons en étudiant la réforme de Cîteaux, et qui sont les enfants en bas-âge confiés aux monastères par leurs parents ; 2° les enfants recueillis par la charité des moines (la règle s'occupe minutieusement de leur éducation et de leur instruction) ; 3° les hommes qui abandonnent le monde pour se donner à Dieu. On soumet la persévérance de ces derniers aux épreuves les plus pénibles ; lorsqu'ils arrivent à la porte du monastère, on les y laisse quatre ou cinq jours sans leur ouvrir ; s'ils persistent, on les conduit dans l'appartement des hôtes, et ce n'est qu'après quelques jours qu'on les introduit dans le noviciat. Là on les place sous la direction d'un moine âgé et prudent : « *Senior eis talis deputatur qui aptus sit ad lucrandas animas* (1). Au bout de deux mois, si le novice a persévéré, on lui lit la règle entière et on ajoute : « *Ecce lex sub quâ militare vis ; si potes observare, ingredere ; si vero non potes, liber discede.* » L'année de noviciat expirée, on le conduit dans la chapelle où, devant toute la communauté, il fait le vœu de stabilité ou de perpétuel séjour et le vœu d'obéissance, promettant de se conformer à ces vœux sous peine de damnation éternelle : « *Ex illo die*, dit

(1) Chap. 58 de la Règle.

« le chapitre 58, *nec proprii corporis potestatem habiturum sciat!* » Il est réputé alors membre de la communauté. Le vœu de stabilité dont on ne trouvait pas d'exemple auparavant (1) et qui fut une innovation de saint Benoît, est le véritable secret de la vitalité extraordinaire des établissements cénobitiques.

Nous ne trouvons dans la règle que les deux vœux de stabilité et d'obéissance. D'où vient que les vœux de chasteté et de pauvreté ne s'y rencontrent pas? Il serait absurde évidemment de conclure de cette omission que les moines bénédictins sont seuls, parmi les autres religieux, dispensés d'être chastes et pauvres. Saint Benoît n'a pas créé l'Institut monastique, il l'a seulement réglé; or, de même qu'on est incapable de se marier par cela seul qu'on est ordonné sous-diacre sans prendre à ce sujet aucun engagement, de même par cela seul qu'on est moine on est astreint à la continence et l'on ne doit rien posséder en propre.

La règle de saint Benoît comprend soixante-treize chapitres : neuf traitent des devoirs de l'abbé et des religieux; treize de la liturgie, vingt-neuf de la discipline, dix de l'administration intérieure du monastère, douze de divers sujets, réception des hôtes, etc., etc.

78. Nous avons exposé les parties de la règle que nous paraissent les plus intéressantes. Le costume qui n'a pas changé jusqu'à ce jour, se composait : 1° d'une coule, *cuculla*, que dans l'ordre de Cluny on nommait

(1) Le seul fait de prendre l'habit monastique était considéré souvent comme une véritable profession. On l'appelait *professio tacita*.

*l'habit en fait par le moine avant l'après  
par écrit - 181 ord. de Cluny*

*livr. 946*

préférentiellement froc, *floccus*, vaste manteau noir avec capuchon auquel on ajouta plus tard des manches larges et que l'on revêtit pour les offices du chœur; 2° d'un scapulaire formé de deux pièces d'étoffe réunies autour du cou avec un capuchon et pendant jusqu'aux pieds pour les religieux et jusqu'aux genoux seulement pour les convers; 3° de bas et de souliers, *caligæ et pedules*, et de cuissards, *femoralia* pour monter à cheval. Une étroite ceinture de cuir complétait le costume. C'était là le vêtement des laboureurs et des bergers de l'époque, exactement semblable à celui des esclaves du temps de Columelle (1): Les religieux couchaient dans un dortoir commun, dormaient toujours vêtus et chaussés, gardaient dans la journée presque un silence continu. Les pénalités étaient très-sévères et quelquefois allaient jusqu'aux corrections corporelles. En cas de récidive et de murmures il pouvait y avoir lieu à l'excommunication temporaire ou à l'exclusion définitive; mais cette dernière peine n'était prononcée qu'après avoir reçu de nouveau trois fois le frère repentant dans la communauté.

Ce fut un disciple de saint Benoît, un patricien comme lui, nommé Maurus, qui propagea en Gaule la règle bénédictine. Innocent, évêque du Mans, l'ayant appelé dans son diocèse, il y vint accompagné de quatre religieux du Mont-Cassin; il n'avait pris avec lui qu'un exemplaire de la règle, le poids du pain et la mesure du vin que chaque religieux devait consom-

(1) *De re rustica*, l. 4, c. 8, p. 445, Ed. Gessner, 1772.

mer en un jour. Le premier monastère benédicte, en Gaule, fut Glanfeuil, en Anjou, mais bientôt la règle de saint Benoit se propagea rapidement, les communautés qui existaient auparavant et dont les plus célèbres étaient Marmoutiers, Lerins, Condat l'adoptèrent; elle fut d'abord suivie concurremment avec celle de saint Colomban; enfin, elle l'absorba complètement.

### CHAPITRE III

#### RÉFORME DE CITEAUX

80. Il est rare, qu'à la longue, l'institution la meilleure ne vienne à dégénérer, s'il ne surgit de son sein, de temps à autre, un homme intelligent et énergique capable de lui rendre sa première vigueur.

Vers la fin du onzième siècle, les moines de Cluny s'étant écartés peu à peu de la règle de Saint-Benoit, s'abandonnaient à l'indiscipline et au relâchement, lorsque l'un d'eux, saint Robert (1), entreprit de la faire revivre dans sa primitive austérité. Pour cela, il se retira avec quelques religieux dans un endroit sauvage, aux environs de Dijon, et y fonda le monastère de Citeaux. Il réforma d'abord la nourriture et le costume : on dut manger uniquement du pain bis et des légumes cuits au sel et à l'eau; on échangea les riches

(1) Saint Robert était alors abbé de Molesmes, dans le diocèse de Langres.

fouurrures contre la tunique de laine grossière, le scapulaire et la coule. Les cisterciens ne purent desservir les paroisses, posséder des rentes ou des fermages, acquérir plus de terres qu'ils pouvaient en cultiver de leurs propres mains.

Sous saint Etienne, troisième abbé de Cîteaux, saint Bernard se fit recevoir à cette abbaye avec trente de ses parents et de ses amis. Mais le nombre des moines augmentant chaque jour, il fallut songer à fonder de nouveaux monastères. En peu de temps quatre prirent naissance :

En 1113, celui de la Ferté.

En 1114, celui de Pontivy, près d'Auxerre.

En 1115, celui de Clairvaux, au diocèse de Langres. Saint Bernard fut son premier abbé.

En 1118, celui de Morimond.

Dès lors, l'abbaye de Cîteaux fut appelée *chef d'ordre*, et ces quatre premières : maisons *maisons mère* ou *chefs de filiation*. — Les abbayes cisterciennes se multiplièrent rapidement ; en 1145 on en comptait déjà deux cent cinquante.

82. La nouvelle règle fut rédigée en 1119 et prit le nom de *Charte de Charité* (*Carta Caritatis*). Elle différait de celle de Saint-Benoît en un point important. A l'indépendance des anciens monastères qui s'administraient seuls et ne reconnaissaient pas de pouvoir central, elle substitua une hiérarchie savante et des rapports de filiation entre les différentes maisons.

83. Avant d'étudier le gouvernement de Cîteaux,

tel qu'il ressort de la Charte de Charité (1), donnons l'énonciation des principaux règlements qui la modifièrent, ou comblèrent ses lacunes en parant aux besoins nouveaux.

Ce sont : 1° le livre des Us (*Usus antiquioris ordinis cisterciensis*), divisé en vingt et un chapitres et qui est, croit-on, de 1134.

2° Les Institutions du Chapitre général (*Instituta capituli generalis*), renfermant des résolutions du Chapitre de 1184 à 1240. Ce recueil, révisé en 1256 et 1257, est partagé en quinze distinctions divisées en chapitres.

3° Le livre des anciennes définitions de l'ordre de Cîteaux (*Libellus antiquarum definitionum ordinis cisterciensis*), publié en 1289, révisé en 1316. Mêmes divisions que le précédent.

4° Le livre des nouvelles définitions (*Libellus novellarum definitionum*), recueil des résolutions du Chapitre général de 1316 à 1350.

Outre ces règlements, les ouvrages de savants religieux avaient une grande autorité ; on invoquait sans cesse ceux de dom Martène, dont les plus importants sont *la Règle des convers* et le *Modus visitandi* ou instruction générale sur la manière de faire la visite.

84. Le gouvernement de Cîteaux se composait du Chapitre général, qui possédait le pouvoir législatif, et de plusieurs fonctionnaires qui exerçaient le pouvoir

(1) Nous avons trouvé la *Carta caritatis* dans une compilation d'œuvres bénédictines portant pour titre : *Bibliotheca cisterciensis*, et se trouvant à la bibliothèque de la ville de Toulouse.

exécutif. Ces fonctionnaires étaient : 1° l'abbé de Cîteaux ; 2° l'abbé, chef de filiation ; 3° le père-abbé ou père immédiat ; 4° l'abbé.

85. *Chapitre général.* — D'après la Charte de Charité, il se composait uniquement de tous les abbés. Plus tard, les procureurs généraux de l'ordre, les syndics de province, les proviseurs ou recteurs des collèges cisterciens en firent partie. Les abbés se firent dans la suite remplacer par les prieurs. Les séances capitulaires avaient lieu à Cîteaux, une fois par an. Seuls les abbés ou les prieurs qui les remplaçaient pouvaient s'y rendre à cheval. Lorsque les abbayes se trouvaient à une grande distance de Cîteaux, les abbés étaient dispensés de s'y rendre tous les ans ; aussi ceux de Hongrie n'y allaient que tous les trois ans ; ceux d'Irlande, d'Écosse, de Sicile, de Portugal, tous les quatre ans ; ceux de Syrie et de Palestine, tous les sept ans. Ceux de France, d'Allemagne et d'Italie n'avaient pas de dispense.

La présidence de l'assemblée appartenait à l'abbé de Cîteaux. La séance capitulaire ne durait que cinq jours, temps insuffisant pour expédier toutes les affaires, aussi nomma-t-on dans la suite une commission composée de vingt-cinq abbés appelés *définiteurs* et chargés de délibérer sur les propositions non résolues. A l'origine, l'abbé de Cîteaux nommait ces définiteurs, mais par une bulle de 1255, Clément IV décida que les quatre maisons-mères La Ferté, Pontivy, Clairvaux et Morimond présenteraient chacune pour candidats cinq abbés de leur filiation. Sur les vingt propo-

sés, l'abbé de Cîteaux en choisissait seize, auxquels on joignait les quatre abbés des maisons-mères. L'assemblée ainsi formée prit le nom de *défnitoire*.

Le Chapitre général avait un pouvoir absolu. Il jugeait même les abbés qui en faisaient partie pour les infractions commises dans leurs monastères. Une bulle de Benoît XIII énonce les peines qu'encourent les abbés qui négligent de se rendre au Conseil général ; quoi qu'il en soit, on voit, à partir du quinzième siècle, les absentions devenir fréquentes. Aussi fut-on obligé, en 1605, de décider que le Chapitre général ne se tiendrait que tous les quatre ans, terme réduit à trois par un bref du pape Alexandre VI (1666).

86. *Abbé de Cîteaux*. — Il avait le droit de visite et de correction sur tous les monastères de l'ordre (1), il pouvait disposer de leur temporel, y recevoir des novices, seul il pouvait convoquer et présider le Chapitre général. Il était nommé par les religieux de Cîteaux, les quatre premiers pères et un certain nombre d'abbés (2). Il portait le titre de Réformateur général de l'ordre (*totius ordinis Reformator generalis*). Une bulle d'Innocent VIII (1487) lui donne, entre les sessions du Chapitre général, le pouvoir le plus grand : *Cessante capitulo, in eum omnis auctoritas ejusmodi capituli remaneat*. Il faisait payer à chaque monastère sa contribution pour faire face aux dépenses générales.

(1) *Charte de Charité*, art. 6, 7, 8, 9.

(2) *Id.*, art. 22.

87. *Abbés chefs de filiations.* — Les abbés de La Ferté, Pontivy, Clairvaux et Morimond, appelés souvent les Quatre Premiers Pères, outre le droit de visite et de correction sur les abbayes de leur filiation, les administraient lorsque le siège abbatial était vacant.

88. *Père Abbé ou Père Immédiat.* — La fondation d'une abbaye était une sorte de génération spirituelle; aussi l'abbaye fondatrice prenait-elle le nom de Mère vis-à-vis de celle qu'elle avait fondée. Ce titre était limité à cette maison et ne s'étendait pas, comme disaient les religieux, aux petites-filles. La même abbaye pouvait être mère et fille à la fois, et de fait, excepté Cîteaux, toutes les abbayes cisterciennes étaient filles.

On appelle *père immédiat* ou *père abbé* l'abbé du monastère fondateur. Il avait sur les abbayes de sa filiation un pouvoir presque absolu; il punissait les abbés et pouvait même les déposer après quatre avertissements et avec l'assistance de quatre de leurs collègues (1). Il devait visiter une fois par an les abbayes dépendant de la sienne, mais il pouvait faire, s'il le voulait, des visites plus nombreuses : *Semel per annum visitet abbas majoris ecclesie, vel per aliquem de coabbatibus suis, omnia cœnobia, quæ ipse fundaverit; et si fratres amplius visitaverint, indè magis gaudeant.*

Le Père Abbé, avant de s'éloigner, rédigeait une charte de visite, espèce de procès-verbal dans lequel il relatait ses observations.

(1) *Carta Caritatis*, cap. 2, 4. 5.

89. *L'Abbé.* — Aux termes de la Charte de Charité, il devait être nommé par le Père Abbé ; mais en 1265 une bulle de Clément IV décida qu'il serait élu par les religieux à la pluralité des voix. Les novices et les convers ne prenaient pas part au vote. Le Père Abbé, qui présidait l'élection, recueillait simplement les voix et constatait si l'élu remplissait les conditions exigées.

Quelles étaient ces conditions ? Ni la Charte de Charité, ni les règlements qui la complètent n'en parlent. Mais comme nous voyons des élections annulées parce que l'élu est trop jeune, n'est pas assez instruit, etc..., il est à croire que les incapacités étaient de fait et non de droit.

Malgré les ordres qu'il pouvait recevoir du Chapitre général, du chef de filiation ou du Père immédiat, l'Abbé avait les droits les plus étendus sur le monastère qu'il dirigeait ; il en nommait le prieur et tous les autres officiers, il avait seul le droit de recevoir la profession des novices, le Père Abbé fût-il présent, *etiam in presentia majoris abbatis*, dit la Charte de Charité. Dans les circonstances graves, il pouvait prendre conseil des anciens de l'abbaye, mais il n'y était pas obligé. L'abbé n'avait aucun signe distinctif, il portait le titre de Dom, abréviation de *Dominus*, mais on donna plus tard ce titre à tous les religieux. Il mangeait toutefois à part, et avait deux frères pour le servir.

Les fonctions d'Abbé cessaient : 1° *par la mort* ; 2° *par la résignation*, qui devait être acceptée par le

Père Abbé dans une assemblée générale des religieux, et 5° par la *déposition*.

Le Chapitre général seul avait le droit de déposer l'Abbé ; le Père Immédiat, assisté d'une réunion d'Abbés, pouvait le déposer provisoirement, mais sa décision était soumise au Chapitre.

90. *Officiers du monastère*. — Le nombre des différents officiers que l'on trouvait dans les abbayes était très-considérable. Vous franchissiez le seuil de la maison, le portier (*portarius*) vous introduisait et allait aussitôt prévenir l'abbé de l'arrivée d'un étranger. Ce dernier venait lui-même au-devant de vous ou s'il était occupé, envoyait l'hôtelier (*hostalerius* ou *hospitalerius*) qui faisait préparer l'eau nécessaire au bain de pieds. Étiez-vous malade ? on vous conduisait dans un local spécial, vaste et bien aéré où l'infirmier (*infirmarius*) vous donnait ses soins. Le médecin (*medicus*), qui ne pouvait exercer son art en dehors du monastère, venait vous visiter autant de fois que cela était nécessaire.

A la chapelle vous trouviez le sacristain (*sacrista*), à la bibliothèque le chantre (*cantor*) qui remplissait les fonctions de bibliothécaire. Dans l'intérieur de la maison vous rencontriez les religieux qui se trouvaient directement sous les ordres du cellerier et dont les principaux étaient : 1° le marchand (*mercator*) chargé de vendre les produits de l'abbaye et d'acheter les objets nécessaires à la communauté ; 2° le directeur des travaux (*operarius*) ; 3° le syndic appelé aussi procureur (*procurator*) qui agissait au nom de l'abbaye et la

représentait en justice ; 4° le caissier (*bursarius*) appelé aussi camérier qui recevait les fonds et ne pouvait s'en dessaisir sans l'ordre de l'abbé ; 5° l'officier préposé au vestiaire (*vestiarius*) , qui donnait aux religieux et quelquefois aux hôtes les vêtements et les souliers faits par les convers ; 6° le réfectoier (*refectorius*) qui distribuait la nourriture aux religieux ; 7° le panetier (*panaterius*) qui s'occupait du service de la boulangerie.

Après cette énumération quelque peu sèche, je parlerai un peu plus longuement de deux officiers dont les fonctions étaient plus importantes, le cellerier et le granger.

I *Cellerier*. — Le cellerier (*cellerarius*) était l'administrateur du temporel ; il percevait les revenus et réglait les comptes, il tenait un état des recettes et des dépenses.

Dans certaines grandes abbayes, il y avait jusqu'à trois celleriers le *cellerarius major*, le *cellerarius medius*, le *cellerarius minor*, mais en réalité, les deux derniers étaient les subordonnés du premier. Toutefois, à partir de 1289, le *cellerarius minor* qui prit le nom de *pitancharius* fut chargé d'un service spécial ; il distribua la pitance ou aumône, supplément de nourriture donné aux religieux, en dehors de la règle, à certains jours de l'année. C'était là le plus souvent la clause spéciale d'une libéralité faite à l'abbaye.

II. *Granger*. — Les domaines éloignés de l'abbaye prenaient le nom de granges. Quelquefois ils étaient dans une autre province que le monastère. Un sei-

gneur d'Auvergne donna, au XII<sup>e</sup> siècle, la montagne de Graule, située aux environs de Murat, à l'abbaye d'Obazine, fondée par Pierre de Mercœur, en Limousin. A la tête de ces établissements lointains on mettait un officier spécial pris parmi les religieux et auquel on donnait le nom de granger (*grangerius*).

Le granger rendait ses comptes au cellerier ; il était nommé et révoqué par l'abbé.

91. A l'origine, les cisterciens excluèrent des abbayes et des granges les serviteurs laïques et créèrent pour les remplacer des religieux d'un ordre particulier auxquels ils donnèrent le nom de *convers*: *Frates conversi* (1). Ils différaient des autres religieux par le nom (on les appelait frères), et parce que leurs vœux n'étaient pas solennels et consistaient dans une simple promesse. Les convers s'occupaient de l'élevage des bestiaux et de la culture des terres, sous la surveillance d'un officier, le maître ou *clavarius*. Les règles de l'ordre et entre autres celle du silence était observée par les convers. Le maître pouvait seul parler avec les frères placés sous ses ordres. Au douzième siècle, la réforme de Cîteaux avait provoqué un tel enthousiasme que les convers affluèrent dans les granges ; c'étaient des serfs, des pauvres, des hommes libres persécutés qui y cherchaient un refuge. Plus tard, ce nombre diminua. En

(1) Les convers agriculteurs (*agricolæ*) se subdivisaient en laboureurs (*stivarii*), charrétriers (*carrucarii*), palefreniers (*stabularii*), bergers (*pastores*), bouviers (*bubullii* ou *boerii*). A l'intérieur des abbayes, les convers étaient maçons (*cementarii*), tailleurs de pierre (*lapidarii*) charpentiers (*lignarii*), tisserands (*textores*), tanneurs (*pelliparii*), cordonniers (*sutores*), forgerons (*fabri*) et foulons (*fullones*).

1257, le chapitre général permit aux abbayes d'employer des laïques pour la culture lorsque le nombre des convers établi dans chaque grange serait inférieur à huit. Ces laïques, qu'à partir de 1274, on pût prendre toujours sans aucune limite fixée par les règlements, furent nommés mercenaires ou *gentes familie* et leur chef *nuncius mercenariis*.

92. Outre les simples religieux et les officiers, on trouvait dans les abbayes cistésiennes des *serfs votifs*, personnes qui se donnaient à un monastère pour devenir serfs, des *familiers (familiares)*, personnes qui sans être religieux ou convers, participaient à la vie commune des abbayes et étaient soumises à certaines règles, des *donats ou oblats*, personnes qui n'étaient astreintes à aucune prestation de travail et qui, sans quitter le monde, se donnaient à un monastère sous certaines conditions. Il existait une autre classe d'oblats formée par les enfants que leur père plaçait dans une abbaye afin qu'ils fissent profession comme religieux ou comme convers lorsqu'ils auraient l'âge voulu. La coutume de Narbonne décidait que ces enfants ne pourraient rien demander à la succession de leur père si ce n'est ce qu'il leur laisserait par testament :  
« *Aicels losquals la païre aura establiz clergues*  
« *o morgues no puescan demandar alcuna causa*  
« *als bes del païre, si non aquo quel païre lor aura dat*  
« *o laixat en son testament o en outra maniera.* »

93. Les libéralités des personnes pieuses constituaient la principale source de la richesse des abbayes.

On donnait des terres, on donnait de l'argent, on

donnait certains droits; le plus souvent concédé était le droit de dépaissance dans les propriétés voisines, ce qui permettait aux religieux de se livrer d'une façon très avantageuse à l'élevage des bestiaux.

Ces libéralités portaient le nom de *fondations*.

Elles étaient stipulées tantôt dans l'intérêt unique du monastère et des religieux (par exemple la donation de tant de sous d'or destinés à l'achat des revenus suffisants pour une pitance), tantôt dans celui du donateur (par exemple donation avec condition d'entretenir une lampe, de dire des messes, d'acquérir le droit d'être enseveli dans le monastère, etc.), tantôt dans l'intérêt de l'un et de l'autre (par exemple : fonder une pitance, léguer des livres et en même temps faire dire des messes, etc.).

94. Dès le onzième siècle, les abbayes bénédictines reçurent des seigneurs, des rois et des papes de nombreuses immunités et exemptions.

Elles étaient soumises à l'évêque de leur diocèse, mais le pape finit par les en relever et décida qu'elles ne dépendraient plus désormais que de lui. Dans certains cas particuliers, il les affranchit même de la juridiction des légats.

L'ordre de Cîteaux, comme beaucoup d'autres, du reste, fut exempté à peu près du paiement de la dime.

On appelait dime une quote-part très variable des fruits d'une terre que son détenteur devait à une personne déterminée, laïque ou ecclésiastique. Nous disons laïque parce que sous le régime féodal les dimes finirent par être inféodées. La dime était due pour

toute espèce de fruits, pour toutes les terres et par toutes personnes y compris les clercs. Le pape seul pouvait dispenser de la payer.

Voici, quelle était, quant à cette redevance, la règle suivie pour les monastères cisterciens.

1° On distinguait les terres que les religieux cultivaient eux-mêmes (*propriis manibus et sumptibus*) et celles qu'ils faisaient cultiver (*quæ aliis coluntur excolendæ*), et l'on n'assujettit au paiement de la dime que ces dernières;

2° On distinguait encore les terres anciennement cultivées et les terres nouvellement défrichées : on appelait la dime qui était due pour ces dernières, *novale* ; les religieux en furent affranchis;

3° Enfin, certains produits tels que fourrages, animaux, mouture, pêche furent l'objet d'une exemption à l'égard des moines de l'ordre de Cîteaux.

Dans bien des cas, les religieux ne relevaient pas de la justice séculière. Elle ne pouvait connaître :

1° En toute matière, des contestations entre clercs;

2° De toute action personnelle ou mobilière entre un clerc et un laïque toutes les fois que ce dernier était demandeur;

3° Des crimes et délits commis par les clercs;

4° D'une manière absolue, qu'un clerc figurât ou non dans l'instance, des contestations relatives au mariage, à la paternité ou à la filiation, aux conventions civiles entre époux, aux testaments, aux conventions consenties sous serment.

Lorsque la juridiction appartenait à l'autorité ecclé-

siastique, l'instance était portée devant les officiaux.

Voilà pour les religieux, en général. Quant aux cisterciens, affranchis, nous venons de le voir, de la juridiction de l'Ordinaire, ils échappaient, en réalité, à toutes les juridictions. Ils ne pouvaient être jugés que par un supérieur de l'Ordre, ou un délégué nommé soit par le Chapitre général, soit par l'abbé de Cîteaux.

En matière pénale, l'abbé, comme chef du monastère, avait pleine compétence lorsqu'il s'agissait d'un crime ou d'un délit de droit commun.

95. *Monastères cisterciens de femmes.* — A l'origine, les cisterciens exclurent les femmes virtuellement de leur ordre par le silence de leurs constitutions. Les premières affiliations eurent lieu à la fin du douzième siècle, mais elles atteignirent bientôt un nombre considérable et le Chapitre général dut modifier pour les religieuses bénédictines certaines dispositions de la règle.

Un couvent de femmes pouvait être créé par une abbaye d'hommes ou par les religieuses elles-mêmes. Dans le premier cas, l'abbé du monastère créateur était le supérieur du couvent ; dans le second, un père immédiat était nommé par le Chapitre général.

Le droit de visite appartenait au père immédiat, qui veillait particulièrement à l'administration du temporel.

Il ne pouvait, pendant la visite, manger avec les religieuses, mais il pouvait punir l'abbesse, parce qu'à la différence des abbés elle n'assistait pas au chapitre général.

Les monastères de femmes avaient des chapitres provinciaux ; ils étaient composés des abbesses des différents couvents de la province.

L'abbesse était élue par les religieuses sous la présidence du père immédiat. Elle était chef du monastère et nommait les dignitaires.

Les dignitaires de l'abbaye portaient les mêmes noms et avaient à peu près les mêmes fonctions que dans les couvents d'hommes. C'étaient la prieure, la sous-prieure, la cellière, l'infirmière, la sacristine, etc. La portière portait le nom de fenestrière (*fenestraria*).

Les novices pouvaient être admises à dix ans, mais ne pouvaient être reçues religieuses sans le consentement du père immédiat, lequel fixait limitativement le nombre de membres que chaque couvent avait la faculté de recevoir.

Les converses étaient chargées des travaux manuels.

On ne pouvait agréer comme familières les femmes mariées.

L'administration des biens était confiée à une classe de religieux appelée donats, n'ayant aucun rapport avec ceux dont nous nous sommes occupés et qui étaient reçus par l'abbesse après un noviciat d'un an. Ils faisaient des vœux perpétuels et avaient une habitation distincte de celle des religieuses.

Il y avait aussi des convers dans les monastères de femmes; ils étaient chargés de tous les travaux fatigants que les femmes ne pouvaient faire.

Le procureur représentait les religieuses dans les contrats et stipulait en leur nom. Il était aussi chargé d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, mais portait alors le nom de syndic.

95 bis. *Du droit d'amortissement.* — Les associa-

tions dont nous venons de nous occuper et généralement toutes les personnes morales que l'on appelait, dans l'ancien droit, *gens de main-morte*, parce qu'elles se perpétuent par la subrogation successive des personnes qui les composent, ne pouvaient posséder des immeubles sans en obtenir la permission et sans payer un certain droit que l'on nommait *droit d'amortissement*. Quelle est l'origine de ce droit, que les uns font remonter au règne de saint Louis et d'autres à l'époque des derniers carlovingiens?

Cette origine serait purement fiscale.

L'inaliénabilité des biens des monastères, proclamée par Justiuien, fut observée dans le moyen âge au détriment de ceux qui avaient sur ces biens des droits féodaux. En effet, plus de transmission entre-vifs, partant plus de *droit de quint*, plus de transmission par succession et legs, partant plus de *droit de relief ou de rachat*. Dès qu'un bien était acquis par un établissement ecclésiastique, le seigneur féodal au profit duquel existaient ces droits de mutation ne pouvait plus les percevoir. Les seigneurs se plainquirent et il fut donné satisfaction à leurs plaintes. Le monastère acquéreur d'un immeuble dût payer au suzerain une indemnité représentant le préjudice éprouvé par celui-ci. Vinrent les légistes, qui établirent le principe que le roi était le souverain fief de tout le royaume, et, en cette qualité, le préjudice causé à l'un des membres de la hiérarchie féodale sembla remonter jusqu'à lui. Outre l'indemnité payée au suzerain direct, le monastère dût encore en payer une au roi; cette indemnité

prit le nom de *droit d'amortissement*. Ce droit perçu, il était accordé au monastère des lettres-patentes (*lettres d'amortissement*) (1). La Révolution abolit l'amortissement en même tems que les autres droits féodaux.

Il fut rétabli par la loi du 20 février 1849. On ne ressuscita pas le nom, mais bien la chose. Une taxe annuelle égale à 62 1/2 0/10 de la contribution foncière dut être payée par le monastère acquéreur. Trois conditions sont exigées par la loi pour que les biens soient soumis à la taxe. Ils doivent : 1° être immeubles ; 2° passibles de la contribution foncière ; 3° appartenir à une personne morale, département, commune, association religieuse, etc. Nous croyons qu'il faut que le bien pour être soumis à la taxe, appartienne au monastère en pleine propriété ou au moins en nue-propriété. S'il n'est possédé qu'en usufruit, il ne fait partie que temporairement du patrimoine de l'association, et le but de la loi de 1849 a été de frapper la propriété qui ne change pas de main.

---

(1) La défense faite aux monastères d'acquérir avant d'avoir reçu les lettres patentes est sanctionnée par des peines sévères. Le notaire qui a rédigé le contrat est interdit, l'acte qu'il a passé est nul, et, de plus, les juges ont la faculté de prononcer une amende dont un tiers est attribué au dénonciateur, un tiers au trésor du roi et un tiers au seigneur suzerain immédiat. (*Édit du mois d'août 1749, art. 22.*)

## DROIT CIVIL FRANÇAIS

---



### **Des Associations religieuses.**

96. Nous avons exposé les règles auxquelles obéissaient dans l'ancien droit les associations religieuses ; nous avons dit quelle était leur organisation intérieure et indiqué à grands traits leurs droits et leurs devoirs. Ces règles et cette organisation ont peu varié, et l'étude des quelques changements qui ont eu lieu soit dans la dénomination des dignitaires soit dans ce que l'on appelle plus particulièrement la règle ne peut pas présenter un grand intérêt. Au contraire, leurs droits ont été profondément modifiés par la législation moderne et une jurisprudence qui nous fournira de nombreux documents les a exactement précisés et pour ainsi dire définitivement fixés.

Il faut reprendre la division des associations religieuses en associations d'hommes et associations de femmes, mais ici une nouvelle distinction est à faire selon quelles auront reçu ou non l'autorisation qui leur permet de constituer une personne morale.

97. Sous le nom général d'*établissements publics*, Guyot, dans son répertoire, divise les personnes morales, dans l'ancien droit, en trois classes distinctes. Il comprend, dans la première, les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, cures, chapellenies, communautés régulières, chapitres, couvents de l'un ou de l'autre sexe, commanderies conventuelles, etc.; dans la seconde, les hôpitaux, hôtels-Dieu, maladreries, léproseries, aumôneries, commanderies simples, confréries, etc.; dans la troisième, les communautés séculières, par exemple : les communes, les universités, les collèges, les communautés de marchands.

En 1789, tous ces établissements furent absorbés par la nation.

Lorsque le calme reparut et que les divers pouvoirs furent reconstitués, on donna une certaine individualité à diverses corporations ou administrations qu'on appella, à cause de l'utilité morale ou matérielle qu'elles présentaient aux citoyens, Établissements publics. Ce furent les établissements de bienfaisance communaux et départementaux, les hospices, les caisses d'épargne, les monts-de-piété, les salles d'asile, l'université et tout ce qui dépend d'elle, académies, facultés, écoles normales, spéciales, primaires, collèges, lycées, etc.; les écoles militaires, les établissements de

la légion d'honneur, les Invalides, enfin les établissements religieux, évêchés, séminaires, fabriques. On a ajouté plus tard à cette liste qui, du reste, est loin d'être complète la Banque, le Crédit foncier, et en dernier lieu le diocèse.

98. Les établissements publics dépendent de l'État et sont de véritables institutions publiques. Leur patrimoine est une portion du domaine national affecté à une destination spéciale, leurs fonctionnaires sont nommés et révoqués par le pouvoir central ou par ses délégués ; le pouvoir contrôle leur budget, surveille et autorise tous leurs actes. Pour eux, l'incapacité est la règle, la capacité l'exception ; ils sont en un mot sous ce que l'on appelle le régime de la tutelle administrative.

99. A côté des établissements publics, il y a les établissements d'utilité publique qu'il importe beaucoup de ne pas confondre avec les premiers à cause de nombreuses et profondes différences qui les en séparent. Ils sont publics en ce sens qu'ils servent à l'intérêt général, et sont reconnus comme tels par la loi, dans leur essence, ils sont privés.

Ils ont une existence propre ; le droit de l'État sur eux est un simple droit de surveillance qui consiste uniquement dans le fait d'accorder ou de refuser son autorisation pour certains des actes qu'ils font. La capacité est chez eux la règle, l'incapacité l'exception. Ils peuvent faire tout ce qui ne leur est pas défendu. Telles sont, par exemple, les communautés religieuses d'hommes et de femmes autorisées.

100. Il semble que, pour une exposition claire et méthodique de la matière, il est utile d'envisager les règles auxquelles obéissent ces communautés :

1° Au point de vue des conditions qu'elles doivent réunir pour obtenir l'autorisation d'exister ;

2° Au point de vue de leur administration ;

3° Au point de vue des acquisitions qu'elles font ;

4° Au point de vue des aliénations qu'elles consentent.

5° Au point de vue des emprunts qu'elles contractent et des transactions qu'elles passent ;

6° Au point de vue des actions judiciaires qu'elles exercent ;

7° Au point de vue de leur dissolution.

## CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ASSOCIATIONS  
RELIGIEUSES POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXISTER.

### SECTION PREMIÈRE

#### *De l'autorisation.*

101. De tous temps, les établissements publics ne purent exister sans avoir été préalablement autorisés par l'État.

L'édit de 1666 portait : « Nous voulons et nous  
« plait qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun éta-  
« blissement de collèges, monastères, communautés

« religieuses et séculières, même sous prétexte d'hos-  
« pices, en aucune ville ou lieu de notre royaume,  
« terres et seigneuries de notre obéissance, sans per-  
« mission expresse de nous, par lettres-patentes, bien  
« et dûment enregistrées dans nos cours et parle-  
« ments. »

Toutes les associations religieuses ont été suppri-  
mées par les lois de 1790 et 1792. Le décret du 5 mes-  
sidor an XII (22 juin 1804) confirme cette suppression,  
d'où l'on peut conclure que toute communauté, anté-  
rieure à la révolution et autorisée en vertu de lettres-  
patentes, doit se faire autoriser de nouveau. Le décret  
de l'an XII ajoute dans son article 4 : « Aucune agré-  
« gation ou association d'hommes ou de femmes ne  
« pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion  
« à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par  
« un décret impérial sur le vu des statuts et règle-  
« ments selon lesquels on se proposerait de vivre dans  
« cette agrégation ou association. » L'article 5 dit que  
ces statuts et règlements devront être vus et modifiés } *Vérifier*  
au conseil d'État sur le rapport d'un conseiller d'État } *V. p. 108*  
chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Ces  
dispositions législatives furent en vigueur jusqu'à la  
loi du 27 janvier 1817, le décret du 18 février 1809  
sur les congrégations hospitalières de femmes n'y ayant  
apporté aucun changement.

Ainsi toutes les associations religieuses autorisées  
antérieurement à cette loi, soit par un décret impé-  
rial, soit par une ordonnance royale, sont réguliè-  
rement reconnues et n'ont pas besoin d'une nouvelle

autorisation pour jouir de tous les avantages de l'existence légale. Après la loi du 2 janvier 1817, le premier monument législatif que nous trouvons est la loi du 24 mai 1825, organique des congrégations religieuses de femmes, déterminant comment l'autorisation doit être demandée et accordée, et aussi comment doivent être régies les associations qui l'ont obtenue. Enfin le décret du 31 janvier 1852 tranche les difficultés qui s'étaient élevées dans l'application des art. 1 et 2 de la loi du 24 mai 1825.

Telles sont les sources auxquelles nous puiserons ; tels sont les textes que nous aurons à expliquer.

102. L'autorisation est un acte émanant du gouvernement, acte dont l'effet est de donner à une association de personnes la personnalité civile, ou mieux encore, de reconnaître à cette association un corps moral distinct de chacun des membres qui la composent. Un être nouveau paraît, l'autorisation d'exister qu'on lui donne, est en même temps, s'il est permis de s'exprimer ainsi, son acte de naissance. A partir du moment où l'autorisation est accordée, il a un patrimoine distinct, peut contracter, aliéner, acquérir sous certaines conditions, ester en justice, de plus il devient immortel et survit à ses membres.

103. La première association religieuse, reconnue après la Révolution, fut l'institution des Frères des Écoles chrétiennes. Son rétablissement avait été réclamé dès 1801, par un grand nombre de conseils généraux des départements. Le gouvernement se montra tout d'abord favorable à la renaissance des com-

munautés religieuses d'hommes, puis s'effrayant de les voir s'étendre si rapidement, il révoqua par le décret du 20 septembre 1809 toutes les autorisations qu'il avait accordées et ne conserva que l'institut des Frères. En 1810 l'Empire revint sur ses préventions, et la Restauration fut favorable aux maisons religieuses. C'est elle qui rendit la loi du 12 janvier 1817 qui est leur loi fondamentale.

104. La première question qui se présente à propos de l'autorisation est celle de savoir si les communautés d'hommes peuvent être reconnues par simple décret ou ordonnance, ou si elles doivent l'être par une loi.

Dans une première opinion, on a soutenu qu'une ordonnance ou un décret suffisait ; en effet, dit-on, il en était ainsi sous l'empire du décret du 3 messidor an XII, qui est le fondement de la matière. Ce décret a été confirmé par la loi du 2 janvier 1817 et la loi du 24 mai 1825 étant muette sur ce point, on peut en conclure, qu'il n'a été dérogé en aucune manière à ce qui avait eu lieu à l'origine. On objecte que la loi de 1817 dit : « Établissements reconnus par la loi. » Mais il est facile de répondre que ces mots signifient simplement établissements reconnus légalement, c'est-à-dire, conformément à la volonté du législateur, sans cela on n'aurait pas manqué de dire : « Reconnus par une loi (1). »

Une seconde opinion avoue bien que sous l'empire

(1) Trochon. *Régime légal des Communautés religieuses en France*, p. 267.

du décret du 3 messidor an XII, les communautés d'hommes et de femmes étaient autorisées par un simple décret, mais elle soutient que ce régime a été abrogé par la loi du 2 janvier 1817. Les travaux préparatoires de cette loi le prouvent surabondamment; après que la Chambre des députés l'eut votée, on la porta à la Chambre des Pairs; la commission nommée par cette Chambre substitua aux mots : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par le gouvernement, » ceux-ci : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi. » C'est cette dernière rédaction qui fut adoptée définitivement. On ne peut donc pas dire, comme le soutiennent les partisans du premier système que les mots reconnus par la loi signifient « reconnus légalement; » puisque ces mots ont précisément eu pour but d'enlever au gouvernement le droit d'accorder, sans un acte du pouvoir législatif, l'autorisation d'exister, aux communautés religieuses d'hommes. Lors de la loi de 1825, on revint sur l'interprétation que l'on devait donner à celle de 1817. Plusieurs orateurs prirent la parole et soutinrent qu'une loi devait être nécessaire, que telle était la règle consacrée le 2 janvier 1817. Le président du conseil des ministres leur répondit, et loin de les contredire, déclara formellement « qu'accorder la faculté d'autoriser par ordonnance les communautés de femmes, c'était reconnaître explicitement qu'une loi était nécessaire pour autoriser les communautés d'hommes. »

Telle est l'opinion généralement adoptée aujourd'hui, et c'est celle à laquelle nous nous rangeons. C'est celle de la jurisprudence et de la presque unanimité des

*C. Kar.*

auteurs. Le gouvernement lui-même a reconnu la nécessité d'une loi pour l'autorisation des communautés d'hommes, puisqu'il n'en a autorisé aucune par ordonnance ni par décret.

Il est bien entendu, du reste, que cette doctrine ne porte aucune atteinte à l'existence légale des associations religieuses autorisées sous l'empire du décret du 5 messidor an XII par actes du pouvoir exécutif, car ce décret eut force de loi jusqu'en 1817.

105. D'après ce que nous venons de dire, il semble qu'une loi est toujours nécessaire pour donner l'existence légale à une communauté d'hommes; il n'en est cependant pas ainsi. Oui, le législateur de 1817 veut que l'autorisation leur soit donnée par une loi, en tant qu'ils sont reconnus comme établissement religieux; mais il ne faut pas oublier que le gouvernement a le droit d'autoriser par simple décret toutes sortes d'établissements d'utilité publique et de leur donner la personnalité juridique. Il peut donc, en tant qu'établissements publics, leur donner l'existence qui leur manque aussi bien qu'il le peut faire pour les associations littéraires, charitables et autres. L'article 13 de la loi du 15 mars 1850 fait précisément la distinction que nous venons d'exposer, quand il mentionne les associations religieuses comme étant « autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. » Si nous consultons les usages administratifs, nous voyons que la plupart des établissements d'utilité publique reconnus l'ont été par simple ordonnance ou décret.

106. Pour les communautés de femmes, l'autorisa-

tion leur est donnée par simple ordonnance. Cela est formellement exprimé dans l'article 3 *in fine* de la loi du 24 mai 1825 : « L'autorisation spéciale de former  
« l'établissement sera accordée par ordonnance, la-  
« quelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin*  
« *des Lois.* »

107. D'après l'article 2 de la loi du 24 mai 1825, aucune congrégation religieuse de femmes ne peut être autorisée si les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, n'ont été préalablement vérifiés et enregistrés au conseil d'État en la forme requise par les bulles d'institution canonique. Après la vérification et l'enregistrement, continue l'article, l'autorisation sera accordée par une loi pour les congrégations qui n'existaient pas au 1<sup>er</sup> janvier 1825, par un décret pour les autres.

Nous voyons dans cette disposition de la loi que deux décisions distinctes sont exigées pour autoriser l'existence d'une association religieuse, l'une qui approuve les statuts et en ordonne la transcription sur les registres du conseil d'État, une autre qui crée la personnalité civile. Ces deux décisions peuvent être rendues simultanément ou bien être séparées par un assez long intervalle. Quand une communauté adopte des statuts déjà approuvés, un seul décret est nécessaire.

108. Mais qu'entend-on d'une façon précise par le mot statuts ?

Les statuts sont à la règle ce que la partie est au tout. La règle comprend toutes les dispositions approuvées par l'autorité ecclésiastique, tant au point de vue

spirituel qu'au point de vue temporel. Les statuts, pour emprunter les expressions même de l'instruction ministérielle du 25 juillet 1825, sont « les points fondamentaux qui déterminent le but, le régime général de la communauté. » Voici quelles sont les principales énonciations que l'on trouve dans les statuts : la communauté est isolée ou bien elle est sous la dépendance d'une maison mère ; elle est enseignante ou bien elle est hospitalière. Les statuts déterminent le mode d'élection et de nomination des supérieurs et dignitaires, la durée des vœux, qui ne peuvent excéder cinq ans, le chiffre de la dot. Enfin notre article 2 dit formellement qu'ils ne pourront être approuvés et enregistrés au conseil d'État s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire, c'est-à-dire à la juridiction de l'évêque. Les statuts sont d'abord approuvés par l'autorité diocésaine qui les transmet au conseil d'État. Celui-ci examine s'ils ne contiennent rien de contraire aux franchises, libertés, maximes de l'Église gallicane. Lorsqu'il les approuve, c'est par un décret rendu en conseil d'État.

109. Quant à l'autorisation d'exister, avons-nous dit, elle est suivant les cas prononcée par un simple décret ou une loi selon la distinction que fait l'article 2 de la loi de 1825 auquel il faut se reporter. Cet article est complété par les articles 1 et 2 du décret du 31 janvier 1852. D'après ces derniers, l'autorisation se donne par un simple décret : 1° Quand les communautés déclarent adopter des statuts déjà enregistrés au conseil

d'État et approuvés ; 2° quand il y a nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne peuvent subsister séparément ; 3° lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir d'abord été reconnue comme communauté régie par une supérieure locale justifie qu'elle était réellement dirigée à l'époque de son autorisation par une supérieure générale et qu'elle avait formé à cette époque des établissements sous sa dépendance.

110. Voici, en quelques mots, la marche que doit suivre l'association pour être reconnue : Elle doit présenter à l'évêque diocésain la demande faite au gouvernement contenant les énonciations dont nous avons déjà parlé, la copie de ses statuts, l'état de son actif et de son passif et enfin une déclaration indiquant si elle est propriétaire ou locataire de la maison où elle est installée. L'évêque, s'il y a lieu, donne son consentement et transmet toutes les pièces au préfet. Ce dernier, ouvre une enquête *de commodo et incommodo* dans la commune où l'association est établie ou doit s'établir. Il demande l'avis du Conseil municipal ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement. Toutes ces pièces sont envoyées au conseil d'État, on consulte le ministre de l'intérieur s'il s'agit d'une association hospitalière, le ministre de l'instruction publique s'il s'agit d'une association enseignante, puis le décret est enfin rendu sur la proposition du ministre des cultes, le conseil d'État entendu.

On s'est demandé si l'autorisation pouvait être accordée bien que l'avis du Conseil municipal fût contraire. Il nous semble, malgré l'opinion de respecta-

bles et savants auteurs, que cela ne peut pas même faire question ; à quoi servirait de demander l'avis du Conseil municipal si cet avis, quel qu'il fut, ne devait, en aucun cas, produire effet. Nous savons bien que, dans un esprit d'hostilité, aussi injuste qu'il est malheureusement fréquent, certaines municipalités se refusent absolument à recevoir dans leur sein des établissements de bienfaisance ou des écoles tenues par des religieux, mais quel que soit le mobile de leur refus, on ne peut, sous le prétexte de veiller à leurs véritables intérêts, violer leurs droits qui sont écrits dans la loi et qui sont, du reste, conformes au principe de la liberté communale. Je sais bien qu'on argumente de l'article 3 de la loi de 1825 qui demande *l'avis* et non *l'assentiment* du Conseil municipal ; cette dispute sur les mots n'est pas sérieuse. L'opinion que nous soutenons, conforme aux traditions de l'ancienne France, à l'idée romaine de l'indépendance des municipes, est celle du législateur de 1825 qui se souvenant de l'édit de décembre 1659, lequel exigeait, dans le cas qui nous occupe, le consentement des habitants, a exigé, lui, l'avis du Conseil municipal à l'appui de la demande (1).

111. Tout ce que nous avons dit sur la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation, s'applique aux associations religieuses d'hommes comme aux associations religieuses de femmes.

(1) Avis du Comité de l'Intérieur, 31 mai 1836.

SECTION II

*Du défaut d'autorisation.*

112. Il y a deux sortes d'associations religieuses qui se forment et vivent sans avoir demandé au gouvernement une reconnaissance légale. Les premières attendent de l'avenir une organisation et des ressources qui leur permettent une longue vie : pouvoir vivre et vivre longuement est, nous le savons, une des conditions essentielles que les communautés religieuses doivent présenter pour obtenir l'autorisation d'exister. Elles s'essayent à la vie, avant de demander cette autorisation.

Les autres ne sollicitent aucune reconnaissance parce qu'elles savent qu'elles ne l'obtiendraient pas.

Les communautés non autorisées, très-nombreuses en France, existent en fait, sinon en droit ; elles acquièrent, possèdent, aliènent, empruntent, hypothèquent, si ce n'est en leur nom, au moins au nom d'un de leurs membres. Nous verrons dans le chapitre où nous traitons de la capacité des personnes morales qui font le sujet de cette étude, en quoi elles diffèrent de ces personnes, et quelle est l'étendue de leur incapacité.

113. Nous allons rechercher dans cette section quelle est leur condition, la protection qu'elles doivent attendre du droit commun, si elles sont des associations illicites tolérées par le gouvernement mais pouvant être dispersées selon sa volonté, ou si au con-

traire elles peuvent s'établir, étendre des ramifications nombreuses, se livrer en toute sécurité aux bonnes œuvres qui sont leur raison d'être, et cela sous la protection d'une loi libérale qui met au premier rang parmi les droits des hommes celui de se réunir pour faire le bien.

Ce point est très-grave et très-discuté, et cela se comprend d'autant mieux qu'aucune loi, réglant la condition de ces communautés, n'est venue, d'une façon claire et bien déterminée, trancher la question que les passions politiques et religieuses ont envenimée à l'envi.

Les auteurs qui soutiennent que ces associations sont simplement tolérées par le gouvernement qui peut à chaque instant les dissoudre, s'appuient sur les lois révolutionnaires de 1790 et 1792, abolissant les communautés religieuses et surtout sur le décret du 3 messidor an XII. Les lois de 1790 et 1792 ont été abrogées on ne saurait en douter, au moins depuis la promulgation des lois de 1817 et de 1825 qui non-seulement reconnaissent que les communautés religieuses existent, mais encore règlent les conditions qu'elles doivent remplir pour être autorisées. Les communautés doivent prouver qu'elles peuvent vivre, elles doivent avoir une existence de fait avant d'avoir le droit d'obtenir l'existence légale. Nous sommes loin des lois absolutives du commencement de la révolution qui prohibaient d'une façon absolue toute espèce de réunions de personnes ayant pour but d'obéir à une

règle religieuse et qui avaient sécularisé tous les monastères !....

Il n'y aurait aucune sécurité pour les associations religieuses se réunissant dans l'espoir d'être plus tard autorisées, si livrées complètement à l'arbitraire du pouvoir, elles avaient à craindre chaque jour, à chaque heure, à chaque minute d'être dispersées et détruites. Aussi, bien que les auteurs soutenant l'opinion que nous combattons, comprennent sous le nom d'associations simplement tolérées, les deux classes dont nous avons parlé au commencement de cette section, c'est surtout contre celles qui ne peuvent pas espérer d'être reconnues, qu'ils s'acharnent. Le principal de leurs arguments est tiré, avons-nous dit, de l'existence du décret du 3 messidor an XII rendu par Napoléon qui venait de ceindre la couronne impériale. Ce décret a-t-il force de loi et n'a-t-il pas été aboli par les Chartes de 1814 et 1830, par la Constitution de 1848 et par les Constitutions suivantes qui ont reconnu la liberté des cultes d'où découle naturellement le droit de se réunir pour suivre une règle religieuse, telle est la question. Il est bon d'abord de se rappeler dans quelle circonstance ce décret a été rendu.

Une association d'hommes suivant les statuts de la Compagnie de Jésus s'était formée à Lyon en 1800, sous la direction du P. Paccanari; en l'an X elle demanda mais n'obtint pas d'être reconnue et ses membres continuèrent à vivre en commun jusqu'au jour où le décret dictatorial de l'an XII les dispersa. Il importe de remarquer que ce décret s'applique à un cas parti-

culier et ne peut être considéré comme s'appliquant à tous ceux qui, à première vue, semblent s'en approcher. Si c'eût été une loi, elle aurait été abrogée, non pas seulement par les chartes royales reconnaissant et confirmant les libertés publiques et les droits des citoyens, mais par le Code lui-même qui reconnaît les Sociétés civiles de toute nature. Or, une association religieuse peut n'être qu'une véritable Société civile de tous biens.

De plus, si le droit de s'associer n'existait pas, ce serait un délit ; or, ce délit si c'en est un, ne se trouve pas au Code pénal.

Comment pourrait-on donc poursuivre et dissoudre une association semblable ?

Mais, dit-on, le Code pénal a parfaitement prévu l'existence illégale des sociétés dont nous nous occupons, il les a interdites et il a sanctionné cette interdiction dans les art. 291 et 292. Voici le texte de ces deux articles :

Art. 291. « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets *religieux*, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comptées celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. »

Art 292. « Toute association de la nature ci-dessus

« exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou  
« qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les condi-  
« tions à elle imposées, sera dissoute. Les chefs, direc-  
« teurs ou administrateurs de l'association seront, en  
« outre, punis d'une amende de 16 à 200 francs. »

A la lecture même de l'art. 291, on voit qu'il n'entend s'occuper que de personnes ne vivant pas ensemble, mais se réunissant, soit tous les jours, soit à certains jours désignés, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires ou politiques. Le second paragraphe de l'article vient encore confirmer l'interprétation que nous adoptons, puisque nous voyons que *les personnes domiciliées dans la maison où l'association se réunit ne sont pas comprises dans le nombre de celles dont s'occupe le premier paragraphe*. Or, dans une association religieuse, tous les membres de la société sont domiciliés dans la maison où ils se réunissent. L'art. 292 vient encore à l'appui de notre explication, puisque donnant les divers noms de chefs d'association, il ne parle ni des abbés, ni des supérieurs. Les sociétés dont s'occupe le Code pénal, sont ces associations plus ou moins occultes, formées d'hommes faisant partie du monde qu'ils ne quittent pas. Il est à craindre que sous prétexte de se livrer à des études littéraires ou autres, elles n'aient d'autre but que d'organiser les moyens qui leur semblent les plus sûrs pour renverser le gouvernement. Ce sont là les associations dont l'existence a inquiété, non sans raison, le législateur. Mais il en est autrement des associations religieuses, associations établies à poste fixe, vivant

au grand jour, dont on connaît exactement le nombre des membres. La police, sous la main de laquelle elles sont placées, sait fort bien qu'elles ne s'occupent pas de politique. Si elles s'en occupaient, rien n'est et ne peut être caché chez elles, on peut y faire une descente, y interroger des personnes, y saisir des papiers. Au contraire, les sociétés dont s'occupe le Code pénal sont insaisissables, elles n'ont pas d'établissement, on ignore le nom de leurs membres qui sont variables, l'objet de leur réunion peut changer d'un jour à l'autre.

En résumé, nous croyons que les associations religieuses non autorisées ne peuvent être dissoutes selon l'arbitraire volonté du pouvoir. Elles ne sont pas personnes morales, il est vrai, mais elles ont une existence de fait que la loi leur garantit. La loi du 2 janvier 1817 énumère les privilèges des établissements ecclésiastiques reconnus; de ce que ces privilèges n'appartiennent point à ceux qui ne le sont pas, il ne s'ensuit pas que ces derniers soient interdits. La loi du 24 mai 1825, indiquant les conditions auxquelles s'obtient l'autorisation, ne dit nulle part que l'autorisation est obligatoire. Enfin le gouvernement a traité avec ces associations non autorisées, donc il reconnaît leur existence de fait. En 1845, les Trappistes reçoivent de l'État une concession de mille hectares en Algérie et un prêt de 60,000 francs pour fonder une colonie pénitentiaire agricole. Depuis, de nombreux traités ont été conclus avec des religieux dont la communauté, qui n'était pas reconnue, était cependant appelée par le pouvoir du nom qu'elle s'était donné.

114. Devons-nous excepter des règles que nous avons posées sur l'existence de fait garantie par la loi aux associations non reconnues, les religieux qui portent le nom de Jésuites? Nous ne le croyons pas, quoique leur société ait été autrefois expressément abolie en France par un édit du roi de 1764, enregistré par le parlement de Paris à la date du 1<sup>er</sup> décembre de la même année. La question s'est présentée sous la Restauration, lors de la publication du fameux ouvrage de M. le comte de Montlozier, intitulé : *Mémoire à consulter sur un système religieux et politique tendant à renverser la religion, la société et le trône*. La cour royale de Paris, toutes chambres réunies, rendit le 18 août 1826, sous la présidence de M. Séguier, un arrêt par lequel elle se déclara incompétente. Cet arrêt, il faut le reconnaître, contenait des considérants très hostiles à la compagnie de Jésus, mais du moment que la cour refusait de juger la société, qui ne pouvait relever d'une autre autorité que la sienne, il fallait reconnaître aux Jésuites le droit d'agir comme ils l'avaient fait jusque là et de vivre sous la protection des lois. Sous le régime de liberté actuel il n'y a donc pas lieu de faire de distinction entre les Jésuites et les autres associations religieuses non reconnues.

## CHAPITRE II

### ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

L'étude de l'administration des associations religieuses se lie intimement à celle de leur organisation. C'est surtout ici qu'il faut se reporter à la thèse du moyen âge où est exposé le régime intérieur des monastères, régime dont les sages règles ont été conservées en grande partie.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Associations religieuses reconnues.*

116. A. *Établissement religieux d'hommes.* — Les associations religieuses d'hommes vouées à l'enseignement et autorisées comme établissements d'utilité publique sont les Frères des écoles chrétiennes et un certain nombre d'autres associations ayant le même objet. Quant aux congrégations religieuses d'hommes proprement dites, quatre seulement sont autorisées : la congrégation des Lazaristes, la congrégation des Missions Étrangères, la congrégation du Saint-Esprit et la compagnie de Saint-Sulpice.

117. L'institut des Frères des écoles chrétiennes, fondé en 1680 par le vénérable abbé de Lassalle, supprimé par la loi du 18 août 1792 et rétablie à Lyon

en 1803 par le cardinal Fesch, se vit reconnaître une existence légale par l'article 109 du décret du 17 mars 1808 qui réorganisa l'Université. Les supérieurs de la congrégation, d'après cet article, peuvent devenir membres de l'Université.

L'institut des Frères et les établissements qu'il a fondés en France ne forment qu'une seule et même personne juridique, placée sous la direction d'un supérieur général, résidant à Paris, siège de la société. Le supérieur général, nommé à vie par l'élection, acquiert, aliène, administre en un mot, et c'est à lui que les autorisations sont données. L'institut n'est pas propriétaire des établissements qu'il dessert. Les communes, les départements ou l'État, en demandant ses services, lui fournissent un local dont il a la jouissance. Les Frères sont placés sous la dépendance du ministre de l'instruction publique, grand-maitre de l'Université, dont ils font partie.

118. D'autres congrégations enseignantes ont été autorisées sous la Restauration ou depuis. Pour celles-là, elles ne sont pas à proprement parler des personnes morales, distinctes de l'Université; elles en sont des dépendances, des auxiliaires. Bien différentes de l'institut des Frères qui, formant une personnalité distincte, reçoit directement ce qu'on lui donne, elles ne recueillent les dons et legs qu'on leur fait que par l'entremise de l'Université qui est véritablement le légataire et le donataire. A part deux d'entre elles, les écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine et les Frères de Marie de Bordeaux qui peuvent fonder des établisse-

ments dans toute la France, les autres ont pour l'exercice de l'enseignement une circonscription limitée à deux ou trois départements désignés dans l'ordonnance d'autorisation.

Sous le gouvernement de Juillet, aucune nouvelle congrégation enseignante ne fut autorisée.

De la période qui s'étend de 1850 jusqu'à nos jours, troisième phase de l'histoire des congrégations enseignantes d'hommes, on les autorise, non plus comme dépendances de l'Université faisant corps avec elles, mais comme établissements d'utilité publique, ayant une personnalité propre. Nous en avons compté dix, reconnues de cette façon de 1851 à 1862.

Disons maintenant quelques mots sur les quatre congrégations ecclésiastiques d'hommes autorisées dont nous avons parlé plus haut

119. Le décret du 7 prairial an XII qui rétablit les missions de Saint-Lazare, association de prêtres séculiers, chargés des missions hors de France, porte que le directeur sera nommé par l'empereur et que l'association sera portée au budget pour une allocation annuelle de 15,000 fr.; supprimée par le décret du 26 septembre 1809, daté de Schœnbrun, elle fût rétablie de par ordonnance royale du 3 février 1816. Aujourd'hui les lazaristes figurent au budget pour plusieurs allocations auxquelles ils ont droit; ils élisent un supérieur général, mais il doit être agréé par le gouvernement. Les lazaristes n'ont pas de statuts enregistrés au conseil d'État, les divers décrets et ordonnances qui ont reconnu leur personnalité juridique ne

leur ayant pas imposé cette formalité. Ils ont une maison-mère et divers établissements situés en France et à l'étranger, tous sont soumis à l'administration du supérieur général.

120. Les Missions étrangères furent fondées par lettres-patentes du mois de juillet 1665 dans le but d'envoyer des prêtres en Asie pour la conversion des infidèles. De nouvelles lettres-patentes du mois de mai 1775 confirmèrent l'autorisation pour la société de former une personne morale ayant une pleine capacité. Abolie le 18 août 1792, rétablie par le décret du 2 germinal an XIII, la société vit une ordonnance du 15 octobre 1825, consacrer de nouveau son existence légale. Elle figure aujourd'hui au budget pour une allocation annuelle de 2,000 francs.

Cette association est composée de prêtres séculiers qui ne prononcent aucun vœu et peuvent sortir quand ils le veulent de la société. La congrégation des Missions étrangères forme une seule personne morale dont le siège est à Paris. Elle est administrée par un bureau composé de cinq directeurs du séminaire élus à vie et de onze directeurs députés des différentes missions. Le bureau nomme, tous les quatre ans, deux procureurs, l'un chargé de la recette et l'autre de la dépense.

121. La congrégation du Saint-Esprit, fondée en 1705 et approuvée par lettres-patentes du mois de mai 1726 eut, lors de la Révolution et dans les quelques années qui la suivirent, un sort semblable à celui de la congrégation des Lazaristes ; supprimée en 1792,

rétablie le 2 germinal an XIII, supprimée de nouveau le 26 septembre 1809, elle fut rétablie une seconde fois par ordonnance royale du 3 février 1816. Le 2 avril de la même année, une autre ordonnance lui rendit quelques immeubles qui lui avaient appartenu et l'inscrivit au budget pour une allocation de 5,000 francs. Le 27 octobre 1850, un acte du pouvoir exécutif rapporta cette allocation. Le titre de cet acte : « Ordonnance du roi supprimant la congrégation du Saint-Esprit (1), » pourrait faire croire que l'association elle-même a été dissoute, mais il suffit de la lire pour se convaincre du contraire. Divers décrets et lois, entre autres un décret du 26 décembre 1857 qui l'autorise à créer un petit séminaire à Cellule, près Riom, prouve que son existence légale n'a jamais été méconnue. La congrégation du Saint-Esprit se compose d'une maison mère à Paris et de divers établissements : petits séminaires, colonies agricoles, orphelinats, situés en France et en Algérie. Ces établissements ne forment qu'une seule personne morale représentée par le supérieur général. Celui-ci est nommé à vie, à l'élection par le chapitre général. Le même chapitre élit près de lui et pour l'assister un conseil composé de six membres. Les membres conservent leur patrimoine, mais ils ne peuvent en disposer qu'après avoir obtenu l'autorisation du supérieur ; ils mettent en commun leur traitement. La congrégation du Saint-Esprit peut, sans en référer au conseil d'État, changer de statuts, car

(1) *Bulletin des Lois*, t. 104, p. 395.

ils n'ont pas été enregistrés, il est bien entendu que les changements quels qu'ils soient ne peuvent porter atteinte aux bases mêmes de l'institution. Comme association religieuse, la congrégation du Saint-Esprit est sous la dépendance du ministre des cultes; comme chargée du service religieux des colonies, elle dépend du ministre de la marine.

122. Le quatrième et dernier établissement ecclésiastique proprement dit, autorisé, est la compagnie des prêtres de Saint-Sulpice, fondée en 1642 par M. Olier, supprimée lors de la Révolution, autorisée de nouveau par ordonnance royale du 2 avril 1816; son but est l'enseignement dans les séminaires. La maison mère établie à Paris et les séminaires qui en dépendent ne forment qu'une seule personne juridique représentée et administrée par un supérieur général dont la nomination n'est pas soumise à l'approbation du gouvernement.

123. Il existait sous la Restauration une cinquième congrégation d'hommes autorisée, la société des Missions de France, établie par une ordonnance royale du 25 septembre 1816, dotée pour soixante ans, en 1822, de terrains et bâtiments dépendant du Mont-Valérien; elle fut dissoute le 25 décembre 1850 et ses biens furent attribués au Domaine. Dès lors, elle cessa d'exister au moins comme congrégation autorisée.

124. B. *Etablissements religieux de femmes.* — A la différence des congrégations religieuses d'hommes pour lesquelles l'autorisation est une véritable faveur et une faveur rare comme on vient de le voir, les con-

grégations religieuses de femmes sont toutes sans exception susceptibles d'être autorisées.

125. Nous ne reviendrons pas sur la procédure qu'il leur faut suivre pour obtenir la reconnaissance légale de leur existence. Elles se composent d'une supérieure générale, dont l'élection n'est pas soumise à l'approbation du gouvernement. Cette élection est faite par les religieuses capables de voter, c'est-à-dire ni excommuniées, ni interdites. Les sœurs converses ne prennent pas part au vote. La supérieure doit avoir quarante ans d'âge et huit ans de profession. Le concile de Trente l'a réglé ainsi. Si aucune religieuse n'a atteint cet âge, on peut en nommer une ayant seulement trente ans révolus et cinq ans de profession; il faut dans ce cas obtenir l'agrément de l'évêque et une dispense d'âge à Rome.

La supérieure générale est représentée dans tous les établissements dépendant de la communauté par une supérieure locale qui lui est en tout point soumise.

Les pouvoirs de la supérieure générale sont très-étendus; elle a le droit de visite dans tous les établissements dépendant de la congrégation, le droit de nommer et de révoquer les fonctionnaires, elle reçoit, vend, achète, passe des contrats, est le véritable administrateur de l'association.

Mais son autorité, quelque grande qu'elle soit, n'est pas absolue. La supérieure est assistée d'un conseil d'administration, qu'elle préside. Ce conseil, composé de plusieurs assistantes et de conseillères élues, se réunit à des époques fixées par la règle. Parmi les mem-

bres qui en font partie, on trouve la mère-portière, qui est chargée des rapports avec les étrangers, la sous-supérieure ou mère vicaire, qui y tient la place de vice-présidente et dont la fonction ordinaire est de remplacer la supérieure en cas d'empêchement et de gouverner le couvent dans l'interim qui s'écoule du décès d'une supérieure à une élection nouvelle, enfin, la maîtresse des novices, qui est chargée de diriger les femmes qui se destinent à entrer dans l'association. La loi de 1825 ne parle pas de ce conseil, mais le gouvernement a plusieurs fois reconnu son existence (1).

Les communautés religieuses de femmes ne peuvent être autorisées qu'autant qu'une clause spéciale des statuts énonce « que la congrégation est soumise dans « les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire (2). »

On appelle *ordinaire* la juridiction de l'évêque diocésain.

Cette soumission emporte pour les évêques le droit de visite, même dans les monastères clôturés, le droit de prononcer sur les admissions de nouveaux membres et l'exclusion des anciens, de nommer les confesseurs, etc. — On a dit que cette juridiction ne donnait aucun droit d'ingérence dans l'administration intérieure de la maison, et on s'est appuyé pour soutenir cette opinion sur les termes mêmes de l'art. 2 de la loi de 1825 ; nous ne nions pas que les termes de l'article

(1) Voy. Instruct. ministér. du 29 janvier 1831 et du 8 mars 1852.

(2) L. 24 mai 1825, art. 2. — Voyez aussi art. 47 et 48 du décret du 18 février 1809.

ne soient positifs; l'article dit que la congrégation est soumise à la juridiction de l'ordinaire *dans les choses spirituelles*. Mais tout le monde reconnaît que l'évêque a le droit d'exiger des supérieures la reddition des comptes de gestion; il doit être consulté pour les actes importants d'administration, les aliénations, les acquisitions, etc.; enfin, quand des administrateurs civils sont chargés de l'administration des biens du couvent, l'évêque confirme leur nomination et peut les révoquer. L'évêque a donc autorité tant sur le temporel que sur le spirituel.

Nous avons dit que l'évêque avait le droit d'exiger de la supérieure générale la reddition des comptes, mais régulièrement c'est au chapitre général que les comptes sont rendus, ils sont seulement soumis à l'approbation épiscopale.

En cas de refus de rendre compte, les tribunaux civils peuvent-ils connaître de la réclamation formée par les membres de la communauté contre la supérieure? Cela ne nous semble pas devoir faire doute, car il s'agit là d'un véritable contrat de mandat, contrat dont les règles se trouvent dans le Code civil et dont la nature ne peut changer, par cette considération que les parties sont liées entre elles par des serments religieux. Telle est, du reste, la doctrine de la Cour de Cassation, consacrée par un arrêt assez récent (1).

Ainsi les communautés religieuses reconnues sont

(1) Cass., 18 janvier 1859. Ch. Civ. 1859. I. 571. D. P.

soumises au pouvoir judiciaire ; elles sont aussi, nous le verrons bientôt, soumises au pouvoir administratif pour obtenir des autorisations spéciales d'acquérir et d'aliéner, mais sans anticiper sur le chapitre où nous traiterons de leur capacité, nous pouvons nous demander, à cette place, ce qui arrive lorsque les religieuses ne peuvent s'entendre sur le choix d'une supérieure.

Dans cette hypothèse et lorsqu'un état de désorganisation prolongé résulte d'une semblable situation, le pouvoir administratif peut provoquer la dissolution de la congrégation.

## SECTION II

### *Associations religieuses d'hommes et de femmes non reconnues.*

126. Ces établissements ne forment pas des personnes morales. Il n'y a pas ici d'être collectif distinct des individus qui le composent, ayant des droits, un patrimoine, pouvant s'obliger et être actionné. Chaque membre de la congrégation conserve son individualité propre.

127. Mais ils sont liés entre eux par un contrat d'association. Les effets produits par ce contrat sont de deux sortes : quant à la personne elle-même, quant à ses biens. Quant à la personne, elle est tenue d'observer les vœux qu'elle a faits, vœux de stabilité, d'obéissance, etc.

On s'est demandé si elle pouvait s'engager pour plus

de cinq ans ; nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. L'argument que tire le système opposé de l'article 815 n'est pas soutenable. L'article 815 régit le partage du patrimoine et non la séparation des personnes.

Un argument plus sérieux que nous opposent nos adversaires est tiré de l'article 8 du décret du 18 février 1809.

Nous avons parlé souvent de ce décret sans dire à quelle occasion et en faveur de quelles personnes il fut rendu.

Napoléon mit sous la protection de *Madame*, sa mère, les maisons hospitalières de femmes dont le but était : « de desservir les hospices de l'Empire, d'y servir  
« les infirmes, les malades, les enfants abandonnés ou  
« de porter aux pauvres des soins, des secours, des  
« remèdes à domicile (1). »

Il importe de retenir que ce décret est spécial à une classe d'associations religieuses et n'a aucune portée générale.

L'article 8 du décret qui se trouve sous la section : *Noviciat et vœux*, dit que *les novices pourront s'engager pour cinq ans*. Il semble résulter de ces mots que l'engagement ne peut excéder ce terme. On peut et on doit répondre à l'objection tirée de ce texte qu'il s'agit là d'une règle imposée aux communautés qui sont à la fois communautés de femmes, communautés

(1) Art. 4<sup>er</sup> du décret du 18 fév. 1809.

hospitalières, communautés autorisées et qu'on ne peut d'aucune façon l'étendre à d'autres.

Ces engagements pour plus de cinq ans, reconnus valables par le Code civil dans le louage, la société et d'autres contrats sont des droits naturels qui ne peuvent être enlevés aux citoyens par un décret spécial.

Du reste, quel danger y a-t-il à adopter notre doctrine? Les engagements personnels ne donnent pas le droit de contraindre de vive force à les exécuter. Des dommages-intérêts peuvent seuls résulter de leur non-exécution. « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution « de la part du débiteur. » (Art. 1142, C. C.)

Nous avons maintenant à examiner l'effet du contrat d'association quant aux biens des membres. Ici, conformément à l'article 815, l'indivision ne peut être obligatoire pour plus de cinq ans. Le membre de l'association qui voudra sortir de l'indivision intentera contre les autres l'action *communi dividando*. Quand il n'y aura pas de biens communs, il n'y aura pas évidemment lieu au partage; les propriétés immobilières seront restées propres, le mobilier aussi, il y aura lieu alors simplement à une reddition de comptes.

Quand il y a partage, a-t-il lieu par portions égales ou proportionnellement aux apports?

L'article 1855, au titre des sociétés, établit, à défaut de conventions spéciales, le partage proportionnel; nous croyons que cet article est applicable. Le but des sociétés est, dit-on, tout différent de celui des communautés religieuses; elles cherchent à s'enrichir, et il

est juste qu'à défaut de convention expresse les associés prennent une part proportionnelle à leur apport. Les associations religieuses n'ont pas du tout le même but, et de plus des dons et legs peuvent avoir été faits à tous les membres sans distinction. Si l'on veut appliquer ici un article du Code Civil, c'est l'article 1474 sur le partage de la communauté conjugale, c'est-à-dire le partage égal.

Nous reconnaissons que le but d'une société de biens ordinaire diffère de celui d'une société religieuse; mais il nous semble que cette dernière doit être régie par les règles édictées pour toutes les associations plutôt que par celles qui régissent la communauté conjugale avec laquelle elle n'a aucun rapport.

128. Recherchons maintenant quels sont les contrats qui lient les associations religieuses non reconnues. Ces contrats sont ou des sociétés civiles régies par le Code, de simples communautés de biens, des tontines ou diverses associations innommées.

Ce n'est pas le lieu de discuter ici la question de savoir si les associations religieuses non reconnues peuvent se constituer en véritables sociétés civiles. Cette question très-controversée, et dont l'affirmative ne nous semble pas douteuse, fait l'objet d'une de nos positions. Partant de cette idée qu'elles peuvent constituer de véritables sociétés civiles, demandons-nous quelle est celle d'entre elles qu'elles peuvent adopter.

« Les sociétés, dit l'article 1835, sont universelles ou particulières. »

Les sociétés universelles, très-fréquentes dans l'an-

cienne France, très-rares à notre époque d'individualisme, comprenaient tous les biens présents et tous les biens à venir; aujourd'hui, elles ne comprennent plus que les biens présents. L'article 1857 définit la société de tous biens présents « celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourraient en tirer. » L'article ajoute : « Elles peuvent aussi comprendre toutes autres espèces de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donations ou legs n'entrent dans la société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux et conformément à ce qui est réglé à leur égard. »

Une autre société universelle reconnue par le Code est la société universelle de gains qui comprend ce que les parties acquièrent par leur industrie pendant le cours du contrat : les meubles des associés y sont aussi compris, mais leurs immeubles n'y entrent que pour la jouissance. (Art. 1838).

Les communautés peuvent évidemment se constituer en sociétés de cette forme. Elles peuvent même se constituer en société particulière, société qui, d'après les articles 1841 et 1842, est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir, ou encore à l'exercice de quelque métier ou profession.

129. Les associations religieuses peuvent-elles former des sociétés commerciales? — Le Droit canonique

s'y oppose, mais aucun article de nos lois ne le leur défend. Il faut peut-être même aller plus loin et certaines personnes décident, malgré la répulsion que cette idée peut inspirer au premier abord, que les religieux qui, comme les Chartreux, achètent de l'alcool pour le revendre, ou qui, comme les Trappistes, louent l'usage de leurs machines agricoles, font un acte de commerce, et sont comme tels, justiciables des tribunaux de commerce. Ils n'ont, cela est vrai, aucun bénéfice à espérer de cette opération : les pauvres seuls y gagnent ; mais l'art. 652 du Code de commerce est formel : « Tout achat de  
« denrées et de marchandises, pour les revendre soit  
« en nature, soit après les avoir travaillées et mises  
« en œuvre, est réputé acte de commerce. »

130. Examinons quelles sont les clauses des contrats de société que les religieux peuvent adopter.

1° Peuvent-ils convenir que l'avoir social demeurera aux survivants à l'exclusion des héritiers naturels ?

On a objecté que ce serait un pacte léonin ; c'est une erreur. Un pacte léonin attribue à l'un des associés la totalité ou la presque totalité des bénéfices, et dissimule ainsi, sous le nom menteur de société, une libéralité véritable. Or, ici, rien de semblable : nous trouvons simplement un bénéfice éventuel, aléatoire qui appartient au survivant des religieux.

Les chances peuvent n'être pas les mêmes pour tous exactement ; les jeunes ont le droit d'attendre une plus longue vie, mais ce n'est là qu'une espérance qui ne saurait, en aucun cas, être assimilée à la certitude d'un avantage à obtenir. — Du reste, si la loi proscri-

l'attribution exclusive des bénéfices à l'un des associés, elle ne proscriit pas les différences dans les avantages qui leur sont faits. On dit que c'est là un pacte de tontine, mais la tontine n'a rien d'immoral et n'est pas défendue. On dit encore que la tontine ne peut se combiner avec le contrat de société parce que le partage est de l'essence de la société et que cette convention empêche le partage. Mais le partage n'est exigé par la loi que pour proscrire le pacte léonin, l'exclusion d'un de ses membres des bénéfices recueillis; or ici, nous l'avons prouvé, le pacte léonin n'existe pas le moins du monde. — Ainsi, l'attribution aléatoire de l'avoir social aux associés survivants n'étant pas contraire à la disposition de l'article 1855, qui prohibe de donner la totalité des bénéfices à l'un des associés, est licite et peut comme tel être l'accessoire d'un contrat de société conclu entre religieux.

151. La société peut être illimitée. L'article 1869 le déclare, et c'est pour les sociétés illimitées qu'il reconnaît que la dissolution peut en être provoquée par la volonté d'une seule des parties.

152. Aucun texte n'interdit de recevoir des membres nouveaux dans l'association, qui grossiront de leur apport le capital social.

153. Enfin, l'art. 1868 permet de stipuler qu'en cas de mort de l'une des parties, la société continue entre les survivants.

154. Toutes ces clauses peuvent-elles être réunies et adoptées ensemble par une société composée de religieux ?

On a soutenu la négative en s'appuyant sur ce que cela amènerait la création d'un établissement de main-morte, et que ces établissements ne peuvent exister sans autorisation du gouvernement (1).

On ne peut adopter cette opinion. Les caractères de la main-morte ne semblent pas se rencontrer le moins du monde ici. La personnalité morale pas plus que la perpétuité, élément essentiel des associations de main-morte, n'appartiennent aux sociétés religieuses non reconnues. Elles peuvent être, nous l'avons dit, illimitées, mais dans ce cas-là même, elles ne sont pas perpétuelles, puisque l'art. 1869 permet à un seul des membres de l'association d'en provoquer la dissolution.

135. En l'absence de tout acte écrit, les associations religieuses doivent être considérées par les tribunaux comme des sociétés régies par le titre IX du livre III du Code civil. Néanmoins, il leur est utile de rédiger un contrat régulier, car il pourrait arriver que la forme sociale que leur reconnaîtraient les tribunaux ne soit pas celle qui réponde le mieux à leur but.

136. Quant aux ordres mendiants, qui imposent le vœu de pauvreté non-seulement à leurs membres mais à l'ordre lui-même, il est difficile de concevoir la possibilité pour eux de faire un acte de société. Toutefois, il y a contrat entre les religieux de ces ordres ; ils mettent en commun ce qu'on leur donne s'engagent à n'en rien distraire dans leur intérêt individuel. Ils

(1) Voy. *Incapacité civile des Congrégations religieuses*, par M. Orts.

donnent à l'un d'eux le pouvoir d'administrer pour tous. On peut dire que c'est là un contrat de communauté; il n'aura pas tous les avantages du contrat de société, mais n'en sera pas moins valable.

137. Dans la communauté on distingue deux sortes de biens : des biens qui restent propres à chaque membre, mais dont la jouissance appartient à tous, et des biens qui forment le patrimoine commun et indivis entre les membres.

On distingue ces deux sortes de biens par leur titre d'acquisition : les biens que les religieux avaient avant d'entrer dans la communauté forment, s'ils le veulent, leur propriété exclusive, et il en est de même de ceux qu'ils peuvent acquérir depuis. Mais, au contraire, la dot, c'est-à-dire la somme qu'ils apportent à la communauté pour qu'elle se charge de leur entretien, tombe dans la masse commune. Il en est de même des fruits des immeubles dont les religieux restent propriétaires, mais dont ils laissent à la communauté la jouissance.

### CHAPITRE III

#### ACTES EXTRAJUDICIAIRES DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

##### SECTION PREMIÈRE

##### *Des acquisitions.*

##### § 1<sup>er</sup>. — *Des acquisitions à titre gratuit.*

158. Les associations religieuses d'hommes autorisées sont régies par la loi du 2 janvier 1817 dont l'article 1<sup>er</sup> les déclare incapables d'acquérir à titre gratuit sans une autorisation spéciale du chef de l'État.

« Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi  
« pourra accepter avec l'autorisation du Roi tous les  
« biens, meubles, immeubles ou rentes qui lui seront  
« donnés par acte entre-vifs ou par acte de dernière  
« volonté. »

L'article 4 de la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes prescrit la même autorisation pour les libéralités faites en faveur de ces dernières associations. Mais le 1<sup>o</sup> de cet article dit que les libéralités ne peuvent être faites *qu'à titre particulier*. Doit-on en étendre l'application aux associations d'hommes autorisées, et décider que ces dernières

comme les associations religieuses de femmes autorisées ne pourront accepter aucune libéralité universelle ou à titre universel? — Non évidemment; les associations religieuses d'hommes et les associations religieuses de femmes ont chacune leur loi organique: les premières, la loi du 2 janvier 1817; les secondes, la loi du 24 mai 1825. Ces deux lois sont complètement indépendantes et ne peuvent se compléter ou s'expliquer l'une par l'autre. Il faut décider sans aucun doute que les associations religieuses d'hommes peuvent acquérir par une disposition universelle ou à titre universel (1).

139. L'ordonnance de 1831, dans son article 4 dit que les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur ne pourraient être présentées à l'autorisation royale. A part cette restriction, dont le but, qui saute aux yeux, est de ne pas permettre à un donateur de dépouiller ses héritiers naturels sans aucune privation pour lui-même, toutes sortes de donations peuvent être acceptées par la communauté.

140. Les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation sont les mêmes pour les congrégations d'hommes que pour les congrégations de femmes; elles ont été édictées par deux ordonnances: celle du 2 janvier 1817 et celle du 14 janvier 1831.

(1) Décision du Ministre des cultes du 45 mai 1852 et Arrêt de la Cour de Paris du 14 janvier 1868.

141. L'autorisation donnée par le gouvernement aux associations religieuses reconnues est d'ordre public ; le but qu'on s'est proposé en astreignant les associations à cette formalité est double : on a entendu protéger à la fois les familles et l'État. Il était à craindre que les familles ne fussent privées du patrimoine qui devait leur revenir par le zèle irréfléchi d'un de leurs membres ; il fallait aussi empêcher l'accumulation des biens de main-morte et cela beaucoup plus dans l'intérêt du fisc que dans celui de l'agriculture, les biens de main-morte étant aujourd'hui aussi bien entretenus que ceux qui appartiennent aux particuliers.

Pour les formalités nécessaires à obtenir l'autorisation, il faut distinguer entre les donations entre-vifs et les legs.

*A. Legs.* — L'ordonnance du 2 avril 1817 fixant les règles à suivre dans l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits à des établissements ecclésiastiques, dit, dans son article 5, que tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de ces établissements est tenu d'en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament.

Cet article a été complété par un règlement d'administration publique du 30 juillet 1863, dont l'article 1<sup>er</sup> enjoint au notaire de transmettre sans délai au préfet du département un état sommaire de l'ensemble des dispositions qui concernent l'établissement.

Le supérieur de la maison, dès qu'il connaît la libéralité qui a eu lieu, peut immédiatement prendre toutes les mesures conservatoires qu'il croit utiles, puis

il forme une demande à l'effet d'être autorisé à accepter le legs. A cette demande il joint : 1° une expédition du testament ; 2° l'acte de décès du testateur ; 3° si l'objet du legs est un immeuble, un procès-verbal d'estimation indiquant sa contenance et sa valeur tant en capital qu'en revenus ; 4° des renseignements sur la fortune du testateur ; 5° le consentement de ses héritiers naturels, et s'ils refusent de répondre à la demande de consentir, l'article 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 permet qu'un acte extrajudiciaire constate que les héritiers ont été mis en demeure de présenter leurs observations. Enfin, l'article 5 continue et dit : « S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du tes-  
« tament sera affiché de huitaine en huitaine et à trois  
« reprises consécutives à la mairie du chef-lieu du do-  
« micile du testateur, et inséré dans le journal judi-  
« ciaire du département, avec invitation aux héritiers  
« d'adresser au préfet, dans le même délai, les obser-  
« vations qu'ils auraient à présenter. »

Le préfet, en transmettant les pièces au ministère, doit attester qu'aucune réclamation ne lui a été adressée (1).

6° On doit encore produire une délibération du conseil d'administration de la communauté tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs, et aussi un état de l'actif et du passif de l'état de l'établissement donataire.

(1) Avis du Conseil d'État. (Section de l'Instruct. publique et des Cultes) du 1<sup>er</sup> février 1840.

B. *Donations entre-vifs.* — Pour une donation entre-vifs, les pièces à fournir sont :

1° Une expédition en forme de l'acte public de donation.

2° Un certificat de vie du donateur.

3° Si l'objet donné est un immeuble, un certificat d'expertise de sa contenance et de sa valeur en capital et revenus.

4° Des renseignements sur la cause de la donation, la fortune du donateur et de ses héritiers présomptifs.

5° Les mêmes pièces que celles qui font partie du 6° pour l'acceptation des legs.

Le dossier ainsi composé est remis par le sous-préfet au préfet, lequel, après l'avoir communiqué à l'évêque pour prendre son avis, statue sur l'acceptation des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 500 francs, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 avril 1817. Si la valeur d'un don ou legs de cette nature excède 500 francs, l'autorisation n'en peut être donnée que par décret du président de la République.

142. Le gouvernement saisi d'une demande en autorisation peut prendre plusieurs partis : il peut approuver purement et simplement, n'approuver qu'à la condition que la libéralité soit réduite en faveur de la famille, ou refuser son autorisation.

143. Quand il autorise l'acceptation, cette acceptation se fait toujours purement et simplement. Elle ne peut jamais être faite sous bénéfice d'inventaire ; en effet, les associations ne pouvant recevoir que des dis-

positions à titre particulier, ne sont jamais tenues des dettes.

Il ne faut pas oublier que le gouvernement n'accepte pas ; aussi si le supérieur refuse la libéralité qu'il a faite à la communauté il n'a pas besoin pour cela d'être autorisé par le gouvernement. Ce n'est pas dans une idée de protection de l'association que l'on exige l'intervention de l'Etat, c'est dans la pensée de protéger les familles et surtout d'empêcher une accumulation de biens trop grande entre les mains des personnes morales.

De plus, le droit du gouvernement ne va pas jusqu'à supprimer ou modifier les conditions de la libéralité ou y ajouter des dispositions nouvelles : seulement, si c'est une donation, il peut évidemment prévenir le donateur qu'il ne donnera l'autorisation d'accepter qu'autant que les conditions de la libéralité seront changées. Mais ce changement, le gouvernement ne pourrait-il pas le faire à l'insu du donateur ? S'il s'agit d'un legs, personne ne peut changer les dernières dispositions du testateur.

Le pouvoir du gouvernement ne laisse pas cependant d'être très grand. Quand il autorise l'acceptation d'une libéralité, il a le droit dont il use souvent d'en régler l'emploi. Toutefois, le légataire universel ne pourrait pas, sous le prétexte que le gouvernement a prescrit à la communauté un emploi des sommes léguées, se refuser à les verser au trésorier de l'établissement donataire et les remettre entre les mains du trésorier-payeur

général du département où l'établissement est situé (1).

144. Le second droit du gouvernement est le droit de réduction. Déjà, sous l'ancien régime, il pouvait réduire les libéralités faites à des communautés religieuses; aujourd'hui il les réduit encore fréquemment. Ce droit est loin d'être désavantageux aux communautés; souvent, en effet, l'autorisation d'accepter n'est accordée que parce que le gouvernement sait qu'il peut réduire la disposition. La question de savoir si le droit de réduction existait réellement a été cependant discutée. Elle venait de ce que la loi n'en faisait pas mention. L'article 910 et l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 parlent bien de l'autorisation qui est nécessaire à l'acceptation des dispositions à titre gratuit, mais ni l'un ni l'autre de ces textes ne parlent du droit de réduction.

Nous croyons néanmoins que le droit de réduction appartient au gouvernement; si nous ne le trouvons pas dans la lettre de la loi, nous le trouvons assurément dans son esprit. M. Lainé, lors de la discussion de la loi de 1817, à la Chambre des députés, disait que le gouvernement devrait être « le modérateur » des libéralités excessives (2). La plupart des auteurs (3) reconnaissent, du reste, le droit pour le gouvernement de réduire les libéralités excessives. Pour la réduction comme pour l'autorisation, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une donation ou d'un legs. S'il s'agit d'un legs,

(1) Arrêt de la Cour d'Agen du 17 janvier 1849.

(2) *Moniteur Universel*, 29 novembre 1816.

(3) Demolombe. *Donations et Testaments*, t. 1, art. 910. — Vazeille, art. 910, etc.

le gouvernement autorise pour partie et l'excédant retombe dans la succession et est dévolu, selon la loi. S'il s'agit d'une donation, on ne peut la réduire sans avertir le donateur, ce dernier étant une des parties contractantes. Le donateur peut alors retirer son offre, s'il entend que la donation ne soit acceptée que telle qu'il l'a faite. Mais qu'arriverait-il si le donateur averti était mort avant d'avoir fait connaître son intention ?

Dans ce cas, nous croyons que la donation doit néanmoins valoir *pro parte*, car, jusqu'à preuve contraire il faut admettre que celui qui donne plus doit à *fortiori* être présumé avoir voulu donner moins.

On s'est demandé si le testateur pourrait déclarer qu'il entend que son legs soit accepté pour le tout ou refusé, mais non réduit. — M. Meaume (1) prétend qu'une telle clause serait de nature à porter atteinte au pouvoir souverain du gouvernement, et que par conséquent elle n'est pas possible. Ce système ne peut pas se soutenir devant cette considération que le gouvernement a le droit de REFUSER aux associations religieuses l'autorisation d'accepter les libéralités qui leur seront faites. Ce qui est d'ordre public, c'est le droit d'autoriser ou de refuser l'autorisation ; ce n'est pas le droit de réduction, qui n'est, le plus souvent, qu'un moyen pris par le gouvernement pour faire arriver aux associations religieuses une part des libertés nécessaires qui leur sont faites.

145. Le troisième droit du gouvernement est le droit

(1) *Du droit de réduction*, p. 6.

de refuser l'autorisation. Du reste, il peut en user de la façon la plus large. On le voit fréquemment, lorsque le testament contient plusieurs dispositions, autoriser l'acceptation des unes et refuser l'acceptation des autres ou bien les réduire. Les biens qui font partie des libéralités réduites ou refusées retournent aux héritiers naturels, à moins que le testateur n'ait substitué vulgairement un tiers à l'association religieuse, substitution qui est permise en droit français, comme elle l'était en droit romain (1).

Sur ce point, une première question se présente.

146. L'association peut-elle, au préjudice du deuxième légataire, abandonner à la famille naturelle une partie des biens qu'elle est appelée à recueillir? — Le cas s'étant présenté devant le tribunal de la Seine, celui-ci, par un jugement du 26 décembre 1866, donna gain de cause au légataire qui réclamait aux héritiers du sang (héritiers non réservataires, du reste) une somme provenant de la transaction qu'ils avaient passée avec la communauté religieuse.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 14 janvier 1867, infirma ce jugement.

Voici les termes de cet arrêt :

« La Cour,

« Considérant que des termes clairs et précis du testament du 2 juillet 1861, il résulte que D. B. « n'a entendu appeler à sa succession M. J., en qua-

(1) Tribunal de la Seine, 18 janvier 1868. (Voy. la *Gazette des Tribunaux* du 23 janvier 1868.)

« lité de légataire universel, que pour le cas où la  
« communauté des Lazaristes n'accepterait pas ou ne  
« pourrait accepter la disposition faite à son profit ;  
« Que, par acte du 3 novembre 1865, le supérieur  
« général de ladite communauté, conformément à  
« l'autorisation qui lui avait été donnée par décret du  
« 17 septembre précédent, a déclaré accepter, au nom  
« de sa congrégation, le legs universel dont il s'agit ;  
« Que cette acceptation a saisi définitivement la  
« communauté des Lazaristes, etc. »

Les derniers considérants appuient principalement sur ce point : que la transaction passée entre la communauté et les héritiers naturels n'est pas autre chose que l'effet de la réduction prescrite par le gouvernement, réduction qui, loin de dessaisir la communauté, confirme encore davantage, s'il est possible de s'exprimer ainsi, l'acceptation qu'elle a faite. — La décision de la Cour de Paris est on ne peut plus juste. La communauté a accepté le legs ; légataire, elle dispose d'une partie du legs en faveur de la famille du testateur : rien n'est plus légitime.

147. Il n'y a pas d'appel de la décision rendue par le gouvernement ; on ne peut en appeler qu'à lui-même et par la voie gracieuse. Mais si c'est le préfet qui a décidé, on peut s'adresser au ministre ; si c'est le chef de l'État, on ne peut déférer l'affaire au Conseil d'État (1).

L'acceptation des donations doit être faite du vivant

(1) Cons. d'État, avis du 6 mai 1836 ; arrêt du 24 juillet 1853.

du donateur. Elle est faite par le supérieur de l'établissement religieux ; et, si c'est lui-même qui est le donateur, par le religieux qui vient directement après lui dans le gouvernement de l'établissement.

148. La loi du 18 juillet 1837 (1) accorde aux maires des communes le droit d'accepter, à titre conservatoire, les dons et legs faits à ces dernières; la loi du 10 mai 1838 (2) étend cette même faculté aux départements; la loi du 7 août 1851, aux hospices et aux hôpitaux; et enfin un arrêt de la Cour de cassation, du 12 novembre 1866, appelle au bénéfice de cette disposition, par interprétation de la loi de 1851, les bureaux de bienfaisance.

C'est là une disposition toute spéciale et qui ne peut être étendue au delà des cas que des monuments législatifs ont rigoureusement déterminé. Il faudrait un texte exprès pour déroger à la règle posée dans l'article 937, Du code Civil, qui porte que les établissements d'utilité publique ne pourront accepter les dons et legs qui leur seront faits « qu'après *y avoir été dûment autorisés.* » Ainsi, une acceptation provisoire, faite en attendant l'autorisation, ne lierait en aucune façon le donateur, et, s'il mourait avant que le décret ne parût, la donation n'en serait pas moins caduque. Le consentement des héritiers ne pourrait même pas la faire revivre; de telle sorte que, s'ils voulaient respecter la volonté de leur auteur, il ne

(1) Art. 48.

(2) Art. 31.

leur resterait d'autre ressource que de faire une nouvelle donation.

149. Les fruits et intérêts courent pour le donataire à partir de l'acceptation, et au profit du légataire particulier à partir de la demande en délivrance.

150. Lorsque l'autorisation d'accepter est donnée, et l'acceptation faite, la donation ou le legs sont-ils définitivement valable? — Non, certainement. La donation peut être nulle pour violation de formes, vices de consentement, atteinte portée à la réserve, elle peut être révoquée pour cause de survenance d'enfants; le testament peut tomber aussi pour différentes raisons. — Ce sont les tribunaux judiciaires qui tranchent les difficultés qui peuvent s'élever sur ce point entre le donataire ou légataire et les héritiers naturels.

151. Lorsque l'acceptation de la libéralité a été faite par l'association, sans que l'autorisation exigée par la loi ait été demandée, cette acceptation est nulle, l'association ne devient pas propriétaire, le transmettant ne cesse pas de l'être. Cette nullité est-elle absolue ou relative?

L'intérêt de la question est important. — Si la nullité est absolue, toute personne y ayant intérêt peut l'attaquer, le transmettant, les héritiers, leurs ayants-cause, l'association religieuse elle-même. Nous croyons avoir résolu cette question en disant que l'autorisation d'accepter ou de refuser que doit donner le gouvernement est exigée dans un intérêt d'ordre public. La nullité provenant de ce qu'elle n'a pas été demandée est donc une NULLITÉ ABSOLUE. Mais si elle est absolue,

elle n'est pas perpétuelle, car au bout de trente ans toutes les actions sont éteintes.

152. Il a été dit plus haut que lorsqu'une association religieuse autorisée a accepté une libéralité sans avoir préalablement sollicité et obtenu l'assentiment du gouvernement, cette acceptation était nulle, que le donateur restait propriétaire et que l'association ne le devenait pas. Mais je suppose qu'elle ait pendant un certain temps recueilli les fruits de la chose qui faisait l'objet de la libéralité. Doit-elle rendre ces fruits? — Il est certain que la communauté doit rendre les fruits perçus depuis la demande en justice, cela n'est que l'application des principes du droit commun. Mais doit-elle rendre les fruits perçus antérieurement à la demande? Remarquons que les fruits seront le plus souvent consommés, qu'un nombre d'années considérable a pu s'écouler depuis que la communauté a illégalement accepté, que les fruits si on décide qu'ils doivent être restitués pourront représenter des sommes très-considérables. — Quoiqu'il en soit, nous pensons, contrairement à la jurisprudence de la Cour de Paris (1) que l'association religieuse doit restituer tous les fruits perçus, qu'ils l'aient été avant ou après la demande en justice. Cette opinion est généralement admise, mais on argumente de ce que le fonds qui est le principal étant dû, les fruits qui sont l'accessoire sont dûs naturellement d'après l'adage connu : *accessorium sequitur principale*. — Cette raison est très-

(1) Arrêt du 10 janvier 1863.

mauvaise, et il suffit pour s'en convaincre de voir la différence qui sépare le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi, le premier étant tenu de rendre le fonds sans les fruits et le second le fonds et les fruits. — Les brocards de droit, quelque respectables qu'ils soient, ne peuvent jamais servir d'assise à un argument sérieux. — Le véritable motif de la décision que nous adoptons, motif consacré par la Cour de Cassation (1) est la mauvaise foi de l'association religieuse qui ne pouvait accepter qu'après l'autorisation du gouvernement (2).

§ 2. — *Des acquisitions à titre onéreux.*

L'autorisation du gouvernement est nécessaire aux associations religieuses, non seulement pour les acquisitions à titre gratuit, mais encore pour les acquisitions à titre onéreux.

C'est ce que disent expressément la loi de 1817 (art. 2 et 3) et la loi de 1825 (art. 4, 2<sup>o</sup>). Une ordonnance royale du 14 janvier 1831, dans le but de faire appliquer ces lois d'une façon efficace, défend aux notaires de passer aucun acte de vente, d'acquisition, d'échange, de transaction au nom des établissements religieux reconnus, sans avoir préalablement constaté que ces établissements étaient autorisés et copié textuellement dans l'acte l'ordonnance d'autorisation.

(1) Arrêt du 19 décembre 1864 cassant l'arrêt de la Cour de Paris cité plus haut.

(2) Art. 549, C. C.

154. Les lois organiques des associations religieuses citées tout-à-l'heure ne parlent que de l'acquisition à titre onéreux des immeubles et des rentes. On peut acquérir encore de cette façon des valeurs industrielles, des créances sur des particuliers et des meubles. Pour ces dernières acquisitions, l'autorisation du gouvernement est-elle oui ou non nécessaire ?

Telle est la question qui se pose tout d'abord et qu'il faut résoudre. Des personnes dont on ne peut contester ni la logique ni la science ont dit : Les associations religieuses reconnues sont des personnes morales ? Or, que doit-on entendre par personne morale si ce n'est une conception du législateur, une création juridique que nous ne connaissons que par les textes mêmes qui la concernent. Ceci posé, qu'on ne dise pas que les lois organiques des associations religieuses n'ayant exigé l'autorisation gouvernementale que pour l'acquisition à titre onéreux des immeubles et des rentes, toute autre acquisition à titre onéreux peut être valablement faite sans cette autorisation. Ici l'incapacité est la règle, la capacité l'exception. La capacité n'existe qu'autant qu'un texte de loi exprès le reconnaît et pour les seuls actes que ce texte mentionne.

Cette argumentation, à première vue, semble être d'une logique inexorable, mais précisément parce qu'elle semble inexorable, elle est attaquable. L'application de l'adage : « Qui prouve trop ne prouve rien » trouve ici, plus que nulle part ailleurs, sa place. Lorsque la loi crée une personne morale, elle crée d'une seule pièce une personne capable, comme toute per-

sonne civile, de droits et de devoirs. Ce n'est pas une statue dégrossie lentement par un ciseau plus ou moins habile, c'est une création instantanée et complète. Les lois qui régissent la capacité de cette personne ont le même caractère que celles qui régissent les personnes civiles dont l'état de minorité ou d'interdiction restreint les droits. Et comme si la ressemblance n'était pas assez frappante, on appelle du même nom le pouvoir auquel sont soumises les personnes morales et celui auquel sont soumises les personnes civiles : la tutelle, la tutelle administrative (1). Ici donc, comme pour les mineurs, comme pour les interdits, la capacité est la règle, l'incapacité l'exception. Les lois de 1817 et de 1825 n'ayant soumis à l'autorisation gouvernementale que les acquisitions à titre onéreux, des biens immeubles et des rentes, les autres acquisitions à titre onéreux peuvent être faites sans autorisation.

Revenons maintenant à celles pour lesquelles le législateur exige expressément l'autorisation du gouvernement, ce sont : (les lois de 1817 et 1825 se servent des mêmes expressions) les immeubles et les rentes.

155. Sur le mot immeuble, aucune difficulté ne peut se présenter, mais que doit-on entendre précisément par rentes ? Sont-ce simplement les rentes sur l'État ou bien au contraire toutes les rentes ? — On a

(1) Cette doctrine a été consacrée par un avis du Conseil d'État du 6 juillet 1864, dont voici un des considérants : « Considérant qu'en « dehors des restrictions imposées par les lois dans un intérêt d'ordre « public, les communautés religieuses possèdent la capacité civile conformément à l'article 537 du Code Civil, etc.

dit que c'étaient simplement les rentes sur l'État et on s'est appuyé pour soutenir cette opinion sur plusieurs ordonnances royales qui règlent l'achat des rentes et leur aliénation. Nous ne trouvons pas qu'il y ait dans cette circonstance lieu de conclure que les lois de 1817 et 1825 n'ont entendu parler que des rentes sur l'État. Les ordonnances qui ont suivi ces lois organiques ont créé une législation spéciale sur ces sortes de rentes et n'ont pas entendu corriger les monuments législatifs qui les ont précédées. On ne saurait non plus tirer un argument du rapprochement fait par le législateur entre les immeubles et les rentes pour soutenir que ces dernières sont les seules rentes immobilières, c'est-à-dire les rentes sur l'État, ce raisonnement paraissant quelque peu arbitraire. — Nous avons dit que la législation sur les rentes sur l'État acquises à titre onéreux par les établissements religieux avait varié ; en effet, tandis que la loi du 2 janvier 1817 exige, pour cette acquisition l'autorisation gouvernementale, l'ordonnance du 2 avril 1817 en dispense. Enfin, la loi du 24 mai 1825 et l'ordonnance du 14 janvier 1831 reviennent au régime de la loi du 2 janvier 1817.

156. Il reste à dire en deux mots quelle est la procédure à suivre pour l'acquisition à titre onéreux d'un immeuble. On doit adresser au sous-préfet :

- 1° Un procès-verbal d'estimation de l'immeuble ;
- 2° Un plan figuré et détaillé des lieux ;
- 3° Une promesse de vente signée par le vendeur et le supérieur de l'établissement religieux ;

4° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant la situation hypothécaire de l'immeuble à acquérir ;

5° Un état de l'actif et du passif de la communauté.

Le sous-préfet, après avoir désigné un commissaire enquêteur et fait une enquête *de commodo et incommodo*, envoie le dossier grossi du procès-verbal d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur et de son propre avis au préfet, qui l'adresse à l'évêque. L'évêque retourne le dossier au préfet en exprimant son opinion, le préfet donne également la sienne et le dossier est alors expédié au ministre des cultes, sur la proposition duquel le décret est rendu ou refusé.

#### APPENDICE A LA SECTION PREMIÈRE

157. Les associations religieuses non reconnues ne sont pas des personnes morales; elles ne peuvent donc ni acquérir à titre gratuit, ni acquérir à titre onéreux, en tant au moins qu'il s'agit de l'universalité de leurs membres.

Quant à chacun de ces derniers, il est bien évident que le fait d'appartenir à une communauté religieuse ne leur enlève en aucune façon la capacité qui leur appartient d'après la loi; ils peuvent donc recevoir et acquérir. On peut même faire une disposition en faveur de toutes les personnes qui se sont réunies en commun; une telle disposition, quoique collective, n'est nullement illicite.

158. Les associations religieuses non reconnues juridiquement sont incapables d'acquérir ou d'aliéner. Elles possèdent cependant de grands biens. Comment expliquer cela? C'est qu'elles sont parvenues à tourner la loi sans la violer. Les acquisitions tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, se font au nom d'un de ses membres, le plus jeune, en général. Ce dernier agit pour ses coassociés. Il n'y a là rien d'illégal, car la loi n'a pas le droit de s'inquiéter de l'usage que les individus font de leur propriété. Le membre de l'association sur la tête duquel repose le patrimoine commun, le transmet par testament à un autre membre qui, à sa mort, le transmet par le même mode et ainsi de suite.

Des dangers nombreux résultent évidemment pour les communautés religieuses de cet état de non-existence : les héritiers des religieux peuvent, s'il n'y a pas de testament ou s'il est annulé, revendiquer les biens et les détourner de leur destination, mais ce sont là des éventualités que l'on tache de parer le plus possible et qui forment la différence séparant nécessairement les associations autorisées de celles qui ne le sont pas.

Là règle pour les communautés non reconnues est donc celle-ci : les communautés considérées comme personnes juridiques sont incapables; les religieux considérés individuellement, alors même qu'ils agissent ensemble et en commun, sont capables.

159. Disons quelques mots de la théorie de l'interposition qui peut se résumer facilement. Elle repose sur les articles 911 et 1099 prohibant l'entreposition

*W. Ammin. - 158  
autor?*

pour les actes à titre gratuit, et l'article 1596 qui fait des applications de ce principe pour les actes à titre onéreux.

Qu'est-ce que l'interposition? — C'est une transmission de biens faite à une personne capable, bénéficiaire apparent, pour les remettre à une autre personne, qui le plus souvent est incapable. Pour les libéralités faites par interposition aux communautés autorisées, afin d'éviter de demander l'autorisation, ou aux communautés non autorisées parce qu'elles sont incapables de recevoir, elles sont nulles, selon les règles du droit commun. Seulement, il faut prouver deux choses pour invoquer cette nullité : une convention secrète démentant la convention ostensible et l'existence d'un destinataire réel se cachant derrière le destinataire apparent.

Il y a même certaines libéralités qui, quoique faites par personnes interposées, ne peuvent être arguées de nullité : ainsi les dons faits aux moines quêteurs pour les besoins de leurs frères.

Lorsque l'interposition a lieu par testament, la disposition qui la contient est un fidéicommis, lequel tombe sous le coup de l'article 896.

L'interposition étant un fait que les parties ont intérêt à dissimuler, toutes les preuves sont admissibles pour la constater : preuve par écrit l'indiquant clairement, ce qui sera rare, commencement de preuves par écrit tels que correspondances, registres, etc., témoignages, on doit même aller jusqu'à admettre les pré-

somptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes.

160. *Action qui résulte de la nullité.* — La disposition ainsi conçue : *Je lègue à la communauté de.....*, alors que cette communauté n'est pas autorisée, est nulle.

La nullité est absolue, perpétuelle. Il ne faut pas toutefois oublier que, chez nous, les nullités n'opèrent jamais de plein droit, en ce sens que le disposant, dans le cas d'une donation et ses héritiers dans le cas d'un legs, puissent se remettre immédiatement en possession, s'ils ont fait la délivrance; ce sont les tribunaux qui prononcent la nullité, mais dans notre hypothèse, ils ne peuvent jamais se dispenser de la prononcer. Si la libéralité est faite au profit des religieux individuellement, elle est valable; si elle est faite par personne interposée, nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut sur la matière de l'interposition.

La nullité de l'acte donne naissance à l'action en revendication.

Lorsque la nullité d'un acte à titre gratuit est prononcée, ce serait une erreur de croire que la valeur donnée doit être restituée purement et simplement, sans qu'il y ait lieu d'en déduire des dommages et intérêts en faveur de la communauté non reconnue, ou, pour parler plus exactement, puisque la communauté n'a pas d'existence légale, en faveur de la personne sur la tête de laquelle reposent les intérêts communs. Cela a été jugé souvent et toujours dans le sens que nous avons

adopté (1). L'espèce sur laquelle a eu à statuer la Cour de Toulouse a été la suivante : Une dame avait donné à la communauté non autorisée des Sœurs Dominicaines d'Albi une somme de 2,000 francs pour l'achat d'une maison. Cette dame, au bout d'un an, réclama la restitution des 2,000 francs comme donnés à une communauté non autorisée. Pendant cette année, la communauté des Dominicaines avait quitté sa demeure, pris possession de la nouvelle maison, fait des dépenses d'aménagement considérables. La cour, motivant son arrêt sur ces considérations et se basant sur les termes de l'article 1149, tout en déclarant la nullité de la donation, condamna la donatrice envers la donataire à 5,000 francs de dommages et intérêts.

Nous avons parlé des acquisitions à titre onéreux faites par les associations religieuses reconnues, sans autorisation du gouvernement, et nous avons dit que de telles acquisitions étaient nulles; il en est, *à fortiori*, de même, des acquisitions faites par des associations religieuses non reconnues, puisque ces dernières n'existant pas, n'étant pas des personnes, ne peuvent en aucune façon demander et obtenir l'autorisation spéciale que pouvaient espérer les communautés reconnues.

C'est toujours le même principe de la personnalité ou de la non-personnalité des associations, principe sur lequel repose tout ce travail et dont il n'y a pas lieu de parler d'avantage.

(1) Voyez : Arrêt de la Cour de Paris du 8 mars 1858, et surtout Arrêt de la Cour de Toulouse du 4 avril 1857.

Si la chose donnée à la communauté est *frugifere*, les fruits sont dus intégralement; il faut se reporter à ce qui a été dit pour les communautés autorisées ayant accepté une donation sans l'autorisation du gouvernement.

Mais que décider si la chose donnée est une somme d'argent? — Il est évident que les intérêts échus depuis la demande en justice sont dus; mais on ne peut admettre qu'il en soit de même pour ceux échus avant la demande. Les intérêts ne sont en principe, jamais dus de plein droit : or, on ne peut pas dire ici qu'il y a eu une convention qui les ait fait courir. On combat notre opinion par deux arguments dont l'un est tiré de l'art. 1378 et l'autre de l'art. 1382.

L'art. 1378 porte : « S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les *intérêts* ou les fruits du jour du paiement. »

Or, dit-on, la communauté est de mauvaise foi, donc elle doit les intérêts du jour où elle a reçu la somme qui lui a été donnée.

Cet argument est complètement faux, puisqu'il porte sur une espèce entièrement différente que celle qu'a posé l'article 1378. Cet article se rapporte au paiement de l'indu; or, ici, il n'y a pas eu *paiement par erreur*, puisque la somme a été versée volontairement et en connaissance de cause; il n'y a même pas *paiement* puisqu'il s'agit d'une donation. Ce n'est donc pas par la *condictio indebiti* que la somme sera réclamée, mais par la *condictio sinè causâ*. Quoique la première

ne soit qu'une conséquence de la seconde, les mêmes règles ne les régissent pas, et entre autres celle qui est posée par l'article 1578, ne trouve aucunement ici son application.

Le second argument est tiré de l'article 1582 : « Tout  
« fait quelconque de l'homme, dit cet article, qui cause  
« à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel  
« il est arrivé à le réparer. »

Cet argument n'en est pas un.

L'art. 1582 ne régit que les dommages causés par des faits qui résultent non des contrats, mais des délits et quasi-délits. Pour ceux résultant des contrats, ce sont les articles 1146 et suivants qu'il faut appliquer. Or, d'après ces articles, les dommages et intérêts ne sont dus qu'à partir de la mise en demeure. Donc, la communauté ne doit les intérêts des sommes d'argent qui lui sont données qu'à partir du jour de la demande en justice.

## SECTION II

### *Des aliénations consenties par les établissements religieux.*

#### § 1<sup>er</sup>. — *Capacité d'aliéner des établissements religieux reconnus.*

161. Les règles qui régissent les acquisitions régissent également les aliénations. Ces dernières ne peuvent être consenties sans l'autorisation préalable du

gouvernement. C'est ce que disent formellement la loi de 1817 pour les associations religieuses d'hommes autorisées, et la loi de 1825 pour les associations religieuses de femmes autorisées.

Loi du 12 janvier 1817, article 3 : « Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi. »

Loi du 24 mai 1825, article 4, 3<sup>o</sup> : « Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi, aliéner les biens immeubles et les rentes dont ils seraient propriétaires. »

C'est par un décret, comme on le voit, que doit être donnée tant l'autorisation d'aliéner que l'autorisation d'acquérir.

162. La marche à suivre pour obtenir ce décret est la même que celle qui doit être suivie pour obtenir l'autorisation d'acquérir. Il faut joindre à la demande un procès-verbal d'estimation dressé par experts et sur timbre, un plan figuré et détaillé des lieux, l'état de l'actif et du passif de la communauté, une enquête *de commodo et incommodo* faite par experts désignés par le préfet, l'avis du sous-préfet, de l'évêque et du préfet.

163. En principe, la vente doit se faire aux enchères publiques. Une circulaire ministérielle du 29 janvier 1831 l'exige formellement; mais dans la pratique, en vertu de la tolérance de l'administration, la vente se fait souvent à l'amiable; cela a lieu lorsque l'immeuble est de peu de valeur et que les offres faites sont,

d'une façon évidente, avantageuses à la communauté ou bien quand la vente est faite à un autre établissement public. (Avis du conseil d'État du 27 février 1855 et 18 décembre 1855.) Lorsque la vente est ainsi faite, on doit joindre au dossier des pièces à fournir pour obtenir l'autorisation une soumission de la part de l'acquéreur. — Quand la vente se fait aux enchères, on procède selon la forme ordinaire exigée pour ces ventes. Elle est annoncée au public par des affiches et par une insertion dans les journaux. Un cahier des charges dressé par la communauté est approuvé par le préfet. L'acte qui intervient entre l'acquéreur et le représentant de l'association est passé devant notaire et doit contenir en entier le décret d'autorisation.

164. Si c'est par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique que la communauté aliène un immeuble, il est bien évident qu'il n'y a pas lieu pour elle de demander un décret d'autorisation. C'est, en effet, la loi elle-même qui ordonne l'aliénation ; de plus, les intérêts de l'association sont sauvegardés complètement par les débats qui ont lieu devant le jury sur l'estimation des biens à exproprier.

Les associations religieuses bénéficient évidemment de l'art. 15 de la loi du 5 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qui permet aux administrateurs des établissements publics expropriés de consentir à l'aliénation amiable des biens, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil d'administration approuvé par le préfet en conseil de préfecture.

165. Il a été dit, dans la section qui traite des ac-

quisitions, qu'outre les immeubles et les rentes sur l'État dont parlent les lois de 1817 et 1825, les associations religieuses pouvaient encore acquérir des valeurs industrielles, des créances sur des particuliers et des meubles. A ce propos, nous avons admis, en principe, leur capacité et dit qu'on ne devait les reconnaître incapables que pour les actes énumérés strictement par les lois spéciales. De même qu'elles ont la capacité d'acquérir, sans autorisation spéciale du gouvernement, les valeurs industrielles, les créances sur des particuliers et les meubles, de même elles sont capables d'aliéner librement ces mêmes valeurs. Dureste, comment concevoir la nécessité d'une autorisation pour la vente ou l'achat de valeurs de bourse qui varient selon le cours de chaque jour? Comment peut-on imposer l'obligation d'obtenir l'autorisation du pouvoir à une association qui veut profiter d'une occasion pour acheter des meubles, ou qui au contraire doit se hâter de les vendre parce qu'ils dépérissent?

§ 2. — *Incapacité d'aliéner des établissements religieux non reconnus.*

166. Une communauté non autorisée est incapable de posséder, elle est, par conséquent, incapable d'aliéner : *nemo dat quod non habet*. Si elle aliène un bien, la vente est nulle, le tiers avec lequel elle traite n'acquiert pas la propriété; cette dernière ne quitte pas la tête du membre de l'association sur laquelle elle repose, à moins qu'il n'y ait eu prescription. Mais

quelle prescription faut-il appliquer ici? La prescription de dix à vingt ans ou la prescription trentenaire? — Il est évident que l'on ne peut appliquer dans notre espèce que la prescription trentenaire.

On a soutenu une opinion contraire en disant que l'acquéreur étant de bonne foi, c'est-à-dire croyant la communauté autorisée, il y avait un semblant de titre, et que la prescription de dix et vingt ans pouvait être appliquée. Ce système ne tient pas devant la simple considération suivante : une des conditions essentielles du contrat de vente est l'existence simultanée d'un acheteur et d'un vendeur ; or, on aperçoit bien dans le cas qui nous occupe un acheteur, mais on ne voit pas de vendeur, la communauté qui a fait la vente n'étant pas une personne, n'ayant pas de caractère juridique. Il n'y a donc pas vente, partant pas de juste titre d'acquisition. La seule prescription qu'on puisse invoquer est la prescription de trente ans.

On vient de parler de l'aliénation consentie par une communauté religieuse non autorisée, il est bien évident que la vente faite par le religieux sur la tête duquel repose la propriété, ou, dans le cas où elle est indivise entre les membres, la vente faite par les religieux copropriétaires serait parfaitement valable et régie par les règles spéciales à ce contrat.

APPENDICE A LA SECTION II.

*Des aliénations à titre gratuit consenties par les membres d'une association religieuse de femmes reconnue en faveur de cette association ou d'une des personnes qui la composent.*

167. Une restriction est apportée au droit de disposer à titre gratuit des membres d'une association religieuse de femmes reconnue, en faveur soit de cette association, soit des autres religieuses.

Cette restriction se trouve énoncée dans l'article 5 de la loi du 24 mai 1825, ainsi conçu : « Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit d'un de ses membres, *au-delà du quart* de ses biens, à moins que le don ou le legs n'excède pas la somme de 10,000 francs. Cette prohibition cesse d'avoir son effet relativement au membre de l'établissement, si le légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. Le présent article ne recevra son exécution pour les communautés déjà autorisées que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée. »

La première difficulté que peut soulever cet article

est celle de savoir, s'il vise une situation à part, obéissant à des règles spéciales ou s'il n'est qu'une modification de l'article 4, dont il respecte le principe, à savoir : la prohibition de disposer à titre gratuit en faveur d'un établissement religieux reconnu autrement qu'à titre particulier.

La jurisprudence adopte généralement la deuxième opinion.

Pour elle, l'article 4 a posé une règle générale : la défense de donner ou de léguer à une association religieuse, si ce n'est à titre particulier. Cette défense s'applique à tous les donateurs ou testateurs, qu'ils fassent partie ou non de la communauté. Puis vient l'article 5 qui, s'appliquant spécialement aux religieuses composant la communauté, leur défend lorsqu'elles disposent *à titre particulier* en faveur de l'association (*seule manière de disposer reconnue par la loi*), de donner une valeur dépassant le quart de leurs biens à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 francs.

La prohibition de disposer à titre universel, dit la jurisprudence, a eu pour but de prévenir la captation ; or, les étrangers sont bien moins sujets à être captés que les personnes faisant partie de l'association. Si la défense de donner ou de léguer à titre universel a été faite aux étrangers, elle doit, *à fortiori*, être faite aux religieuses (1).

(1) Lyon, 22 mars 1843 [Sirey, 1843. II. 569]. Caen, 31 mars 1846 [Sirey, 1846 II. 431]. Montpellier, 3 mars 1853 [Sirey, 1853. II. 241].

Cette jurisprudence qui a le tort de ne tenir aucun compte des expressions de la loi du 24 mai 1825 a été mue par un sentiment de défiance vis-à-vis des associations religieuses. Légitime ou non, ce sentiment a produit une interprétation des articles 4 et 5 beaucoup plus contraire à la logique et à la saine raison qu'à l'intérêt des associations religieuses qu'on désirait atteindre. — Les termes de l'article 5 sont on ne peut plus clairs : les personnes faisant partie d'un établissement religieux peuvent donner à cet établissement par acte entre-vifs ou par testament le quart de leurs biens. Qu'entend-on par donner le quart de ses biens, si ce n'est disposer à titre universel ?

Quant à l'argument tiré du danger de la captation, il est entièrement insoutenable. Par legs à titre particulier on peut donner toute sa fortune aussi bien que par legs universel, la captation est aussi à craindre dans ce cas que dans l'autre. Du reste, le legs à titre universel que permet de faire l'article 5 ne peut jamais être excessif, puisqu'il ne peut dépasser 10,000 francs.

Il faut donc s'en tenir formellement aux termes de la loi et croire que les religieuses peuvent disposer tant vis-à-vis de l'établissement que vis-à-vis d'elles-mêmes à titre universel ou à titre particulier.

L'expression : *Personne faisant partie d'un établissement autorisé*, qu'emploie la loi ne s'applique évidemment qu'aux religieuses ou aux novices et nullement aux personnes qui habitent l'établissement à titre de pensionnaires.

168. La disposition de l'article 5 ne frappe pas d'in-

capacité les religieuses qui, vis-à-vis de toutes personnes étrangères à l'établissement, restent dans les termes du droit commun. C'est là simplement une question d'indisponibilité.

169. La prohibition édictée par cet article s'étend-elle aux donations ou legs qu'une religieuse ferait à un membre d'un établissement dépendant de la même congrégation ou à cet établissement lui-même ?

Il est bien évident d'abord que la question ne peut pas se poser pour les associations religieuses entièrement différentes et obéissant à une autre règle. Pour celles-là, les religieuses ont la même capacité que des personnes étrangères. Mais, quant à celles qui sont des dépendances d'une maison-mère, qui n'ont pas de personnalité civile distincte, l'article 5 est applicable. On ne peut pas dire ici qu'il s'agit d'établissements différents, il n'y a en réalité qu'un seul établissement puisqu'il n'y a qu'un seul patrimoine. — Cet article est encore inapplicable au cas où la libéralité est faite par une religieuse à un couvent du même ordre, ayant une personnalité distincte, ou à un des membres qui le composent.

170. La disposition finale de l'article 5 a eu pour but de permettre aux associations religieuses en formation, de se créer un patrimoine suffisant pour vivre, et, c'est pour cette raison, que pendant les six mois qui suivent le décret d'autorisation, les religieuses peuvent se faire réciproquement des libéralités en se conformant toutefois aux règles posées par l'article 4.

171. On a vu ailleurs (1) que les restrictions de la loi du 24 mai 1825 n'atteignent pas les associations religieuses d'hommes, lesquelles suivent un régime spécial organisé par la loi de 1817. Ils peuvent recevoir les libéralités universelles, à titre universel ou à titre particulier.

### SECTION III

#### *Des emprunts contractés et des transactions passées par les établissements religieux.*

##### § 1<sup>er</sup>. — *Des Emprunts.*

172. Aucun texte de loi ne parle des emprunts que peuvent contracter les établissements religieux. Est-ce à dire qu'ils ne peuvent pas emprunter? La solution de cette question dépend de celle de savoir si la loi, en créant une personne morale, lui donne tous les droits et lui impose tous les devoirs qu'ont les personnes physiques, ou si, au contraire, elle n'a d'autres droits que ceux qui lui sont reconnus expressément? Nous avons adopté la première opinion; pour nous, le principe qui reconnaît la capacité pour la règle et l'incapacité pour l'exception est général et s'applique aux personnes morales comme aux personnes civiles. Les communautés religieuses reconnues peuvent donc

(1) Voy. *Suprà*, n° 138.

faire tout ce qui ne leur est pas défendu par la loi, et, entr'autres, emprunter. Le droit d'emprunter découle, du reste, du droit d'administrer qui leur appartient, et aucun monument législatif n'ayant exigé pour l'emprunt fait par ces établissements l'autorisation du gouvernement, on doit décider qu'elle n'est pas nécessaire.

Mais peut-on dire : L'emprunt conduit à l'aliénation des immeubles, et par analogie de ce qui a lieu dans ce cas, l'autorisation du gouvernement doit être demandée? Les emprunts faits en grand dans l'intérêt d'un établissement commercial peuvent amener à l'aliénation des immeubles; mais il n'en est jamais de même des emprunts faits par les communautés religieuses, qui n'empruntent, en général, que pour faire des réparations peu coûteuses et ne sortent jamais d'une véritable administration.

C'est avec leurs économies, et non autrement, qu'elles remboursent ces emprunts-là. D'ailleurs, il ne faut pas pousser le principe émis jusqu'à ses dernières limites, et il faut admettre que si le prêt est considérable, si le prêteur exige une constitution d'hypothèque, et que cette hypothèque soit donnée, l'autorisation de l'État sera nécessaire, car un fort emprunt excède les limites de l'administration, et l'hypothèque est aussi grave que l'aliénation, qu'elle précède souvent.

175. Un emprunt a été contracté par une association religieuse sans garantie d'hypothèque, le prêteur non payé à l'échéance a-t-il le droit de saisir tant les meubles que les immeubles sans l'autorisation du gouvernement? La question est très-délicate, et les deux

systèmes opposés donnent à l'appui de leurs décisions respectives des raisons d'un grand poids.

L'autorisation du gouvernement doit être demandée par le créancier, dit une première opinion.

En effet, l'article 2 de la loi du 5 janvier 1817 et l'article 4, 5°, de la loi du 24 mai 1825 disent formellement que les associations religieuses ne peuvent aliéner sans l'assentiment de l'État. Or, une vente sur saisie immobilière est une aliénation au même titre qu'une vente à l'amiable. Décider autrement serait permettre aux communautés d'hommes et de femmes autorisées de tourner la loi.

Elles désirent vendre un immeuble et savent qu'elles n'obtiendront pas l'autorisation qui leur est indispensable; elles emprunteront une somme égale à la valeur de l'immeuble, ne paieront pas à l'échéance et laisseront saisir par leur créancier et vendre aux enchères l'immeuble dont il s'agit.

Malgré la force de ces arguments, nous croyons que le prêteur des deniers peut, en s'appuyant sur le seul article 2092, C. C., saisir tant les meubles que les immeubles de l'association sans se référer le moins du monde au gouvernement. « Quiconque s'est obligé personnellement, dit l'article 2092, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir ». Nous avons admis que l'emprunt avait été contracté valablement; donc, comme le dit fort bien M. Pont (1), le droit de gage

(1) *Privilèges et hypothèques*, t. I.

est acquis au créancier dans toute sa généralité, et cela abstraction faite de toute circonstance juridique, par suite de laquelle la capacité de disposer de ses biens est restreinte dans la personne de l'obligé. C'est ce que cet auteur décide au sujet des engagements pris par la femme séparée de biens dans les limites de son droit d'administration. L'article 1449 ne lui rend que la libre administration de ses meubles et non celle de ses immeubles; néanmoins, cette incapacité d'aliéner n'emporte pas pour elle l'incapacité de s'obliger, puisqu'elle a l'administration de ses biens et que cette administration même peut emporter la nécessité d'emprunter. Ne pas adopter cette solution serait nuire à la bonne gestion des biens de la femme qui, ne trouvant pas de prêteurs, ne pourrait faire les dépenses nécessaires à leur conservation et à leur amélioration.

Les mêmes raisons peuvent être invoquées pour les communautés religieuses : si les personnes qui leur prêtent n'avaient pour garantie le gage général de l'article 2092, si elles n'étaient assurées d'être payées à l'échéance, si ce n'est sur les économies de la communauté, au moins sur le produit de la vente des immeubles, et cela sans aucun retard nécessité par l'obtention d'un décret du gouvernement qui pourrait être refusé, elles ne prêteraient pas.

Quant à l'objection tirée de cette considération que notre système permet aux associations religieuses reconnues de tourner les prescriptions établies par les lois de 1817 et 1825, nous croyons y avoir répondu en disant que tout emprunt sortant des limites d'une sage admi-

nistration, tout emprunt garanti par une hypothèque, devait être précédé de l'autorisation du gouvernement.

§ 2. — *Des transactions.*

174. La transaction est un contrat par lequel l'une des parties ou toutes deux se font des sacrifices réciproques afin de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation qui est sur le point de naître.

Les communautés religieuses reconnues peuvent-elles transiger? — Sans aucun doute; ce droit leur est formellement reconnu par l'ordonnance du 14 janvier 1851 qui s'applique à la fois aux associations religieuses d'hommes et de femmes. Seulement, comme la transaction est un acte grave qui emporte l'abandon au moins partiel d'un droit et équivaut par conséquent à une aliénation, l'article 2 de l'ordonnance que nous venons de citer, soumet la transaction passée par un établissement religieux à l'autorisation du gouvernement. L'autorisation est donnée par le préfet, en matière mobilière jusqu'à 100 francs; par décret, en matière mobilière, au-dessus de 100 francs, et en matière immobilière quelle que soit la valeur de la transaction. La transaction est passée devant un notaire qui, lorsque l'autorisation est donnée par décret, ne doit procéder à la rédaction du contrat qu'autant qu'on lui présente l'acte du pouvoir exécutif portant autorisation, acte qui doit y être entièrement inséré (1).

(1) Ordonnance du 14 janvier 1851, art. 2.

## CHAPITRE IV

### DES ACTIONS JUDICIAIRES EXERCÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

#### SECTION PREMIÈRE

#### *Capacité d'ester en justice des établissements religieux reconnus.*

176. Les associations religieuses peuvent-elles plaider sans avoir besoin de demander au gouvernement son autorisation ? Le conseil d'État, dans deux avis du 25 juillet 1859 et du 21 mai 1841, déclare que l'autorisation est nécessaire. Le dispositif de ce dernier avis mérite d'être cité : « Le conseil d'État est d'avis que  
« les congrégations religieuses en général ne peuvent  
« ainsi qu'il est réglé à l'égard des maisons hospitalières et de refuge par les décrets des 18 février 1809  
« et 26 décembre 1810, plaider sans une autorisation  
« obtenue en la forme prescrite pour les hospices et  
« les établissements de bienfaisance, et qu'il serait  
« utile que cette règle fût établie explicitement par  
« une ordonnance, ainsi que cela a eu lieu à l'égard  
« des consistoires en 1854. »

Les termes mêmes qu'emploie le conseil d'État prouvent que, bien qu'il soit en principe hostile à cette idée, il ne doute pas que tant qu'une ordonnance n'est pas

intervenue, les associations religieuses peuvent ester en justice sans qu'il leur soit nécessaire de demander l'autorisation du gouvernement.

C'est là, selon nous, la seule opinion que l'on puisse soutenir. En effet, aucun monument législatif n'impose aux associations religieuses l'obligation d'obtenir l'assentiment du pouvoir avant d'intenter une action en justice ou d'y défendre, les lois organiques de 1817 et 1825 sont entièrement muettes à ce sujet, et nous avons déjà dit que les établissements religieux reconnus ont une capacité pleine et entière sur tous les points où elle n'a pas été limitée par la loi. Les partisans de l'opinion opposée se fondent d'abord sur l'esprit de la loi de 1825. Il est défendu, disent-ils, aux associations religieuses d'acquérir ou d'aliéner sans l'autorisation du gouvernement; or, l'exercice d'une action en justice peut amener pour elle une acquisition ou une aliénation. Cela est non-seulement inexact, mais encore tout à fait contraire à l'idée que l'on doit se faire de l'effet des jugements. Celui qui gagne un procès n'acquiert rien, celui qui le perd n'aliène rien. La maxime : *Res judicata pro veritate habetur*, signifie que le jugement est déclaratif et non attributif de droits. L'enregistrement n'a aucun droit de mutation à percevoir. — De plus, l'incapacité d'aliéner est régie par des règles entièrement différentes de celles qui régissent l'incapacité d'ester en justice : les biens immobiliers des mineurs ne peuvent être aliénés sans une autorisation du conseil de famille homologué par le tribunal. L'autorisation d'intenter une

*action*, même immobilière, est dispensée d'homologation.

L'assistance seule de son curateur suffit au mineur émancipé pour intenter une action immobilière ; l'autorisation de son conseil de famille lui est indispensable pour aliéner ses immeubles.

Le second argument que nous opposent nos adversaires est tiré d'une assimilation que l'on essaie de faire entre les communautés religieuses et les établissements publics. Ces derniers ne peuvent ester en justice sans autorisation ; pourquoi, dit-on, décider autrement pour les associations religieuses ? Nous avons montré dans les premières pages de ce travail les différences nombreuses et profondes qui séparent les établissements publics des établissements d'utilité publique. Les associations religieuses peuvent être des établissements d'utilité publique ; elles ne sont jamais des établissements publics. Alors que ces derniers font, jusqu'à un certain point, partie de l'État, alors que leurs fonctionnaires sont nommés par lui, que leurs comptes sont apurés par lui et soumis à son inspection, que leur patrimoine se confond avec le sien, les associations religieuses ne sont soumises à l'État que pour obtenir l'autorisation de faire certains actes ; leur administration est exclusivement indépendante et ne relève en aucune façon de lui. C'est une surveillance qui est exercée sur elles et non pas une tutelle. On surveille ces établissements pour les empêcher de s'enrichir, mais un procès n'est à vrai dire qu'un acte d'administration : les procès n'enrichissent personne !...

176. Les règles générales de la procédure régissent les associations religieuses lorsqu'elles plaident. L'article 40 du Code de Procédure exempte des préliminaires de la conciliation les demandes intéressant l'Etat, les communes, les établissements publics *et tous ceux qui ne peuvent transiger sans autorisation*. On a vu que l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 soumettait à l'obligation de l'autorisation les transactions faites par les communautés religieuses. L'article 40 du Code de Procédure leur est donc applicable. L'affaire commence toujours par un ajournement; l'association est représentée par son supérieur, dont le nom figure seul dans les actes de la procédure. Si ce procès a lieu entre le supérieur et l'association, cette dernière est représentée par le religieux qui, d'après la règle, doit remplacer le supérieur en cas d'empêchement. Les communautés religieuses sont assignées en matière personnelle au siège de leur principal établissement, c'est-à-dire de la maison qui a obtenu la personnalité juridique, en matière réelle, devant le tribunal de la situation des biens, et en matière de succession, devant le tribunal du lieu de l'ouverture.

La procédure ainsi engagée se poursuit selon les formes prescrites au Code de Procédure civile.

L'article 2227 du Code Civil et l'article 598 du Code de Procédure qui soumettent le premier à la prescription, le second à la péremption de l'instance, l'Etat, les établissements publics et les communes, ne parlent pas des associations reconnues qui ne sont pas établissements publics. Néanmoins, comme ils ne font qu'ap-

pliquer une règle de droit commun, ils doivent régir les associations religieuses.

## SECTION II

### *Incapacité d'ester en justice des établissements religieux non reconnus.*

177. Les établissements religieux non reconnus ne sont pas des personnes morales, ils n'existent pas ; ils ne peuvent donc pas plus ester en justice ni défendre à une action intentée contre eux qu'ils ne peuvent acquérir, aliéner, transiger, emprunter, etc.

Cela semble ne pas faire de doute et découler de l'idée que nous nous en sommes fait jusqu'à présent. Cependant une opinion qui a pour elle la jurisprudence et un grand nombre d'auteurs, décide que les communautés non autorisées, tout en ne pouvant pas actionner parce qu'elles ne sont pas des personnes, peuvent néanmoins être actionnées.

Ce système n'est pas soutenable. Décider d'une part qu'un groupe de personnes vivant en communauté n'a pas d'existence légale pour exercer ses droits devant la justice, et, d'autre part, dire qu'il a une existence suffisante pour qu'on puisse l'attaquer devant les tribunaux est à la fois malveillant et illogique. C'est cependant ce qu'a décidé la cour de Paris contre la communauté de Picpus en 1845. La supérieure de cette communauté s'était retirée avec d'autres reli-

gieuses dans une maison nouvelle et demandait à l'association la restitution des sommes qu'elle lui avait fournies, en se fondant sur ce qu'une association non autorisée ne pouvait recevoir des libéralités de qui que ce fût. Le tribunal de la Seine décida que la communauté n'étant pas une personne morale ne pouvait pas plus défendre à une action que l'intenter et il débouta la demanderesse. La cour de Paris infirma ce jugement et voici le principal considérant de son arrêt :

« Considérant que si les communautés religieuses  
« non autorisées ne constituent pas des personnes ci-  
« viles, elles forment cependant, entre les membres  
« dont elles se composent, des sociétés de fait, res-  
« ponsables envers les tiers des engagements qu'elles  
« prennent, soit que ces engagements dérivent des  
« contrats ou des quasi-contrats, soit qu'ils aient pour  
« cause des délits ou quasi-délits; que cette respon-  
« sabilité s'applique, dans la mesure de leur participa-  
« tion, aux affaires communes à tous ceux qui ont  
« fait partie de la congrégation régulièrement établie;  
« qu'elle incombe surtout à quiconque, qui, sous le  
« nom de supérieur ou autre, en a la direction et en dé-  
« tient les biens; que s'il en était autrement, une com-  
« munauté non autorisée, à raison même du vice de sa  
« constitution, échapperait et dans sa personne col-  
« lective et dans les individus dont elle est formée à  
« toute action de la part des tiers envers lesquels elle  
« a pu s'obliger, trouvant ainsi dans une contraven-  
« tion aux lois le principe d'immunité à bon droit  
« refusé aux congrégations qui se sont soumises à la

« règle; que la morale, le droit, l'ordre public se-  
« raient également blessés d'un pareil résultat. »

La morale, le droit, l'ordre public ne nous semblent aucunement engagé ici. Les associations non reconnues ne sont pas des personnes; donc, on ne peut les actionner devant les tribunaux : les membres qui les composent sont des personnes qui ont des droits et des devoirs, qui s'obligent ou sont obligés par contrats et quasi-contrats, délits et quasi-délits; on peut et on a le droit de les actionner devant la justice. Les frais seront plus considérables, dira-t-on. Qu'importe! ceux qui ont traité avec une communauté non autorisée ont su ou devaient savoir que cette communauté n'avait pas de personnalité, et que c'était avec les membres qui la composaient qu'ils traitaient.

Ne peut-on pas accuser un jurisconsulte, quelque éminent qu'il soit, d'exprimer bien légèrement une idée anti-juridique, lorsqu'il dit : « Les congrégations  
« religieuses existent mais irrégulièrement; elles exis-  
« tent mais en fraude de la loi; elles sont comme un  
« malade qui vit mal, non comme le mort qui ne vit  
« pas du tout, ce qui est bien différent. Contre ce qui  
« n'existe pas, il n'y a rien à faire; contre ce qui  
« existe irrégulièrement, il y a une sanction à appli-  
« quer : la loi proclame à la fois l'existence de ce  
« qui est en dehors d'elle et son néant. Elle ne pro-  
« clame pas le néant pour assurer l'existence : elle  
« reconnaît l'existence pour produire le néant; il ne  
« faut donc pas dire : La communauté est incapable,  
« donc elle ne peut ni actionner ni être actionnée; il

« faut dire : Elle est incapable, dont elle ne peut ac-  
« tionner et elle peut être actionnée; elle ne peut action-  
« ner, ce serait la reconnaître mais elle, peut être  
« actionnée. »

Un autre auteur, M. Clamageran, a dit : « L'im-  
« possibilité d'ester en justice d'une manière active  
« n'entraîne pas l'impossibilité de le faire d'une ma-  
« nière passive; il y a là deux choses parfaitement divi-  
« sibles. L'impossibilité d'agir et la nécessité de subir  
« l'action sont deux conséquences qui dérivent du  
« même principe. La communauté est illégale; elle  
« n'a pas de droit à exercer, pas d'action en justice;  
« la communauté est illégale, donc elle a une obligation  
« à remplir, l'obligation de cesser d'être, et il faut  
« bien qu'on puisse le lui imposer par voie de con-  
« trainte judiciaire, car autrement l'incapacité dont  
« on la frappe ne serait qu'un vain mot (1). »

Nous avouons ne pas comprendre l'idée qu'ont eu ces auteurs, et nous ne les avons cités que pour montrer à quel point on s'éloigne des règles de la logique quand on ne suit pas un principe. Le principe que nous avons admis est l'inexistence légale de la communauté; elle n'est pas une personne morale, elle ne peut donc ni actionner, ni être actionnée.

MM. Ollivier et Clamageran, pour lesquels la communauté existe pour être frappée et n'existe pas pour se défendre, prétendent que, attaquer et se défendre, sont deux choses parfaitement divisibles. Après cela

(1) *Revue Pratique*, t. III, p. 426.

on pourrait croire qu'elles ne sont pas des conséquences du même principe ; c'est pourtant le contraire qu'affirme M. Clamageran. Nous ne nous chargerons pas d'expliquer cette incroyable contradiction.

## CHAPITRE V

### DISSOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX

178. On a vu quelles étaient les règles qui devaient être suivies par les associations religieuses pour obtenir l'autorisation d'exister, on a vu quels étaient les droits de ces associations et de quelle façon ces droits avaient été modifiés par les lois et les ordonnances royales. Il reste à dire quelques mots sur la dissolution de ces communautés.

La dissolution d'une association religieuse d'hommes ou de femmes autorisée ne peut résulter que du retrait d'autorisation.

179. Les associations d'hommes autorisées, avant le 2 janvier 1817, soit par une loi, soit par un décret ou ordonnance ne peuvent être supprimés que par une loi : celles qui ont été autorisées depuis 1817 ne l'ont été qu'à titre provisoire, le gouvernement peut reprendre l'autorisation par simple décret.

180. Cette distinction n'est pas à faire pour les associations de femmes, elles sont régies par l'article 6 de la loi du 24 mai 1825, ainsi conçu : « L'autorisation  
« des congrégations religieuses de femmes ne pourra

« être révoquée que par une loi : l'autorisation des  
« maisons particulières dépendant de ces congréga-  
« tions ne pourra être révoquée qu'après avoir pris  
« l'avis de l'évêque diocésain et avec [les autres formes  
« prescrites par l'article 5 de la présente loi. »

181. Les associations religieuses d'hommes et de femmes ne sont pas dissoutes, mais s'éteignent lorsque le nombre des membres est insuffisant, pour leur permettre de continuer.

Mais une communauté peut-elle être considérée comme subsistante, s'il ne restait qu'un seul membre? La loi 85, *D. de verbor signific...*, semble dire que pour constituer un collège, il faut au moins trois personnes; mais une fois constitué, le collège peut subsister quoiqu'il soit réduit à un membre. C'est ce que dit expressément Ulpien, au Digeste : *Quod cujusc. universitatis* l. 7. Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence (1).

Quant aux communautés non autorisées, elles ne sont jamais dissoutes à proprement parler, puisqu'elles n'ont pas de personnalité. Mais leur existence de fait s'éteint lorsque le nombre des membres qui les composent est insuffisant, ou encore, dans le cas où un contrat de société a été passé entre eux, lors de la violation de ce contrat.

(1) Poitiers, 29 mars 1845 [Daloz P. 4846, 2, 499]. Cassation, 23 mai 1849, Ch. civ. rej. [Daloz P. 4849, 4, 461].

## POSITIONS

### I

#### DROIT ROMAIN

- I. L'engagement du fidéjusseur est absolument nul, s'il est plus rigoureux que celui du débiteur principal.
- II. Les parts de chaque associé sont égales, dans le sens le plus absolu, quelle que soit la nature et la quantité des apports de chacun d'eux.
- III. La société civile ne forme pas une personne distincte de celle des associés.
- IV. L'obligation naturelle est prescriptible.
- V. Le pupille qui traite, sans l'autorisation du tuteur, s'oblige naturellement.

### II

#### ANCIEN DROIT FRANÇAIS

- I. Les bénéfices tirent leur origine du droit canonique.
- II. Sous le système de la personnalité des lois, chacun était nécessairement régi par la loi de son origine.
- III. Les institutions contractuelles tirent leur origine du droit germanique.

III

**DROIT CIVIL FRANÇAIS**

- I. Les associations religieuses non reconnues peuvent constituer de véritables sociétés civiles.
- II. La femme qui renonce à la communauté, n'a pas d'hypothèque sur les conquets aliénés par le mari durant la communauté. †
- III. On ne peut pas stipuler le régime de la communauté sous condition. — Il en est de même sous les autres régimes.
- IV. Quand la demande en séparation de corps a été introduite, elle ne peut être continuée quand l'un des époux vient à décéder.
- V. Les donations entre vifs, faites au profit de l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, sont révoquées de plein droit. Il faut décider de la même manière pour les libéralités testamentaires.

IV

**PROCÉDURE CIVILE**

- I. Les tribunaux français sont compétents à l'égard d'une saisie-arrêt pratiquée entre deux étrangers, le saisissant et le saisi, le tiers-saisi étant Français ou étranger.
- II. La circonstance que l'acte, cause du démêlé actuel, aurait été passé en France, sans qu'il y ait eu élection de domicile, n'est pas une cause attributive de compétence obligatoire. }
- III. Les tribunaux peuvent accorder un délai de grâce, quoique les parties eussent stipulé le contraire.

V

**DROIT COMMERCIAL**

- I. Le commissionnaire-acheteur ne peut forcer le commettant, quand il a acheté au-dessus du prix fixé, à prendre la marchandise à ce prix.
- II. Les associés en participation ne sont pas tenus solidairement.
- III. En cas de refus du mari, le tribunal ne peut autoriser la femme à faire le commerce.

VI

**DROIT CRIMINEL**

- I. Depuis la loi du 23 janvier 1874, la surveillance de la haute police n'est plus obligatoire pour les juges qui peuvent se dispenser de la prononcer, même dans le cas prévu par l'article 49 du Code pénal.
- II. Une condamnation pour bigamie, prononcée par une cour d'assises, ne peut empêcher de demander ultérieurement devant les juges civils la nullité du premier mariage contracté par le bigame.
- III. Lorsque l'action publique est prescrite, l'on ne peut, par la voie civile, obtenir de dommages.

VII

**DROIT ADMINISTRATIF**

- I. C'est au Conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les torts et dommages causés aux personnes par l'exécution des travaux publics.

- II. C'est seulement par voie administrative que l'on peut attaquer pour excès de pouvoir un arrêté de délimitation, pris à l'égard d'un cours d'eau navigable. Avant l'annulation de l'arrêté, l'autorité judiciaire ne peut aucunement statuer sur la demande en indemnité d'un particulier prétendant que sa propriété a été entamée.
- III. La réparation d'une église, située sur le territoire d'une section de commune et affectée à l'usage de ses habitants, constitue une charge de la commune entière.

### VIII

#### DROIT DES GENS

- I. Le domicile d'un ambassadeur est inviolable.
- II. L'individu qui, coupable d'un délit dans sa patrie, se réfugie à l'étranger et n'y commet aucun délit, peut être néanmoins livré au gouvernement de son pays pour y être jugé et puni, alors même qu'il n'existe aucun traité relatif à l'extradition.
- III. Les ambassadeurs n'ont, en règle générale, aucun droit de juridiction ni d'exécution personnelle sur les gens de leur suite.

---

Cette thèse sera soutenue en séance publique, le janvier 1876, dans une des salles de la Faculté de droit de Toulouse.

Vu par le Président de la Thèse,

**MASSOL.**

Vu par le Doyen ,

**DUFOUR.**

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Recteur,

**Ch. DREYSS.**

Le droit de propriété est un droit naturel et imprescriptible de l'homme. Il consiste dans le droit de jouir et disposer librement de son bien, tant en soi qu'au profit d'autrui. Ce droit est susceptible de restriction en faveur de la communauté, de la nation et de la propriété d'autrui. Le droit de propriété est un droit relatif, qui ne peut être exercé sans égard à la destination sociale du bien. Le droit de propriété est un droit de jouissance, qui ne peut être exercé sans égard à la destination sociale du bien. Le droit de propriété est un droit de jouissance, qui ne peut être exercé sans égard à la destination sociale du bien.

### DROIT DES GENS

Le droit des gens est le droit qui régit les relations entre les États. Il est fondé sur le principe de l'égalité des États, qui sont considérés comme des personnes morales de droit public. Le droit des gens est un droit relatif, qui ne peut être exercé sans égard à la destination sociale du bien. Le droit des gens est un droit de jouissance, qui ne peut être exercé sans égard à la destination sociale du bien. Le droit des gens est un droit de jouissance, qui ne peut être exercé sans égard à la destination sociale du bien.

### MASSE

Le droit des gens est le droit qui régit les relations entre les États. Il est fondé sur le principe de l'égalité des États, qui sont considérés comme des personnes morales de droit public. Le droit des gens est un droit relatif, qui ne peut être exercé sans égard à la destination sociale du bien. Le droit des gens est un droit de jouissance, qui ne peut être exercé sans égard à la destination sociale du bien. Le droit des gens est un droit de jouissance, qui ne peut être exercé sans égard à la destination sociale du bien.

TABLE ANALYTIQUE

DES THÈSES

---

**DROIT ROMAIN**

DES ASSOCIATIONS A ROME (Colléges et Sodalités).

PREMIÈRE PARTIE

	Pages.
<i>Préliminaires et étude historique sur les colléges</i> .....	4
<i>Préliminaires</i> . — 1. Définition du mot personne. — 2. Personnes physiques, personnes morales. — 3. Les personnes morales étaient nombreuses à Rome. — 4. Les personnes morales sont naturelles ou artificielles. — 5. Les personnes morales artificielles sont conventionnelles, légales, et tenant à la fois de la convention et de la loi.....	1-40
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — ASSOCIATION CHEZ LES GRECS.....	40
6. Origine asiatique des associations. Les associations grecques (Eranies). Organisation intérieure des Eranies. En quoi elles se distinguent des communautés attachées au culte des dieux. Eranarque. Président. Trésorier. Tribunal chargé de trancher les différends qui pouvaient s'élever entre les associés. Synodes. La loi de Solon ne prohiba pas les Eranies.....	44
CHAPITRE II. — ASSOCIATION CHEZ LES ROMAINS.....	42
7. Les associations romaines ont beaucoup de points de ressemblance avec les associations grecques. Toutefois, à part le collége des Vestales, il n'y a pas à Rome de colléges de femmes.	
8. SECTION I <sup>re</sup> . — <i>Colléges qui ont leur origine dans la loi</i> .....	42
I. <i>Colléges de prêtres</i> — 9. A. <i>Collége des pontifes</i> . — Etymologie de leur nom. Part qu'ils prennent au pouvoir judiciaire. Nombre des membres du collége. Grands pontifes, petits pontifes. Attributions des pontifes. Honneurs qu'on leur rendait. Souverain pontife. Comment il était élu et quelles étaient ses fonctions.....	42-16

	Pages.
40. B. <i>Collège des Féciaux</i> . — Leur nombre, leur élection, le chef de leur collège, leurs attributions . . . . .	46-47
41. C. <i>Collège des Flamines</i> . — Leur nombre. Flamines majeurs. Flamines mineurs. Flamines des empereurs divinisés. Étymologie du mot <i>flamen</i> . Particularité relative au <i>flamen dialis</i> . . . . .	47-48
42. D. <i>Collèges des Aruspices et des Augures</i> . — <i>Haruspicina</i> . Claude favorise le collège des Aruspices. Leur nombre. Les Augures inférieurs aux Aruspices sont néanmoins plus anciens. Respect que l'on avait pour leurs décisions ( <i>auguria, auspicia</i> ). Droit d'auspices du général en chef: <i>Pullarius</i> . . . . .	48-49
43. E. <i>Collège des Vestales</i> . — Leur nombre. Comment les Vestales étaient recrutées. De leurs obligations et des honneurs qu'on leur rendait . . . . .	19-20
II. <i>Collèges d'Artisans</i> . — 44. Généralités. Division de l'histoire des collèges d'artisans en deux périodes . . . . .	20
15. <i>Première période</i> . — De Numa à Alexandre Sévère. Ce qu'étaient les collèges d'artisans dans cette période . . . . .	21
16. <i>Deuxième période</i> . — D'Alexandre Sévère à la fin de l'empire romain. Ce qui a amené Alexandre Sévère à réorganiser les collèges d'artisans. Sujétion des membres des collèges. Principales corporations d'artisans sous cette période . . . . .	22
17. A. <i>Nautoniers</i> . — 18. B. <i>Mineurs</i> . — 19. C. <i>Murileguli, Gynæciarii, Monetarii, Bastagarii</i> . — 20. D. <i>Pistores</i> . — 21. Énumération de certaines autres associations d'artisans. Particularités relatives aux comédiens. — 22. Privilèges dont jouissaient les collèges d'artisans . . . . .	23-30
23. SECTION II. — <i>Collèges qui tirent leur origine de la convention sanctionnée par la loi</i> . . . . .	30
<i>Généralités</i> . — 24. Ces sociétés portent le nom de Sodalités. Étymologie de ce mot. Historique. Réunion des associés. Bienfaiteurs de la société. Repas . . . . .	31-33
25. I. <i>Collèges funéraires</i> . — Ils sont de deux sortes. Différences qui les séparent. — 26. Sociétés funéraires de la première espèce. — 27. Sociétés funéraires de la seconde espèce. Ces dernières sont surtout connues par la loi du collège de Diaue et d'Antinoüs. Quelques dispositions de cette loi. Ce qu'on entendait par <i>funeraticium</i> . — 28. Associations funéraires des chrétiens. Elles ressemblent extérieurement à celles des payens. — 29. II. <i>Collèges militaires</i> . . . . .	33-37
DEUXIÈME PARTIE	
30. Comment sont régies quant à leur formation et quant à leur capacité les associations romaines qui tirent leur origine de la convention sanctionnée par la loi . . . . .	38

CHAPITRE I <sup>er</sup> . — FORMATION DE L'ASSOCIATION. — AUTORISATION D'EXISTER.....	38
31. Différences qui existent entre les collèges et les sociétés civiles. — 32. Le collège pour constituer une personne morale doit être autorisé. — 33. La nécessité de l'autorisation s'explique par les dangers que les associations des personnes peuvent faire courir à l'État. — 34. Gaius nous dit que, de son temps, l'autorisation n'était accordée que dans des cas très-restreints. — 35. Le principe de la nécessité de l'autorisation comporte deux exceptions. — 36. <i>Première exception</i> : Collèges de pauvres gens ( <i>tenuores</i> ). — 37. <i>Deuxième exception</i> : Collèges fondés <i>religionis causâ</i> . — 38. Quant aux collèges fondés <i>religionis causâ</i> , l'État peut les dissoudre, s'il est évident qu'ils ont un autre but que le culte d'un dieu. Des synagogues ou communautés juives. — 39. Peines encourues par ceux qui formaient un collège non autorisé ( <i>collegium illicitum</i> ). — 40. Effet de l'autorisation. Nombre minimum de personnes que doit comprendre un collège qui veut l'obtenir. — 41. Les sociétés civiles à Rome n'avaient pas le <i>jus personæ</i> . (Nec obstat, L. 22, Dig. de <i>Fidejussoribus</i> .) — 42. Administration du collège. Magistrats : <i>duumvirs</i> , <i>magistri quinquennales</i> , questeurs, président-censeur — 43. Du rang que les confrères occupaient dans l'album. — 44. De l'office du recteur. La schola. — 45. Du trésorier. De quoi se composait l'avoir social. — 46. Règlement ou loi du collège. — 47. <i>Quid</i> quand les statuts n'indiquent point les conditions nécessaires à la validité des décisions?.....	38-52
CHAPITRE II. — CAPACITÉ DU COLLÈGE.....	52
SECTION I <sup>re</sup> . — <i>Capacité du collège au point de vue des actes extrajudiciaires</i> .....	52
48. Ce que l'on entend par acte extrajudiciaire. — 49. Les collèges peuvent posséder. — 50. Les collèges peuvent prescrire. — 51. Les collèges ont la puissance dominicale avec tous ses attributs. — 52. Les collèges peuvent acquérir un usufruit. — 53. Les collèges peuvent acquérir les servitudes. — 54. Les collèges peuvent acquérir le droit d'usage. — 55. Les collèges ont le <i>factio testamenti passivæ</i> . — 56. Les collèges ont le droit de succession <i>ab intestat</i> du patron. — 57. Les collèges peuvent contracter des obligations et on peut en contracter vis-à-vis d'eux. — 58. Les collèges ont contre leurs administrateurs ou mandataires la <i>restitutio in integrum</i> . — 59. Le syndic peut être tenu de son dol. <i>Quid</i> quand il est absent?.....	52-60

	Pages.
SECTION II. — <i>Capacité du collège au point de vue des actes judiciaires</i> .....	60
60. Les collèges ont le droit d'action et peuvent être actionnés.	
— 61. Des juges spéciaux étaient nommés pour trancher les difficultés qui pouvaient s'élever entre les collèges et les citoyens. — 62. De l'actor. Ses fonctions.....	60-64

## ANCIEN DROIT

### ASSOCIATIONS RELIGIEUSES EN FRANCE DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE RROMAIN JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789.

*Préliminaires.* — 63. Disparition des différentes associations de personnes étudiées précédemment. — 64. Ce serait, toutefois, une erreur de croire que l'invasion des Barbares anéantit, sans exception, toutes les institutions romaines. Les municipalités continuèrent d'exister. — 65. Une inscription citée par Gruter semble indiquer l'existence à Ravenne, à la fin du sixième siècle, d'un véritable collège. Opinion de M. de Savigny. Réfutation. — 66. La première association qui apparaît, après l'invasion des Barbares, est celle des religieux. — 67. Moine. Définition et discussion à propos de l'étymologie de ce mot. — 68. Division de la thèse..... 64-67

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DU RÉGIME DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, APRÈS CONSTANTIN..... 68

SECTION I<sup>re</sup>. — *Conditions d'existence des monastères; personnes qui peuvent en faire partie*..... 68

SECTION II. — *En quoi la profession modifie la capacité civile*.. 70

SECTION III. — *Des acquisitions et des aliénations faites par les monastères*..... 72

SECTION IV. — *Administration des biens des monastères*..... 74

CHAPITRE II. — ORGANISATION DES ABBAYES BÉNÉDICTINES..... 74

69. Saint Benoît, véritable législateur des moines en Occident, fonde le monastère du Mont-Cassin. — 70. La règle de saint Benoît repose sur le double principe de l'obéissance et du travail. Travail manuel, travail littéraire. Obéissance passive et absolue. — 71. Conseil composé des moines de l'abbaye et tempérant l'autorité de l'abbé. Ce conseil est appelé *Chapitre*. — 72. Pour les affaires de peu d'importance, l'abbé peut se contenter de consulter son *conseil permanent*. — 73. De l'élection de l'abbé. — 74. A l'origine, les religieux n'étaient pas prêtres. — 75. A qui était dévolue l'administration des biens du monastère? — 76. Le vœu de stabilité et l'abdication de

toute propriété sont les deux moyens proposés par la règle pour assurer la durée de l'institution monastique. — 77. Noviciat. Des oblates. Combien dure le noviciat. — 78. Costume. Vie des religieux. Pénalités. — 79. Maur, disciple de saint Benoît, propagea en Gaule la règle bénédictine.....	74-82
CHAPITRE III. — RÉFORME DE CÎTEAUX.....	82
80. Saint Robert, abbé de Molesme, réforme la règle de saint Benoît et fonde le monastère de Cîteaux. — 81. Création des quatre abbayes maisons-mères. — 82. Rédaction de la <i>Charte de Charité</i> (Carta Caritatis). Son caractère. — 83. Énumération de principaux règlements qui modifient la charte de charité. — 84. De quoi se composait le gouvernement de Cîteaux. — 85. CHAPITRE GÉNÉRAL. Définitoire. — 86. Abbé de Cîteaux. — 87. Abbés, chefs de filiation. — 88. Père abbé ou père immédiat. — 89. De l'abbé. — 90. Officiers du monastère. Du cellier et du granger. — 91. Convers ( <i>fratres conversi</i> ). — 92. Serfs votifs. Familiers. Donats ou oblates. — 93. Des fondations. — 94. Immunités et exemptions. — 95. Monastères cisterciens de femmes. Abbesse. Dignitaires de l'abbaye. — 95 ( <i>bis</i> ). Du droit d'amortissement.....	82-98

## DROIT FRANÇAIS

### DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES EN DROIT FRANÇAIS

<i>Preliminaires.</i> — 96. L'organisation des communautés religieuses est à peu près aujourd'hui la même que dans l'ancienne législation; les droits de ces communautés, profondément modifiés par la révolution de 1789, feront plus particulièrement l'objet de cette étude. — 97. Notions sur ce qu'étaient dans l'ancien Droit les établissements publics. Ils disparaissent sous la Révolution et renaissent sous l'Empire. — 98. Caractères principaux des établissements publics. — 99. Caractères principaux des établissements d'utilité publique. Il importe de ne pas les confondre avec les établissements publics. — 100. Division générale de la matière.....	99-100
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — DES CONDITIONS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXISTER.	102
SECTION I <sup>re</sup> . — <i>De l'autorisation</i> .....	102
101. <i>Historique.</i> — Ancien droit : édit de 1666. — Droit intermédiaire : lois de 1790 et 1792. Décret de messidor an XII (22 juin 1804). Décret du 18 février 1809 sur les congrégations hospitalières de femmes. Législation actuellement en	

vigueur : lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825. Décret du 31 janvier 1852. — Définition de l'autorisation. — L'institut des frères des Écoles chrétiennes est la première association religieuse reconnue. Variations de la législation au sujet des autres associations religieuses de 1801 à la loi du 2 janvier 1817. — 104. Les communautés d'hommes peuvent-elles être reconnues par simple décret ou ordonnance, ou doivent-elles l'être par la loi? Deux opinions. Elles doivent être reconnues par la loi depuis la loi du 2 janvier 1817. — Toutefois, elles peuvent acquérir la personnalité par simple décret, quand elles sont reconnues par le gouvernement comme établissements d'utilité publique. — 106. Pour les communautés de femmes, l'autorisation d'exister leur est toujours donnée par simple ordonnance. — 107. Commentaire de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 sur les formes de l'autorisation. Approbation des statuts par l'évêque diocésain. Deux décisions d'un Conseil d'État, dont l'une approuve les statuts et en ordonne la transcription, et dont l'autre crée la personnalité civile de l'association. — 108. Ce qu'on entend par statuts, par règle. Ce que contiennent les statuts. De l'ordinaire. L'article 2 de la loi du 24 mai 1825, complété par les articles 1 et 3 du décret du 31 janvier 1852 donne la liste des communautés religieuses qui peuvent être autorisées par simple décret. — 110. Procédure à suivre pour obtenir l'autorisation. L'autorisation peut-elle être accordée bien que l'avis du conseil municipal soit contraire? Non. — 111. La procédure à suivre pour obtenir l'autorisation est la même pour les communautés d'hommes que pour celles de femmes. 102-111

SECTION II. — *Du défaut d'autorisation*. . . . . 112

112. Des deux sortes d'associations religieuses qui vivent sans être reconnues. — Les associations religieuses non-reconnues sont-elles des associations illicites, simplement tolérées par le gouvernement, mais pouvant être dispersées selon sa volonté? Deux opinions. — 114. Des Jésuites. . . . . 112-118

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. . . 119

115. Renvoi, pour la partie historique, à la thèse de Droit ancien. . . . . 119

SECTION I<sup>re</sup>. — *Associations religieuses reconnues*. . . . . 119

A. *Établissements religieux d'hommes*. — 116. Les associations religieuses d'hommes reconnues sont : l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes et quelques autres associations enseignantes qui leur sont assimilées, les congrégations des Lazaristes, des Missions étrangères, du Saint-Esprit et de Saint-

- Sulpice. — 117. Institut des Frères des Écoles chrétiennes. — 118. Associations religieuses enseignantes autorisées, à l'imitation de l'Institut des Frères des Écoles chrétiennes. En quoi elles diffèrent de ce dernier. — 119. Congrégation des Lazaristes. — 120. Congrégation des Missions étrangères. — 121. Congrégation du Saint-Esprit. — 122. Congrégation des Prêtres de Saint-Sulpice. — 123. De la société des Missions de France, établie en 1816, dissoute en 1830. — B. *Établissements religieux de femmes*. — 124. Ils sont tous, à la différence des congrégations religieuses d'hommes, susceptibles d'être autorisés. — 125. Régime intérieur des maisons religieuses de femmes. Supérieure générale. — Supérieures locales. — Conseil d'administration. — Soumission à l'ordinaire tant dans les choses spirituelles que dans les choses temporelles. (*Nec obstat*, l'art. 2 de la loi du 24 mai 1825.) — De la reddition de comptes. Les tribunaux civils peuvent connaître du refus de rendre compte. — Lorsque les religieuses ne peuvent s'entendre sur le choix d'une supérieure, l'administration peut provoquer la dissolution de la congrégation. 119-128
- SECTION II. — *Associations religieuses non reconnues*. . . . . 128
126. Ces associations ne forment pas une personne morale. — 127. Effets produits par le contrat d'association : 1° *Quant à la personne*. Elle est tenue d'observer ses vœux, même faits pour une période qui excède cinq années. (*Nec obstat* l'article 815, C. C., et l'article 8 du décret du 18 février 1809.) — 2° *Quant aux biens*. L'indivision ne peut être stipulée pour plus de cinq ans. (Art. 815, C. C.) Lorsqu'il y a lieu à partage, il se fait proportionnellement aux apports, conformément à l'article 1853, C. C. — 128. Contrats qui lient les communautés religieuses non reconnues. Ce sont les sociétés civiles régies par le Code, de simples communautés de biens, des tontines ou diverses associations innommées. — 129. Les associations religieuses non reconnues peuvent-elles former des sociétés commerciales? — 130. Quelles sont les clauses du contrat de société que les religieux peuvent adopter. — 131. Leur société peut être d'une durée illimitée. (Applic. de l'art. 1869.) — 132. On peut recevoir des membres nouveaux dans l'association. — 133. En cas de mort de l'un des associés, la société peut continuer avec les survivants. (Art. 1868, C. C.) — 134. Ces différentes clauses peuvent être réunies. — 135. En l'absence de tout acte écrit, les associations religieuses doivent être considérées comme des sociétés régies par le titre IX du livre III du Code Civil. — 136. Le contrat qui lie les membres des ordres mendiants est un contrat de commu-

	Pages.
nauté. — 437. Biens qui restent propres dans le contrat de communauté, biens qui sont communs.....	428-437
<b>CHAPITRE III. — ACTES EXTRAJUDICIAIRES DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.....</b>	
	437
<b>SECTION 1<sup>re</sup>. — Des acquisitions.....</b>	437
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Des acquisitions à titre gratuit.....</b>	437
438. Les associations religieuses sont capables d'acquérir à titre gratuit, pourvu qu'elles soient autorisées par le chef de l'Etat. (Art. 1 <sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1817 et arti. 4 de la loi du 24 mai 1825.) Doit-on étendre aux associations religieuses d'hommes la prohibition faite aux associations religieuses de femmes d'accepter une libéralité universelle ou à titre universel? Non. — 439. Il est prohibé de faire une libéralité à un établissement religieux quelconque avec réserve d'usufruit en faveur du donateur. ( <i>Ordonn. royale de 1851</i> , art. 4). — 440. Les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation sont les mêmes pour les associations d'hommes et les associations de femmes. (Voy. les <i>Ordonnances du 2 janvier 1817 et du 14 janvier 1851</i> ). — 441. L'autorisation donnée par le gouvernement est d'ordre public. Quant aux formalités nécessaires pour l'obtenir, il faut distinguer s'il s'agit d'un legs ou d'une donation. — 442. Des différents partis que peut prendre le gouvernement saisi d'une demande en autorisation. — 443. Le gouvernement a le droit d'autoriser l'acceptation. — 444. Le gouvernement a le droit de réduction. — 445. Le gouvernement a le droit de refuser l'autorisation. — 446. L'association peut-elle, au préjudice d'un deuxième légataire, abandonner à la famille naturelle une partie des biens qu'elle est appelée à recueillir? Oui. (Arr. de Cass. Paris, 14 janv. 1867.) — 447. Il n'y a pas d'appel de la décision rendue par le gouvernement. — 448. Les associations religieuses ne peuvent accepter à titre conservatoire. — 449. A partir de quel moment courent les fruits et intérêts au profit de l'association religieuse, donataire au légataire. — 450. L'autorisation d'accepter étant donnée, l'acceptation étant faite, la libéralité peut être encore annulée pour toutes les causes du droit commun, violation de formes, vices du consentement, etc. — 451. L'acceptation faite sans autorisation est nulle. Cette nullité est absolue. — 452. Dans ce cas, l'association doit rendre les fruits perçus, même antérieurement à la demande en justice. 437-450	
<b>§ 2. — Des acquisitions à titre onéreux.....</b>	450
453. L'autorisation du gouvernement est aussi nécessaire pour	

les acquisitions à titre onéreux. — 454. Question qui se présente à l'occasion d'une lacune des lois organiques de 1817 et 1825. — 455. On doit entendre, par le mot <i>rentes</i> , dont se servent les lois de 1817 et 1825, non-seulement les rentes sur l'État, mais toutes les rentes. — 456. Procédure à suivre pour l'acquisition à titre onéreux d'un immeuble . . . . .	450-454
<i>Appendice à la Section I<sup>re</sup></i> . . . . .	454
457. Les associations religieuses non reconnues, n'étant pas des personnes morales ne peuvent acquérir ni à titre gratuit ni à titre onéreux. — 458. Comment elles sont arrivées, sans violer la loi, à posséder des biens. — 459. Quelques mots sur la théorie de l'interposition. — 460. Une disposition faite illégalement en faveur d'une association religieuse non autorisée donne lieu à l'action en revendication . . . . .	454-460
<b>SECTION II. — DES ALIÉNATIONS CONSENTIES PAR LES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX!</b> . . . . .	
	460
§ 1 <sup>er</sup> . <i>Capacité d'aliéner des établissements religieux</i> . . . . .	460
451. L'autorisation gouvernementale est nécessaire pour les aliénations comme pour les acquisitions faites par les associations religieuses. — 462. Marche à suivre pour obtenir le décret d'autorisation. — 463. Lorsqu'il y a vente, elle doit se faire aux enchères (circul. ministérielle du 29 janvier 1831). Toutefois l'administration tolère dans certains cas la vente à l'amiable. — 464. Du cas où l'aliénation a lieu par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique. — 465. Les associations religieuses peuvent aliéner sans autorisation spéciale du gouvernement les valeurs industrielles, les créances sur les particuliers et les meubles . . . . .	460-463
§ 2. <i>Incapacité d'aliéner des établissements religieux non reconnus</i> . . . . .	463
466. Lorsqu'un bien est aliéné, la prescription trentenaire seule, et non la prescription de dix à vingt ans, en font passer la propriété de la tête du membre de l'association sur laquelle elle repose sur celle de l'acquéreur . . . . .	463-465
<b>APPENDICE A LA SECTION II</b> . . . . .	
	465
467. De la restriction apportée par la loi du 24 mai 1825 au droit de disposer à titre gratuit d'un membre d'une association religieuse de femmes reconnue, en faveur soit de cette association soit des autres religieuses. Difficulté qui s'élève à propos des articles 4 et 5 de cette loi. — 468. Cette restriction crée un cas d'indisponibilité et non d'incapacité. —	

469. Du plus ou moins d'extension qu'elle comporte. —	
470. But de la disposition finale de l'article 5 de la loi du 24 mai 1825. — 471. Quant aux associations religieuses d'hommes reconnues, renvoi au n° 438 .....	465-169
<b>SECTION III. — Des emprunts contractés et des transactions passées par les établissements religieux.....</b>	
	469
§ 1 <sup>er</sup> . — Des emprunts.....	469
472. Bien qu'aucun texte de loi ne leur donne formellement, les établissements religieux ont le droit d'emprunter. Ils peuvent l'exercer sans l'autorisation du gouvernement, à moins que le prêt soit considérable et garanti par une hypothèque. — 473. Un emprunt a été contracté sans garantie d'hypothèque, le prêteur non payé à l'échéance a-t-il le droit de saisir tant les meubles que les immeubles de l'association sans l'autorisation du gouvernement. Deux opinions; nous adoptons l'affirmative.....	469-473
§ 2. — Des transactions.....	473
474. De la transaction, définition. Les communautés religieuses reconnues peuvent-elles transiger? Oui, mais elles doivent être autorisées par le gouvernement. (Ordonnances du 14 janvier 1831.).....	473
<b>CHAPITRE IV. — DES ACTIONS JUDICIAIRES EXERCÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX .....</b>	
	474
<b>SECTION I<sup>re</sup>. — Capacité d'ester en justice des établissements religieux reconnus.....</b>	
	474
475. Les associations religieuses peuvent-elles plaider sans avoir besoin de demander au gouvernement son autorisation? (Avis du Conseil d'État du 21 mai 1844 et critique de cet avis. — 476. Les règles générales de la procédure régissent les associations religieuses lorsqu'elles plaident.....	474
<b>SECTION II. — Incapacité d'ester en justice des établissements religieux non reconnus.....</b>	
	478
477. La jurisprudence et un grand nombre d'auteurs veulent que ces associations, qui ne peuvent pas actionner, puissent être actionnées. Réfutation de ce système.....	478-482
<b>CHAPITRE V. — DISSOLUTION DES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX....</b>	
	482
478. La dissolution résulte du retrait d'autorisation. — 479. Les associations d'hommes autorisées avant le 2 janvier 1847,	

ne peuvent être dissoutes que par une loi ; celles autorisées postérieurement peuvent l'être par un simple décret. — 180. Les associations de femmes autorisées ne peuvent être dissoutes que par une loi (loi du 24 mai 1825, art. 6). — 181. Les associations d'hommes et de femmes cessent d'exister en fait lorsque le nombre de leurs membres est insuffisant ; mais, en droit, elles peuvent subsister quoique réduites à un seul membre. (Ulpian, D. *Quod cujusc. univers.*, l. 7, consacrée par la jurisprudence.) — 182. Comment finissent les communautés non autorisées et du droit qu'a le gouvernement de les disperser. . . . . 182-183

Pages.



de no-jepte

de na. jotte. an wend. manby

de nos. jeuve. d. pour vite

de 117. ent. de. fait. que. l'at. garanti

de 1686. Haunim. dander. C. woi's

de 1855. Mont. d'un. a. Noie  
ordentiers